Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

REGISTRE NUMERIQUE

by Publilégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rantigny afin de permettre la construction d'un Campus numérique (centre de données, centre de formation à l'IA)

Contributions du 09/08/2026 au 10/09/2026

Rapport généré le 05/10/2026 à 10:01:29

Nombre d'avis déposés : 83

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@1 - Thiou Félicien

Organisme : Contribution à titre personnel

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/08/2026 à 17:43:06

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Incompatibilité du projet avec les objectifs fixés dans le PCAET et approuvés par les élus de la CCL

Contribution :

Bonjour,Face à la consommation énergétique annoncée de ce projet (2,6 TWh d'électricité par an selon la page consacrée au projet sur le site de la Communauté de communes https://www.ccl-valleedoree.fr/campus-numerique-data-center-rantigny), il apparaît indispensable de remettre ce projet en perspective des objectifs climatiques et énergétiques nationaux et locaux.Il ne s'agit pas de remettre en cause le développement du numérique, mais de s'interroger sur la pertinence de ce projet au regard de ses besoins énergétiques et des objectifs que le territoire s'est lui-même fixés.1. Une consommation électrique qui ne peut pas être analysée uniquement au regard de la situation actuelleDans son dernier rapport de juillet 2026, le Haut Conseil pour le Climat formule notamment la recommandation suivante :« Augmenter les contraintes d'implantation territoriale des centres de données en tenant mieux compte de la concurrence aux ressources (eau, électricité, foncier) et aux risques sanitaires associés. »Or, sur la page présentant le projet, la CCL indique :« Selon RTE, le développement des data centers ne représente pas un enjeu majeur pour l'équilibre électrique national. La France dispose d'une capacité de production importante, illustrée notamment par des niveaux records d'exportation d'électricité en 2024. »Cette justification repose toutefois sur une vision à très court terme de la situation énergétique.Les niveaux records d'exportation d'électricité observés en 2024 et 2025 correspondent à une situation conjoncturelle. À lui seul, le projet de Rantigny, avec ses 2,6 TWh de consommation annuelle, représenterait donc environ 3% du solde net exportateur d'électricité de la France en 2024 comme en 2025.Or la stratégie nationale de décarbonation repose précisément sur une électrification massive des usages : transports, chauffage, industrie, etc. L'électricité aujourd'hui disponible pour l'exportation sera donc progressivement mobilisée pour répondre à ces nouveaux besoins nationaux.La question n'est ainsi plus simplement de savoir si les data centers peuvent être alimentés grâce à l'électricité actuellement exportée, mais s'ils entreront demain en concurrence avec les usages qu'il est indispensable d'électrifier pour sortir des énergies fossiles et atteindre nos objectifs climatiques.2. Une consommation totalement disproportionnée au regard du territoireSelon les données du PCAET de la CCL, cette seule consommation représenterait :- plus de ?? fois la consommation électrique actuelle de l'ensemble du territoire, estimée à 212 GWh/an ;- plus de ? fois la consommation énergétique totale du territoire, estimée à 602 GWh/an ;- près de ?? fois la consommation énergétique actuelle de l'ensemble du secteur industriel, estimée à 166 GWh/an.Mais l'écart est tout aussi spectaculaire lorsqu'on regarde les émissions de gaz à effet de serre : le PCAET fait apparaître ??? ??? tonnes équivalent CO? par an d'émissions territoriales sur les scopes 1 et 2.En appliquant à la consommation électrique du data center le facteur d'émission implicite retenu dans le PCAET, soit environ 57,5 gCO?e/kWh, les 2,6 TWh/an représenteraient environ ??? ??? tonnes équivalent CO? par an.Cela correspondrait :- à près de ???% des émissions territoriales actuelles couvertes par les scopes 1 et 2 du PCAET ;- à près de ?? fois les émissions actuelles du secteur industriel, estimées à environ ?? ??? tCO?e/an.Il ne s'agit donc manifestement

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

pas d'un équipement dont les impacts pourraient être considérés comme marginaux à l'échelle du territoire.3. Un projet en contradiction avec la trajectoire fixée par le PCAETCes ordres de grandeur doivent surtout être mis en regard des objectifs que la Communauté de communes s'est elle-même fixés dans son PCAET.Celui-ci prévoit notamment, à l'horizon 2050 :- une baisse de ??% de consommation d'énergie sur le territoire, soit une baisse de 602 à 295 GWh/an ;- dont une baisse de ??% pour le secteur industriel, soit une baisse de 166 à 88 GWh/an ;- une baisse de ??% d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, soit une baisse de 101 000 à environ 27 000 tCO?e/an ;- dont une baisse de ??% d'émissions pour le secteur industriel.Le PCAET ne se limite d'ailleurs pas à fixer des objectifs chiffrés : son axe 4 est explicitement consacré au « développement d'une économie bas-carbone ». Il prévoit notamment d'« accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique », de réaliser des pré-diagnostics environnementaux et d'encourager les entreprises à se fixer des objectifs ambitieux de réduction de leurs consommations énergétiques et de leurs émissions de GES.Il est difficile de comprendre comment l'implantation d'un équipement dont la consommation annoncée est supérieure à quatre fois la consommation énergétique actuelle du territoire peut s'inscrire dans cette stratégie, sans démonstration spécifique de sa compatibilité avec ces objectifs.Le PCAET prévoit donc de réduire fortement les consommations d'énergie et les émissions de GES du territoire, tandis que le seul projet de data center annoncé représenterait une consommation énergétique plusieurs fois supérieure à la consommation actuelle du territoire et des émissions calculées supérieures à l'ensemble des émissions territoriales actuelles couvertes par les scopes 1 et 2.Il paraît enfin important de rappeler que le PCAET a été approuvé par les élus de la CCLVD, dont une large partie est toujours en responsabilité aujourd'hui. Il est donc pour le moins surprenant de voir ces mêmes responsables soutenir désormais un projet dont les ordres de grandeur apparaissent aussi manifestement en contradiction avec les objectifs énergétiques et climatiques qu'ils ont eux-mêmes approuvés.Un document de planification territoriale ne peut pas être considéré comme une simple déclaration d'intention : s'il fixe une trajectoire et des objectifs, les projets structurants portés ou soutenus par la collectivité devraient logiquement être appréciés au regard de cette trajectoire.Le contraste est donc manifeste entre le projet présenté et la trajectoire énergétique et climatique que la collectivité s'est elle-même fixée.Cette contradiction est d'autant plus préoccupante que l'Autorité environnementale, dans son avis sur le PCAET de la CCL, estimait déjà que celui-ci :« n’est pas cohérent avec les objectifs des stratégies nationales et régionales, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production d’énergie renouvelable »et recommandait de :« démontrer qu’elle permet d’atteindre les objectifs affichés et d’étudier un scénario plus ambitieux permettant d’atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050 ».Le PCAET constituait donc déjà une trajectoire jugée insuffisamment ambitieuse au regard des objectifs nationaux et régionaux.4. Un projet qui ne devrait pas être poursuivi en l'étatAu regard de ces éléments, ce projet apparaît incompatible avec la trajectoire énergétique et climatique du PCAET et ne devrait donc pas être poursuivi dans les proportions annoncées.La page de présentation du projet affirme pourtant que « les impacts environnementaux sont donc analysés, encadrés et suivis dans un cadre réglementaire strict ». Il convient dès lors de préciser comment cette analyse permet de démontrer sa compatibilité avec les objectifs énergétiques et climatiques du territoire.La conformité réglementaire du projet ne saurait, à elle seule, tenir lieu de démonstration de sa compatibilité avec les politiques de transition écologique du territoire.Si la Communauté de communes et le maître d'ouvrage considèrent ce projet compatible avec le PCAET, ils doivent donc le démontrer chiffres à l'appui, notamment au regard de sa consommation énergétique et de ses émissions de GES.À défaut, le projet devrait être abandonné ou profondément redimensionné afin de le rendre compatible avec les objectifs du PCAET et les objectifs nationaux de décarbonation.Je demande donc que le projet ne soit pas poursuivi en l'état et qu'une analyse de sa compatibilité et de son articulation avec les objectifs du PCAET soit réalisée et rendue publique avant toute décision définitive.

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Page de présentation du projet sur le site de la Communauté de communes du Liancourtois

https://www.ccl-valleedoree.fr/campus-numerique-data-center-rantigny

LA VALLÉE DORÉE | PRENDRE RENDEZ-VOUS | VOS SERVICES | CADRE DE VIE ET LOISIRS

Questions récurrentes

Quelle sera la consommation énergétique du site ?

Quel est l'impact global du projet ?

Le projet couvre 33 hectares. Il comprend deux bâtiments de data center et un poste électrique exploité par RTE.

Les impacts portent principalement sur :

- la consommation énergétique (~2,6 TWh/an)
- la consommation d'eau (~13 496 m³/an)
- le passage de 21,87 ha de terres agricoles en zone 1AUi (seul 7 ha réellement artificialisés : voiries, bassins d'eau pluviales, batiments et stationnement)

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact complète, conforme au Code de l'environnement, intégrant l'ensemble des effets du projet (directs, indirects, à court, moyen et long terme, permanents ou temporaires).

Cette étude prévoit :

- l'identification des incidences environnementales
- la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)
- le suivi de ces mesures

Les impacts environnementaux sont donc analysés, encadrés et suivis dans un cadre réglementaire strict.

Evaluation de la consommation énergétique du territoire – Page 20 du Diagnostic du PCAET de Communauté de communes du Liancourtois

1 Répartition de l'énergie consommée[2]

En Gwh	Electricité	Produits pétroliers et charbon	Bois	Gaz	Charbon	Total	Part
Résidentiel	62	1	41	53	2	159	26%
Tertiaire	34	0	2	22	0	58	10%
Transport	0	212	0	1	0	213	35%
Autres transports	3	1	0	0	0	4	1%
Agriculture	0	2	1	0	0	3	1%
Industrie	113	6	0	48	0	166	28%
Total	212	222	44	123	2	602	100%
Part	35%	37%	7%	20%	0%	100%	

Tableau 1 : consommation d'énergie par vecteur et par secteur (ATMO, 2015)

En 2015, sur le territoire de la CCLVD, la consommation d'énergie est de **602 GWh.** Le secteur des **transports** est le plus gros consommateur d'énergie du territoire, avec **35% de l'énergie totale consommée. Le secteur du bâtiment** (résidentiel + tertiaire) est également responsable de **36% des consommations d'énergie finale du territoire.** Enfin, **l'industrie** est le troisième consommateur du territoire avec **28% de l'énergie finale** *(voir zooms sectoriels page suivante)*.

La consommation énergétique totale est de **25,6 MWh par habitant.** Cette consommation est inférieure à la moyenne du département (31,2 MWh par habitant) et à celle des Hauts-de-France (35 MWh)[3]. Elle est légèrement supérieure à celle de la France (23,2 MWh par habitant).

Il est à noter que la Loi Energie Climat prévoit une réduction des consommations d'énergie de 40% à 2030 et de 50% à 2050.

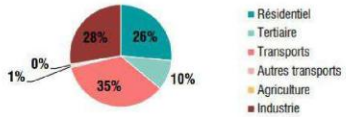


Figure 17 - Consommation d'énergie par secteur (ATMO, 2015)

La consommation totale du territoire est de 602 GWh, avec une consommation d'énergie par habitant inférieure à celle du département. Le secteur des transports (est le principal consommateur, suivi par le bâtiment (résidentiel notamment et dans une moindre mesure tertiaire) et l'industrie.

2 Les données mises à disposition par l'Observatoire n'attribuent pas de consommation énergétique pour les secteurs "industrie branche énergie", "déchets" et "autres transports". Sans donnée de référence, il est ainsi délicat de définir des objectifs de réduction dans la stratégie. Cependant, les enjeux relevant de ces secteurs sont pris en compte dans le plan d'action, à travers les actions 3 et 4 de l'axe 4 portant sur les déchets, et les actions de l'axe 2 sur les transports non routiers.

3 Les consommations dans le département et en région Hauts-de-France sont particulièrement importantes par rapport au reste de la France. Ceci est dû à la présence de nombreuses industries lourdes (métallurgie, etc.) dans les Hauts-de-France qui ne sont pas présentes sur le reste du territoire national.
2 La définition des secteurs est faite par le producteur de données : ATMO Hauts-de-France. Le secteur des « Autres transports » correspond aux trafics aériens, ferroviaires, fluviaux et maritimes. Les émetteurs non-inclus correspondent aux émissions de polluants / gaz à effet de serre ne pouvant pas entrer les autres secteurs. De façon plus scientifique, il correspond aux interactions biotiques émissions associées aux feux de forêts et aux émissions de la faune sauvage).

2019.1036-E04 D 20

Ce document est la propriété de Vizea. Il ne doit pas être reproduit, cité ou communiqué sans son accord préalable

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Evaluation des émissions de gaz à effet de serre du territoire – Page 51 du Diagnostic du PCAET de Communauté de communes du Liancourtois

1 Gaz à Effets de Serre

1.1 Répartition des émissions de GES par secteur

En 2015, sur le territoire de la Communauté de communes du Liancourtois, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont de **101 kilotonnes équivalent CO_2** (kteqCO_2e). Pour rappel, la LEC prévoit la neutralité carbone à horizon 2050.

Les émissions de GES totales sont de de **4,3 teqCO_2e par habitant** (7,2 teqCO_2e par habitant en France). Elles sont **inférieures à celle du département de l'Oise** (6,9 teqCO2).

Ces émissions concernent les périmètres réglementaires, scopes 1 et 2.

En 2015, **le secteur des transports est le secteur qui émet le plus et représente 53% des émissions du territoire**, soit 54 ktCO_2eq en 2015 (voir *Zoom sectoriel :*)

En 2015, **le secteur du résidentiel est le second émetteur du territoire (19%)** avec une proportion importante d'émissions d'origine non-énergétique (voir

Zoom sectoriel : le résidentiel).

Il est suivi de près par **le secteur de l'industrie (15%** des émissions du territoire). Le gaz est la principale source d'émissions de GES, suivi par l'électricité.

Le **tertiaire** correspond quant à lui **9%** des émissions du territoire, provenant essentiellement des consommations de gaz et d'électricité.

Enfin, le secteur de l'**agriculture** représente **3%** des émissions du territoire. Les **émissions d'origine non énergétique** provenant de l'élevage (émissions de CH_4) et de l'utilisation d'engrais azotés (émissions de NO_2) sont responsables de **74% des émissions du secteur.**

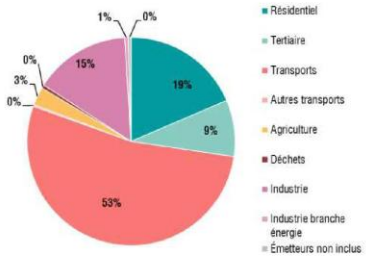


Figure 45 - Emissions par secteur (ATMO, 2015)

2019.1036-E04 D 51

Ce document est la propriété de Vizea. Il ne doit pas être reproduit, cité ou communiqué sans son accord préalable

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par secteur et en globalité du territoire – Pages 27 et 34 du Rapport Stratégique du PCAET de Communauté de communes du Liancourtois

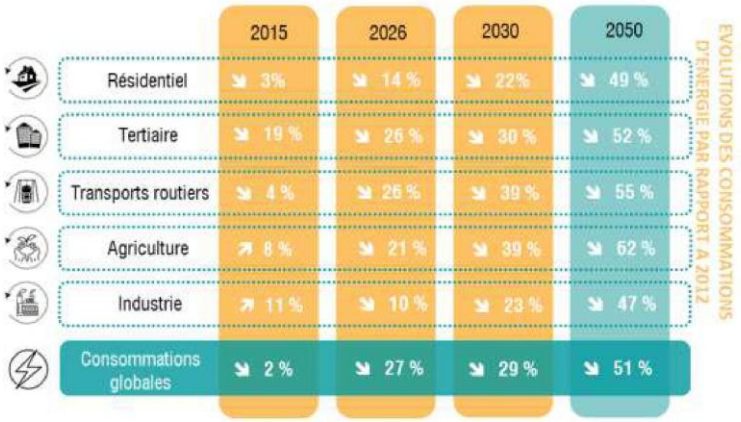


Figure 20 – Détail des évolutions de consommation d'énergie par secteur entre 2005 et 2050, Vizea, 2020



Figure 27 – Détail des évolutions d'émissions de GES par secteur entre 2015 et 2050, Vizea, 2020

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Axe 4 du PCAET – Pages 31 à 36 du Programme d'Actions du PCAET

AXE 4

Se développer en soutenant l'économie bas-carbone

Déclinaison opérationnelle

Action 1 : Soutenir le développement des commerces et services locaux et durables ◆

Action 2 : Accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique ◆◆◆◆

Action 3 : Réduire la production de déchets sur le territoire ◆◆◆

Action 4 : Faciliter la collecte des déchets et la dépose en déchetterie ◆

Action 5 : Développer le marché de l'économie circulaire et solidaire sur le territoire ◆◆

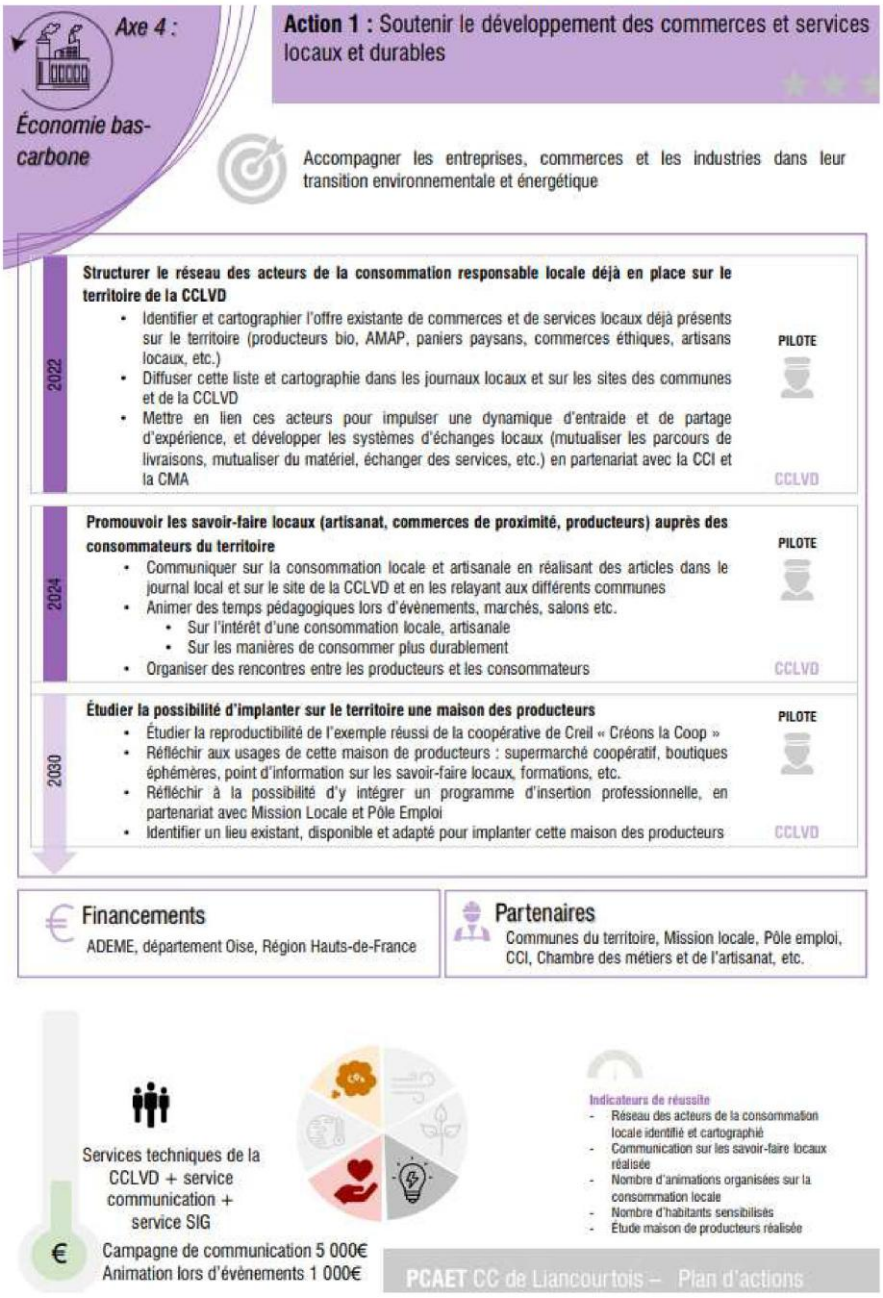
Objectifs stratégiques chiffrés

INDUSTRIE	Objectif 2030	Objectif 2050
Consommations d'énergie	116 GWh	80 GWh
Emissions de GES	15 866 tCO2e	6 408 tCO2e

TERTIAIRE	Objectif 2030	Objectif 2050
Consommations d'énergie	50 GWh	34 GWh
Emissions de GES	5 680 tCO2e	2036 tCO2e

PCAET CC de Liancourtois – Plan d'actions

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Nouvelle recommandation du Haut Conseil pour le Climat concernant l'implantation de centre de données – Page 36 du rapport de Juillet 2026

5.9 **Augmenter les contraintes d'implantation territoriale des centres de données** en tenant mieux compte de la concurrence aux ressources (eau, électricité, foncier) et aux risques sanitaires associés (îlots de chaleur, pollution de l'air) (Ministères chargés de la transition écologique, de la ville et du logement, de l'industrie, de la santé, de l'aménagement et des territoires ; 2026 ; Recommandation nouvelle).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Fouquerolles

Adresse email : felicien.thiou@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@2 - Thiou Félicien

Organisme : Contribution à titre personnel

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/08/2026 à 19:02:11

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Incompatibilité du projet avec les objectifs fixés dans le PCAET et approuvés par les élus de la CCL (v2)

Contribution :

Bonjour,Il s'avère que la première contribution que je viens de déposer intègre les objectifs du PCAET pour le secteur industriel. Or, un data center relevant du secteur tertiaire, nous ajoutons les objectifs de ce secteur à cette contribution.Face à la consommation énergétique annoncée de ce projet (2,6 TWh d'électricité par an selon la page consacrée au projet sur le site de la Communauté de communes https://www.ccl-valleedoree.fr/campus-numerique-data-center-rantigny), il apparaît indispensable de remettre ce projet en perspective des objectifs climatiques et énergétiques nationaux et locaux.Il ne s'agit pas de remettre en cause le développement du numérique, mais de s'interroger sur la pertinence de ce projet au regard de ses besoins énergétiques et des objectifs que le territoire s'est lui-même fixés.1. Une consommation électrique qui ne peut pas être analysée uniquement au regard de la situation actuelleDans son dernier rapport de juillet 2026, le Haut Conseil pour le Climat formule notamment la recommandation suivante : « Augmenter les contraintes d'implantation territoriale des centres de données en tenant mieux compte de la concurrence aux ressources (eau, électricité, foncier) et aux risques sanitaires associés. »Or, sur la page présentant le projet, la CCL indique : « Selon RTE, le développement des data centers ne représente pas un enjeu majeur pour l'équilibre électrique national. La France dispose d'une capacité de production importante, illustrée notamment par des niveaux records d'exportation d'électricité en 2024. » Cette justification repose toutefois sur une vision très court-termiste de la situation énergétique.Les niveaux records d'exportation d'électricité observés en 2024 et 2025 correspondent à une situation conjoncturelle. À lui seul, le projet de Rantigny, avec ses 2,6 TWh de consommation annuelle, représenterait donc environ 3% du solde net exportateur d'électricité de la France en 2024 comme en 2025.Or la stratégie nationale de décarbonation repose précisément sur une électrification massive des usages : transports, chauffage, industrie, etc. L'électricité aujourd'hui disponible pour l'exportation sera donc progressivement mobilisée pour répondre à ces nouveaux besoins nationaux.La question n'est ainsi plus simplement de savoir si les data centers peuvent être alimentés grâce à l'électricité actuellement exportée, mais s'ils entreront demain en concurrence avec les usages qu'il est indispensable d'électrifier pour sortir des énergies fossiles et atteindre nos objectifs climatiques.2. Une consommation totalement disproportionnée au regard du territoireSelon les données du PCAET de la CCL, cette seule consommation représenterait :- plus de ?? fois la consommation électrique actuelle de l'ensemble du territoire, estimée à 212 GWh/an ;- plus de ? fois la consommation énergétique totale du territoire, estimée à 602 GWh/an ;- près de ?? fois la consommation énergétique actuelle de l'ensemble du secteur tertiaire, estimée à 58 GWh/an.Mais l'écart est tout aussi spectaculaire lorsqu'on regarde les émissions de gaz à effet de serre : le PCAET fait apparaître ??? ??? tonnes équivalent CO? par an d'émissions territoriales sur les scopes 1 et 2. En appliquant à la consommation électrique du data center le facteur d'émission implicite retenu dans le PCAET, soit environ 57,5 gCO?e/kWh, les 2,6 TWh/an représenteraient environ ??? ??? tonnes équivalent CO?

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

par an.Cela correspondrait :- à près de ???% des émissions territoriales actuelles couvertes par les scopes 1 et 2 du PCAET ;- à près de ??,? fois les émissions actuelles du secteur tertiaire, estimées à environ ? ??? tCO?e/an.Il ne s'agit donc manifestement pas d'un équipement dont les impacts pourraient être considérés comme marginaux à l'échelle du territoire.3. Un projet en contradiction avec la trajectoire fixée par le PCAETCes ordres de grandeur doivent surtout être mis en regard des objectifs que la Communauté de communes s'est elle-même fixés dans son PCAET.Celui-ci prévoit notamment, à l'horizon 2050 :- une baisse de ??% de consommation d'énergie sur le territoire, soit une baisse de 602 à 295 GWh/an ; - dont une baisse de ??% pour le secteur tertiaire, soit une baisse de 58 à 28 GWh/an ; - une baisse de ??% d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, soit une baisse de 101 000 à environ 27 000 tCO?e/an ;- dont une baisse de ??% d'émissions pour le secteur tertiaire. Le PCAET ne se limite d'ailleurs pas à fixer des objectifs chiffrés : son axe 4 est explicitement consacré au « développement d'une économie bas-carbone ».Il prévoit notamment d'« accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique », de réaliser des pré-diagnostics environnementaux et d'encourager les entreprises à se fixer des objectifs ambitieux de réduction de leurs consommations énergétiques et de leurs émissions de GES. Il est difficile de comprendre comment l'implantation d'un équipement dont la consommation annoncée est supérieure à quatre fois la consommation énergétique actuelle du territoire peut s'inscrire dans cette stratégie, sans démonstration spécifique de sa compatibilité avec ces objectifs.Le PCAET prévoit donc de réduire fortement les consommations d'énergie et les émissions de GES du territoire, tandis que le seul projet de data center annoncé représenterait une consommation énergétique plusieurs fois supérieure à la consommation actuelle du territoire et des émissions calculées supérieures à l'ensemble des émissions territoriales actuelles couvertes par les scopes 1 et 2.Il paraît enfin important de rappeler que le PCAET a été approuvé par les élus de la CCLVD, dont une large partie est toujours en responsabilité aujourd'hui. Il est donc pour le moins surprenant de voir ces mêmes responsables soutenir désormais un projet dont les ordres de grandeur apparaissent aussi manifestement en contradiction avec les objectifs énergétiques et climatiques qu'ils ont eux-mêmes approuvés. Un document de planification territoriale ne peut pas être considéré comme une simple déclaration d'intention : s'il fixe une trajectoire et des objectifs, les projets structurants portés ou soutenus par la collectivité devraient logiquement être appréciés au regard de cette trajectoire. Le contraste est donc manifeste entre le projet présenté et la trajectoire énergétique et climatique que la collectivité s'est elle-même fixée.Cette contradiction est d'autant plus préoccupante que l'Autorité environnementale, dans son avis sur le PCAET de la CCL, estimait déjà que celui-ci : « n’est pas cohérent avec les objectifs des stratégies nationales et régionales, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production d’énergie renouvelable » et recommandait de : « démontrer qu’elle permet d’atteindre les objectifs affichés et d’étudier un scénario plus ambitieux permettant d’atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050 ». Le PCAET constituait donc déjà une trajectoire jugée insuffisamment ambitieuse au regard des objectifs nationaux et régionaux. 4. Un projet qui ne devrait pas être poursuivi en l'étatAu regard de ces éléments, ce projet apparaît incompatible avec la trajectoire énergétique et climatique du PCAET et ne devrait donc pas être poursuivi dans les proportions annoncées. La page de présentation du projet affirme pourtant que « les impacts environnementaux sont donc analysés, encadrés et suivis dans un cadre réglementaire strict ».Il convient dès lors de préciser comment cette analyse permet de démontrer sa compatibilité avec les objectifs énergétiques et climatiques du territoire. La conformité réglementaire du projet ne saurait, à elle seule, tenir lieu de démonstration de sa compatibilité avec les politiques de transition écologique du territoire.Si la Communauté de communes et le maître d'ouvrage considèrent ce projet compatible avec le PCAET, ils doivent donc le démontrer chiffres à l'appui, notamment au regard de sa consommation énergétique et de ses émissions de GES. À défaut, le projet devrait être abandonné ou profondément redimensionné afin de le rendre compatible avec les objectifs du PCAET et les objectifs nationaux de décarbonation.Je demande donc que le projet ne soit pas poursuivi en l'état et qu'une analyse de sa compatibilité avec les objectifs du PCAET soit réalisée et rendue publique avant toute décision définitive.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Pièce(s) jointe(s) :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Page de présentation du projet sur le site de la Communauté de communes du Liancourtois

https://www.ccl-valleedoree.fr/campus-numerique-data-center-rantigny

LA VALLÉE DORÉE | PRENDRE RENDEZ-VOUS | VOS SERVICES | CADRE DE VIE ET LOISIRS

Questions récurrentes

Quelle sera la consommation énergétique du site ?

Quel est l'impact global du projet ?

Le projet couvre 33 hectares. Il comprend deux bâtiments de data center et un poste électrique exploité par RTE.

Les impacts portent principalement sur :

- la consommation énergétique (~2,6 TWh/an)
- la consommation d'eau (~13 496 m³/an)
- le passage de 21,87 ha de terres agricoles en zone 1AUi (seul 7 ha réellement artificialisés : voiries, bassins d'eau pluviales, batiments et stationnement)

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact complète, conforme au Code de l'environnement, intégrant l'ensemble des effets du projet (directs, indirects, à court, moyen et long terme, permanents ou temporaires).

Cette étude prévoit :

- l'identification des incidences environnementales
- la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)
- le suivi de ces mesures

Les impacts environnementaux sont donc analysés, encadrés et suivis dans un cadre réglementaire strict.

Evaluation de la consommation énergétique du territoire – Page 20 du Diagnostic du PCAET de Communauté de communes du Liancourtois

1 Répartition de l'énergie consommée[2]

En Gwh	Electricité	Produits pétroliers et charbon	Bois	Gaz	Charbon	Total	Part
Résidentiel	62	1	41	53	2	159	26%
Tertiaire	34	0	2	22	0	58	10%
Transport	0	212	0	1	0	213	35%
Autres transports	3	1	0	0	0	4	1%
Agriculture	0	2	1	0	0	3	1%
Industrie	113	6	0	48	0	166	28%
Total	212	222	44	123	2	602	100%
Part	35%	37%	7%	20%	0%	100%	

Tableau 1 : consommation d'énergie par vecteur et par secteur (ATMO, 2015)

En 2015, sur le territoire de la CCLVD, la consommation d'énergie est de **602 GWh.** Le secteur des **transports** est le plus gros consommateur d'énergie du territoire, avec **35% de l'énergie totale consommée. Le secteur du bâtiment** (résidentiel + tertiaire) est également responsable de **36% des consommations d'énergie finale du territoire.** Enfin, **l'industrie** est le troisième consommateur du territoire avec **28% de l'énergie finale** *(voir zooms sectoriels page suivante)*.

La consommation énergétique totale est de **25,6 MWh par habitant.** Cette consommation est inférieure à la moyenne du département (31,2 MWh par habitant) et à celle des Hauts-de-France (35 MWh)[3]. Elle est légèrement supérieure à celle de la France (23,2 MWh par habitant).

Il est à noter que la Loi Energie Climat prévoit une réduction des consommations d'énergie de 40% à 2030 et de 50% à 2050.

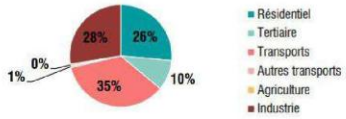


Figure 17 - Consommation d'énergie par secteur (ATMO, 2015)

La consommation totale du territoire est de 602 GWh, avec une consommation d'énergie par habitant inférieure à celle du département. Le secteur des transports (est le principal consommateur, suivi par le bâtiment (résidentiel notamment et dans une moindre mesure tertiaire) et l'industrie.

2 Les données mises à disposition par l'Observatoire n'attribuent pas de consommation énergétique pour les secteurs "industrie branche énergie", "déchets" et "autres transports". Sans donnée de référence, il est ainsi délicat de définir des objectifs de réduction dans la stratégie. Cependant, les enjeux relevant de ces secteurs sont pris en compte dans le plan d'action, à travers les actions 3 et 4 de l'axe 4 portant sur les déchets, et les actions de l'axe 2 sur les transports non routiers.

3 Les consommations dans le département et en région Hauts-de-France sont particulièrement importantes par rapport au reste de la France. Ceci est dû à la présence de nombreuses industries lourdes (métallurgie, etc.) dans les Hauts-de-France qui ne sont pas présentes sur le reste du territoire national.
2 La définition des secteurs est faite par le producteur de données : ATMO Hauts-de-France. Le secteur des « Autres transports » correspond aux trafics aériens, ferroviaires, fluviaux et maritimes. Les émetteurs non-inclus correspondent aux émissions de polluants / gaz à effet de serre ne pouvant pas entrer les autres secteurs. De façon plus scientifique, il correspond aux interactions biotiques émissions associées aux feux de forêts et aux émissions de la faune sauvage).

2019.1036-E04 D 20

Ce document est la propriété de Vizea. Il ne doit pas être reproduit, cité ou communiqué sans son accord préalable

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Evaluation des émissions de gaz à effet de serre du territoire – Page 51 du Diagnostic du PCAET de Communauté de communes du Liancourtois

1 Gaz à Effets de Serre

1.1 Répartition des émissions de GES par secteur

En 2015, sur le territoire de la Communauté de communes du Liancourtois, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont de **101 kilotonnes équivalent CO_2** (kteqCO_2e). Pour rappel, la LEC prévoit la neutralité carbone à horizon 2050.

Les émissions de GES totales sont de de **4,3 teqCO_2e par habitant** (7,2 teqCO_2e par habitant en France). Elles sont **inférieures à celle du département de l'Oise** (6,9 teqCO2).

Ces émissions concernent les périmètres réglementaires, scopes 1 et 2.

En 2015, **le secteur des transports est le secteur qui émet le plus et représente 53% des émissions du territoire**, soit 54 ktCO_2eq en 2015 (voir *Zoom sectoriel :*)

En 2015, **le secteur du résidentiel est le second émetteur du territoire (19%)** avec une proportion importante d'émissions d'origine non-énergétique (voir

Zoom sectoriel : le résidentiel).

Il est suivi de près par **le secteur de l'industrie (15%** des émissions du territoire). Le gaz est la principale source d'émissions de GES, suivi par l'électricité.

Le **tertiaire** correspond quant à lui **9%** des émissions du territoire, provenant essentiellement des consommations de gaz et d'électricité.

Enfin, le secteur de l'**agriculture** représente **3%** des émissions du territoire. Les **émissions d'origine non énergétique** provenant de l'élevage (émissions de CH_4) et de l'utilisation d'engrais azotés (émissions de NO_2) sont responsables de **74% des émissions du secteur.**

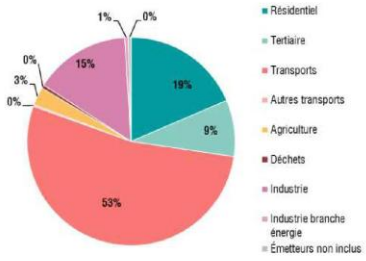


Figure 45 - Emissions par secteur (ATMO, 2015)

2019.1036-E04 D 51

Ce document est la propriété de Vizea. Il ne doit pas être reproduit, cité ou communiqué sans son accord préalable

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par secteur et en globalité du territoire – Pages 27 et 34 du Rapport Stratégique du PCAET de Communauté de communes du Liancourtois

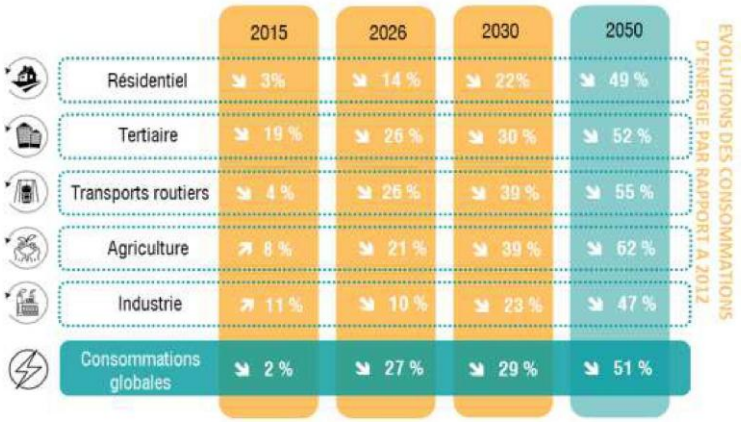


Figure 20 – Détail des évolutions de consommation d'énergie par secteur entre 2005 et 2050, Vizea, 2020



Figure 27 – Détail des évolutions d'émissions de GES par secteur entre 2015 et 2050, Vizea, 2020

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Axe 4 du PCAET – Pages 31 à 36 du Programme d'Actions du PCAET

AXE 4

Se développer en soutenant l'économie bas-carbone

Déclinaison opérationnelle

Action 1 : Soutenir le développement des commerces et services locaux et durables

Action 2 : Accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique

Action 3 : Réduire la production de déchets sur le territoire

Action 4 : Faciliter la collecte des déchets et la dépose en déchetterie

Action 5 : Développer le marché de l'économie circulaire et solidaire sur le territoire

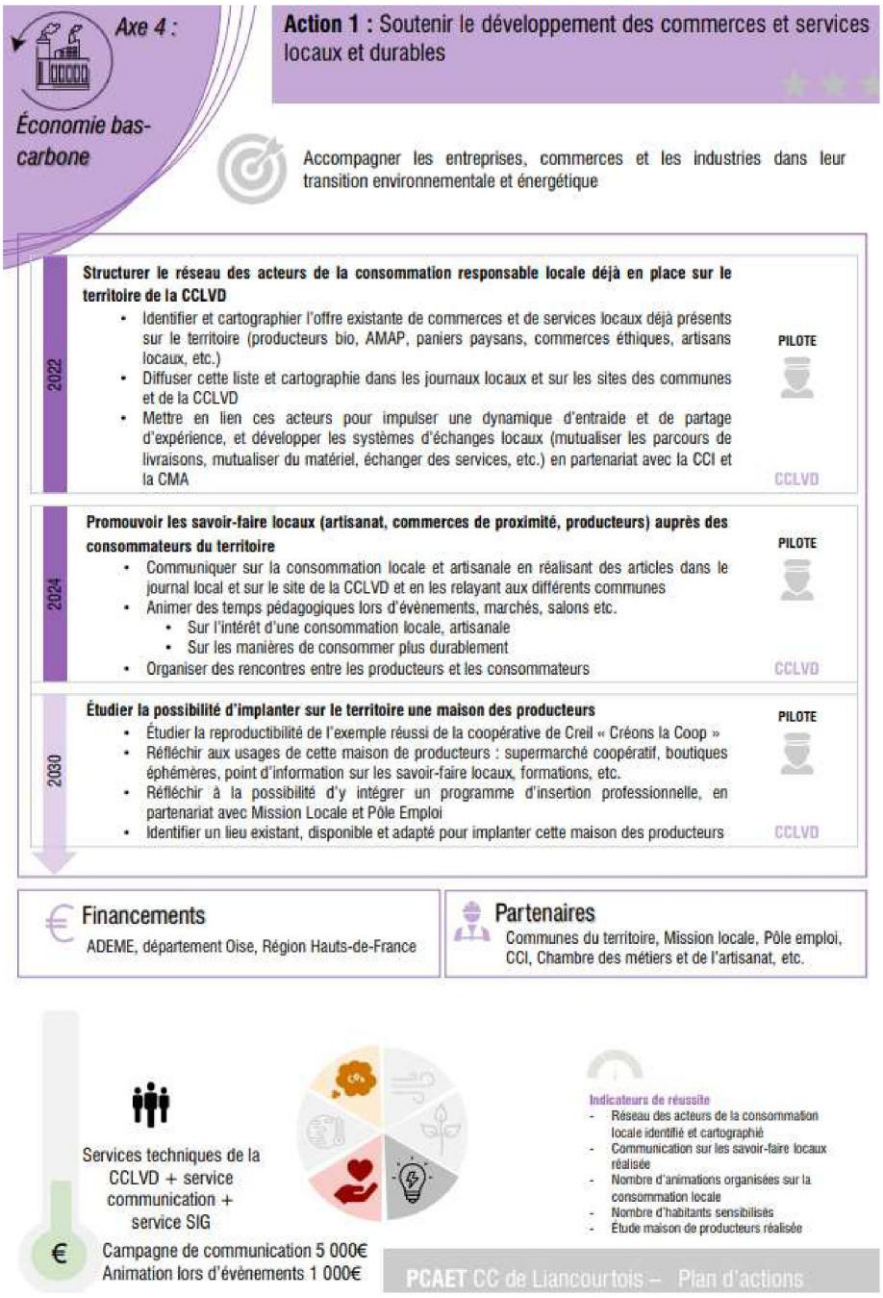
Objectifs stratégiques chiffrés

INDUSTRIE	Objectif 2030	Objectif 2050
Consommations d'énergie	116 GWh	80 GWh
Emissions de GES	15 866 tCO2e	6 408 tCO2e

TERTIAIRE	Objectif 2030	Objectif 2050
Consommations d'énergie	50 GWh	34 GWh
Emissions de GES	5 680 tCO2e	2036 tCO2e

PCAET CC de Liancourtois – Plan d'actions

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Nouvelle recommandation du Haut Conseil pour le Climat concernant l'implantation de centre de données – Page 36 du rapport de Juillet 2026

5.9 **Augmenter les contraintes d'implantation territoriale des centres de données** en tenant mieux compte de la concurrence aux ressources (eau, électricité, foncier) et aux risques sanitaires associés (îlots de chaleur, pollution de l'air) (Ministères chargés de la transition écologique, de la ville et du logement, de l'industrie, de la santé, de l'aménagement et des territoires ; 2026 ; Recommandation nouvelle).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Fouquerolles

Adresse email : felicien.thiou@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

E4 - Massimo Corsico

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 22/08/2026 à 17:24:24

Lieu de dépôt :Par email

Etat :Observation publiée

Objet :Mise en compatibilité du PLU de Rantigny (Campus numérique) ? Observation urbanistique

Contribution :

Monsieur le Commissaire enquêteur, Veuillez trouver ci-joint une observation urbanistique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rantigny pour le Campus numérique. La contribution porte sur la cohérence entre l'évolution du document d'urbanisme, les infrastructures énergétiques associées au projet et les conditions spatiales nécessaires à une éventuelle valorisation territoriale de la chaleur récupérable du data center. Elle ne demande ni obligation générale de récupération ni objectif chiffré dans le PLU, mais une vérification de la faisabilité spatiale et infrastructurelle future. Auteur : Massimo Corsico Architect and Urban Planner MCV Experiment Je vous remercie de bien vouloir verser cette contribution au registre de l'enquête publique. Cordialement, Massimo Corsico

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

MCV EXPERIMENT – OBSERVATION URBANISTIQUE
Mise en compatibilité du PLU de Rantigny – Campus numérique
22 août 2026

Objet
Observation sur la cohérence entre la mise en compatibilité du PLU, les infrastructures énergétiques associées au campus numérique et les conditions spatiales nécessaires à une éventuelle valorisation territoriale de la chaleur fatale.

Qualité de l'auteur
Massimo Corsico – Architect and Urban Planner. Contribution à titre professionnel et de recherche dans le cadre de MCV Experiment.

1. Portée de l'observation
La présente observation ne conteste pas par principe l'intérêt général du projet ni la nécessité de mettre le PLU en compatibilité avec l'implantation du campus numérique. Elle porte sur un point plus précis : la cohérence entre l'évolution des règles d'urbanisme, l'ampleur des infrastructures énergétiques annoncées et les conditions spatiales permettant, le cas échéant, de valoriser sur le territoire la chaleur récupérable du data center.

2. Enjeu territorial
Le dossier de consultation relatif au projet de data center mentionne un dispositif de récupération de chaleur d'une puissance thermique récupérable estimée à 20 MW par bâtiment, soit 40 MW au total, avec des régimes de température annoncés de 30/20 °C sur le circuit primaire et 28/18 °C sur le circuit secondaire.

À l'échelle du PLU, l'enjeu n'est pas d'imposer a priori un usage déterminé de cette chaleur, ni de présumer de sa rentabilité. Il est de vérifier si la mise en compatibilité proposée préserve ou facilite les conditions spatiales nécessaires à une éventuelle valorisation future : emprises techniques, passages de réseaux, interfaces avec les voiries et espaces publics, proximité d'usages compatibles et articulation avec les autres équipements du territoire.

3. Questions de cohérence urbanistique
Il serait utile de préciser si l'analyse ayant conduit à la mise en compatibilité du PLU a examiné les points suivants :

– l'existence, à proximité du site, de secteurs ou d'équipements susceptibles de constituer des puits de chaleur à basse ou moyenne température ;
– la possibilité physique de créer ultérieurement des liaisons thermiques hors de l'emprise du data center ;
– les servitudes, réservations, emprises ou dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour assurer le passage de telles infrastructures ;
– la compatibilité entre les phases de développement du campus et un éventuel déploiement progressif d'un réseau de valorisation énergétique ;
– l'articulation entre le projet de campus numérique, les équipements publics, les zones d'activités, les secteurs d'habitat et les autres projets de développement à l'échelle intercommunale ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

– la manière dont les infrastructures énergétiques associées au data center sont prises en compte dans la justification de l'intérêt général du projet.

4. Proposition méthodologique
Pour éviter de transformer une possibilité technique en engagement non démontré, il pourrait être utile que le dossier distingue clairement :

1. les caractéristiques techniques du système de récupération prévu à l'intérieur du site ;
2. les infrastructures territoriales qui seraient nécessaires pour exporter cette chaleur ;
3. les usages ou secteurs potentiellement compatibles ;
4. les éléments qui relèvent aujourd'hui d'un engagement ferme, d'une simple possibilité ou d'une étude future.

Cette distinction permettrait de conserver une lecture prudente et vérifiable du projet tout en évitant que la mise en compatibilité du PLU ne ferme, par omission, des possibilités futures d'intégration énergétique territoriale.

5. Question adressée au commissaire enquêteur et à l'autorité compétente
La mise en compatibilité du PLU intègre-t-elle, directement ou indirectement, les besoins spatiaux et infrastructurels liés à l'éventuelle valorisation hors site de la chaleur récupérable du data center ? Si ce n'est pas le cas, l'autorité compétente considère-t-elle opportun de préserver au minimum la faisabilité future des connexions nécessaires, sans préjuger de leur réalisation économique ou technique ?

6. Conclusion
La présente observation ne demande ni l'inscription d'un objectif chiffré de récupération de chaleur dans le PLU ni la création d'une obligation générale de valorisation. Elle suggère uniquement de vérifier la cohérence entre l'évolution du document d'urbanisme et les caractéristiques énergétiques d'une infrastructure appelée à structurer durablement le territoire. Cette approche permettrait de distinguer l'intérêt général du projet, les possibilités techniques réelles et les conditions spatiales nécessaires à leur éventuelle concrétisation.

Massimo Corsico
Architect and Urban Planner
MCV Experiment

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Adresse email : massimocorsico@gmail.com (Validée)

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@5 - Gérard Xavier

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 27/08/2026 à 07:35:39

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Remarques diverses (1)

Contribution :

Le dossier correspond à celui du début d'enquête, il n'a pas été mise à jour à la suite de la reprise des commentaires sur l'autorisation environnementale il y a donc des incohérences entre les deux enquêtes publiques.Dans les remarques de la MRAE (aussi bien la note de cadrage de début d'année que l'avis de juillet 2026) ne semblent pas avoir été reprises dans le dossier.L'étude d'impact porte sur deux datacenters mais ouvre des zones suffisantes pour trois datacenters. Il est aussi mentionné dans l'étude d'impact la possibilité d'un second parc avec deux datacenters. L'étude d'impact fait toujours apparaitre la société SCI Allyssa, la société a changé de statut et de nom fin mai 2026. C'est difficilement compréhensible pour une enquête publique commencée en août 2026.Il est mentionné la possibilité de construire en sous-sol, or dans l'enquête portant sur l'autorisation environnementale le pétitionnaire ne montre pas d'installation en sous-sol. Les phénomènes de remontée de nappe, d'inondation de cave et la nature du sol ne semblent pas propices à installer des équipements en sous-sol. L'impact d'installations semi-enterrées ou enterrées n'a pas été évalué.Dans la notice de déclaration de projet, rien n'étaye les avantages économiques (retombées non chiffrée), en termes de formation (aucun lieu de prévu), la récupération de chaleur (pas d'utilisation officialisée), création d'emploi non évaluée, etc.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Cambronne-lès-Clermont

Adresse email : xavier.gerard@laposte.net (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@6 - Pierre-André

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 27/08/2026 à 15:13:05

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Avis défavorable Campus numérique

Contribution :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,En tant que citoyen de la Communauté de Communes, je souhaite verser au registre de l'enquête publique une contribution critique concernant le projet de mise en compatibilité du PLU de Rantigny.Souhaitant que mes arguments soient analysés pour leur seule valeur juridique et technique, je dépose cette observation sous couvert d'anonymat. Vous trouverez ci-joint, au format PDF, ma note détaillée démontrant de manière factuelle :L'absence manifeste d'intérêt général au sens du Code de l'urbanisme et l'opacité des structures porteuses.Une spéculation foncière caractérisée par des promesses de vente courant jusqu'en décembre 2028 et des clauses de faveur privées.Une rupture violente des gabarits paysagers (cheminées de 26 mètres) et l'inefficacité du masquage forestier en période hivernale.Les insuffisances du dossier initial ayant contraint la Préfecture à prolonger la procédure.Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ma note officielle et d'émettre un avis défavorable à cette modification de l'urbanisme local.Je vous remercie pour votre attention.Un citoyen de la Communauté de Communes

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Rantigny, le 27 août 2026

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Rantigny
13 Rue Anatole France
60290 Rantigny

Objet : Note d'observation détaillée et contestation motivée – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rantigny pour l'implantation d'un campus numérique (Friche industrielle Avon/Caterpillar)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant que citoyen et contributeur actif à la vie et à l'aménagement de notre territoire, je souhaite verser au registre de l'enquête publique la présente note d'observation. Elle vise à contester de manière rigoureuse le projet de modification réglementaire du PLU de Rantigny destiné à permettre l'implantation d'un méga-campus de centres de données (data centers) de 100 MW sur un secteur d'environ 48,5 hectares.

Si la reconversion d'une ancienne friche industrielle comme celle d'Avon est sur le principe une démarche légitime, le dossier présenté à l'enquête publique dissimule, sous couvert de modernité technologique, une opération purement spéculative, des conflits d'intérêts privés et des manquements majeurs aux règles d'insertion paysagère et environnementale.

Par la présente, je sollicite formellement votre avis défavorable sur cette mise en compatibilité, en vous soumettant les quatre arguments denses et sourcés suivants :

1. L'OPACITÉ DU MONTAGE FINANCIER, LE RÉSEAU DE SOCIÉTÉS ÉCRANS ET L'ABSENCE DE GARANTIES POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La procedure d'urgence de la "Déclaration de projet" exige légalement la démonstration d'un intérêt général direct et majeur pour la commune de Rantigny et ses habitants. Or, l'analyse minutieuse des acteurs économiques de ce dossier révèle une complexité juridique et financière qui contredit totalement cette notion.

Le projet n'est pas porté par un exploitant informatique final, mais par une nébuleuse de structures intermédiaires. Nous y retrouvons la SAS Rantigny Data Center (anciennement désignée sous le nom de SCI Alyssa), elle-même rattachée au groupe PKM Logistique, le tout chapeauté par des holdings mères telles que Realwave Group ou Novelliss. L'examen des statuts de ces holdings révèle une anomalie administrative : ces structures affichent des capitaux sociaux dérisoires au vu de l'ampleur du projet, totalement disproportionnés par rapport à l'investissement de 4,5 milliards d'euros annoncé.

Ce recours à des holdings et des SCI fait craindre une dilution des responsabilités juridiques et financières. En cas de faillite, de pollution majeure ou d'abandon du chantier, ces petites structures n'offriront aucune assise financière pour assumer la remise en état des 48,5 hectares. De plus, l'intérêt général est inexistant : une fois la phase de chantier terminée, un campus de centres de données automatisé ne générera qu'une cinquantaine d'emplois locaux directs, soit un ratio d'emploi au mètre carré extrêmement bas. Modifier la règle d'urbanisme publique pour favoriser un tel montage opaque constitue un détournement de la procédure.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

2. LA SPÉCULATION FONCIÈRE PRIVÉE AVÉRÉE ET L'INTÉGRATION DE "CLAUSES DE FAVEUR"

L'accès aux documents contractuels permet de confirmer que la SCI porteuse du projet ne possède aucunement le foncier à l'heure actuelle. L'opération repose exclusivement sur des promesses de vente conditionnelles, dont l'échéance de réalisation est fixée à décembre 2028. Ces promesses ont été négociées à des prix exorbitants à l'hectare, déconnectés de la réalité du marché industriel local.

Ce fait démontre la nature spéculative de la démarche : la SCI cherche à obtenir de la municipalité la modification du PLU pour rendre le terrain constructible, ce qui fera instantanément exploser la valeur vénale du foncier afin de réaliser une plus-value lors de la revente, ou dégager des loyers astronomiques auprès d'un exploitant final, sans que la commune ne perçoive la moindre contrepartie équivalente.

Plus grave encore sur le plan de la légalité, ces promesses de vente intègrent des clauses contractuelles de faveur réservant à un unique vendeur privé la priorité absolue en cas d'extension future, ainsi que l'exclusivité de la récupération de la "chaleur fatale" (l'énergie thermique rejetée par les serveurs) pour alimenter ses propres serres privées. Le Plan Local d'Urbanisme est un outil réglementaire de droit public dont les règles doivent s'appliquer de manière générale et impersonnelle. La municipalité ne peut pas modifier son PLU pour entériner des accords commerciaux privés qui privilégient un intérêt particulier au détriment d'un accès collectif et équitable aux ressources énergétiques potentielles.

3. LA RUPTURE VIOLENTE DU GABARIT PAYSAGER ET L'ILLUSION DU MASQUAGE FORESTIER EN HIVER

La modification du zonage introduit une rupture morphologique et visuelle d'une violence inédite par rapport aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Rantigny, qui sanctuarise le cadre de vie. Le projet prévoit l'édification de bâtiments industriels monoblocs gigantesques — de véritables "gros blocs de béton" aveugles — surmontés de cheminées d'évacuation d'une hauteur monumentale avoisinant les 26 mètres de haut. Ce gabarit va briser définitivement la ligne d'horizon et créer une fracture visuelle majeure, visible depuis les territoires et habitations des communes limitrophes telles que Neuilly-sous-Clermont et Laigneville.

Pour légitimer cet impact, le promoteur et certains élus, à l'instar de Monsieur Christophe Dietrich (maire de Laigneville et vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée), mettent en avant la mise en place d'une "implantation forestière" pour masquer les structures. Or, si le promoteur respecte l'obligation d'utiliser des essences d'arbres locales et endémiques, ces variétés sont majoritairement caduques. En conséquence, de la fin du mois d'octobre jusqu'au mois de mars, les arbres seront totalement dépourvus de feuilles. Durant près de six mois de l'année, le site n'aura plus aucun écran végétal protecteur. Une mesure d'atténuation paysagère inefficace la moitié de l'année ne peut pas être validée par une modification du PLU.

4. L'INSUFFISANCE ET L'INSINCÉRITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOSSIER

Le fait que la Préfecture de l'Oise ait dû prolonger en urgence l'enquête publique de 15 jours, sous la pression des associations environnementales (le ROSO) et des communes voisines, est l'aveu textuel que le dossier initial présenté par la SCI était lacunaire. Le dépôt tardif de centaines de pages de documents complexes à la dernière minute empêche une analyse citoyenne sereine. Le rapport de présentation actuel n'évalue pas sincèrement les impacts cumulés du projet : l'imperméabilisation massive des 48,5 hectares (Loi sur l'Eau,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Rubrique 2.1.5.0), les risques industriels liés au stockage de fioul (ICPE 1436), et l'impact du futur poste source électrique haute tension.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ma note officielle et d'émettre un avis défavorable à cette modification de l'urbanisme local.

Je vous remercie pour l'attention stricte et l'indépendance d'esprit que vous accorderez à l'analyse de cette contribution citoyenne.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Un citoyen de la Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Rantigny

Adresse email : bouquine60@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@7 - Conseil de Développement ACSO Conseil de Développement ACSO

Organisme : Conseil de Développement et de transition écologique de l'ACSO

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 27/08/2026 à 15:29:36

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Faciliter la consultation, la compréhension, le dialogue. Enquête publique un casse tête pour comprendre - CD&TÉ de l'ACSO

Contribution :

La première enquête publique close hier, mercredi 26 août 2026, portait sur les aspects environnementaux du dossier. Celle ci sur la mise en compatibilité du PLU, elle en découle.Point d'information : A la suite de la clôture de cette enquête préalable, l'ensemble des pièces du dossier ainsi que les différentes contributions ne sont désormais plus visibles par le public. Ce procédé est usuel et parfaitement légal, néanmoins il ne contribue pas à rendre transparent et simple la participation aux enquêtes publiques et continue à faire de cette procédure administrative un passage obligé et subi et non une occasion d'éclairer les dossiers et les débats. Remarque : Rien n'empêche de faire autrement y compris en mettant à disposition toutes les pièces datées et classées par ordre de version transformées et d'indiquer clairement qu'elles sont les documents différents pouvant figurer dans les deux enquêtes publiques. Celle-ci, porte sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui n'aura besoin de l'être qu'après validation de la bonne tenue de la 1ere enquête. Il aurait été également judicieux d'attendre la fin de l'enquête publique environnementale avant de débuter celle sur la mise en compatibilité du PLU. Les deux dates se chevauchent mais les remarques n'ont pas vocation à imposer de consulter la seconde enquête avant de répondre à la première. La presse a d'ailleurs fait une fausse annonce de prolongation, par confusion (compréhensible vu la précipitation), confusion qui n'a malheureusement pas été démentie par les autorités, ce qui est préjuciable au débat. Des éléments évoqués dans la seconde enquête ne figure pas dans la première. Des éléments de langage sur le campus numérique viennent à l'appui de la mise en compatibilité sans avoir été évoqué dans la première enquête qui ne traite dans les dossiers que de l'infrastructure data center hyperscale, nonobstant le fait que ce sujet porteur ne s'appuie que sur des dires et non des éléments tangibles de réalisations. A l'ère de l'open data, ouverture des sources, proclamé bien avant la question de l'IA, cela pourrait être l'occasion de rendre opérationnel un concept qui n'est toujours pas honoré par bon nombre de collectivités publiques. Ainsi, si l'ensemble des documents étaient facilement consultables, identifiés par des titres clairs et classés avec méthode, le public comprendrait bien mieux. Questions : Des éléments non invoqués pour donner le feu vert dans l'enquête publique préalable ne sont-ils pas invalidés par le seul fait de ne figurer que dans la seconde enquête pour justifier de l'intérêt général, qui plus est sans éléments précis au dossier, alors qu'ils sont les seuls à permettre de justifier de déroger au PLU existant et donc de le modifier avec une mise en compatibilité ? L'intérêt général est-il donc probant selon des élements démontrés concrètement et ce de manière documentées et circonstanciées ? La mise en compatibilité est-elle réellement légitime ?Le Conseil de Développement de l'Agglomération Creilloise. CD&TÉ

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Adresse : 24 Rue de la Villageoise

Ville : Creil

Adresse email : g.basmaison@creilsudoise.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@8 - Deloraine Diane

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 27/08/2026 à 21:15:33

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :?Objet : Contribution à l'enquête publique â?" Mise en compatibilité du PLU

Contribution :

?Monsieur le Commissaire enquêteur,?Attachée au cadre de vie du secteur, je souhaite déposer une contribution dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Rantigny pour la construction du campus numérique.?L'ouverture à l'urbanisation de cette zone et la modification des règles d'aménagement ne doivent pas se faire au détriment de l'environnement local. Le projet doit impérativement s'inscrire dans une logique de sobriété foncière : les arbitrages d'urbanisme ne sauraient sacrifier des espaces agricoles, boisés ou naturels. Tout déclassement de parcelle doit imposer des exigences maximales en matière de sanctuarisation de la trame verte et de maintien d'une couverture végétale dense.?Par ailleurs, la hauteur prévisible des structures (notamment les émergences et les cheminées de plus de 25 mètres) impose d'intégrer dans le document d'urbanisme des obligations strictes de replantation en pleine terre et de ceintures boisées pérennes pour masquer ces impacts visuels importants depuis les communes voisines. Toutefois, il est à craindre que l'utilisation d'espèces locales, essentiellement constituées de feuillus, ne permette un masquage efficace que quelques mois dans l'année, laissant ces installations très visibles en période hivernale.?Enfin, la consultation des promesses de vente sur les terres agricoles environnantes révèle des propositions financières exorbitantes faites aux exploitants, assorties de promesses de dédommagement liées à la réutilisation de la chaleur fatale. Il est profondément choquant que de telles pratiques d'éviction du foncier agricole précèdent ou accompagnent la modification des documents d'urbanisme.?Je vous demande de veiller à ce que la mise en compatibilité du PLU protège durablement le patrimoine naturel et agricole du territoire sans accorder de souplesse réglementaire non justifiée.?Une habitante de Laigneville

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Laigneville

Adresse email : deloraine.diane@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@9 - Codev ACSO CD&TÉ Conseil de Développement ACSO

Organisme : CD&TÉ de l'Agglomération Creil Sud Oise

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 28/08/2026 à 12:04:49

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Délibération sans connaissance des conclusions de tous les éléments du dossier

Contribution :

la contribution du Conseil de Développement et de Transition Écologique (CD&TÉ) de l'ACSO porte sur l'articulation, dans le temps, entre l'avis des communes concernées et celui de l'autorité environnementale. Elle vise à soulever une question d'ordre procédural qui impacte le fond du dossier.Le dossier a été transmis aux communes concernées par courrier de la Direction départementale des territoires de l'Oise en date du 7 mai 2026.La délibération du conseil municipal de Rantigny portant avis favorable au projet a été adoptée le 26 juin 2026.L'avis délibéré de la MRAe Hauts-de-France, qui identifie plusieurs insuffisances substantielles dans l'étude d'impact (risques technologiques, PFAS, bilan carbone) a quant à lui été adopté le 16 juillet 2026, soit trois semaines après la délibération communale.La délibération de Rantigny précise, en son article 2, que l'avis favorable rendu est « fondé sur les éléments du dossier soumis à consultation ». Son exposé des motifs indique par ailleurs que l'évaluation des impacts environnementaux faisait, au moment du vote, l'objet d'une sollicitation en cours auprès de la MRAe. Le conseil municipal a donc statué en connaissance de l'existence de cette procédure, mais sans pouvoir disposer de ses conclusions.Une question de calendrier, pas seulement de circonstanceL'article R. 181-18 du code de l'environnement impose aux communes consultées de rendre leur avis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, faute de quoi celui-ci est réputé non rendu. Le courrier de saisine étant daté du 7 mai 2026, ce délai expirait aux alentours du 7 juillet 2026 pour la commune de Rantigny soit avant que l'avis de la MRAe, rendu le 16 juillet, ne soit disponible.Cette séquence interroge sur la capacité structurelle des communes à intégrer l'avis de l'autorité environnementale dans leur propre appréciation, dès lors que le délai qui leur est imparti peut, par construction, expirer avant que cet avis ne soit rendu.Questions posées :La commune de Rantigny envisage-t-elle de solliciter à nouveau son conseil municipal, à la lumière de l'avis de la MRAe et de la réponse qui y sera apportée par le maître d'ouvrage, avant la délibération d'approbation prévue le 2 octobre 2026 ?Par quel moyen les conseillers municipaux seront-ils informés du contenu de cet avis et de ses suites ?Une actualisation de l'avis communal est-elle juridiquement possible lorsque l'avis de l'autorité environnementale intervient après l'expiration de ce délai, afin que l'instruction du dossier par les services de l'État dispose d'un avis pleinement informé ?La délibération est-elle dès lors fondée alors que de ce fait elle n'était pas en mesure de statuer en toute connaissance de cause ? Le CD&TÉ considère que ces questions nécessitent une réponse, dans l'intérêt d'une décision finale prise en toute connaissance de cause, tant par le représentant de l'État que par les communes concernées.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 24 Rue de la Villageoise

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Creil

Adresse email : g.basmaison@creilsudoise.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@10 - Lang François

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 30/08/2026 à 15:33:54

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Mise en conformité du PLU non justifiée en l'absence de capacités technique et financière du porteur de projet

Contribution :

Le projet de data center de Rantigny suppose un investissement de 4,5 Milliards € . Or , d'après le document "Présentation des capacités financières et techniques" présenté dans le cadre de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale, le porteur du projet , la société Rantigny Data Center ,SASU au capital de 1000 €, ne dispose :- d'aucune capacité technique en matière de construction et exploitation de data-center ;- d'aucune ressource financière réellement mobilisable pour ce gigantesque investissement .Il semble aberrant d'apporter au PLU des modifications consistant à transformer en zone d'activités industrielles environ 40 ha de terres agricoles, dans un site répertorié à forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère , et en complète contradiction avec le PADD, alors que les informations fournies par le porteur de projet montrent qu'il n'a pas les capacités nécessaires pour le réaliser.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Breuil-le-Sec

Adresse email : fhglmail@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@11 - Feuillette Laurence

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 03/09/2026 à 20:45:04

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Mêmes règles pour tous et respect du vivant

Contribution :

Bonjour , le projet d'implantation de centre de stockage de données , géré par une entreprise tenue secrète , nécessité de contourner le PLU mais aussi la loi concernant l'artificialisation des sols . Ce projet est envisagé pour une bonne part sur des terres agricoles , à l'heure où la souveraineté alimentaire est plébiscitée, y compris par les politiques . Sans parler des nuisances , il ne mérite pas de ne pas suivre les lois habituelles . Il doit certainement exister sur le territoire des sites plus adaptés , dans les si nombreuses friches industrielles laissées à l'abandon .

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Angy

Adresse email : laurence.feuillette@orange.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@12 - Miné franck

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 04/09/2026 à 09:56:43

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :déclassement de terres agricoles

Contribution :

Je suis opposé à la modification du PLU au regard de la neccesité de préserver des surfaces agricoles nécessaires à la production de l'alimentation animale et humaine.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 24 Rue des Haies de Fay

Ville : Clermont

Adresse email : franck.mine@sfr.fr (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@13 - Boillot Lynda

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 05/09/2026 à 18:25:34

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Mise en conformité du Plu avec projet Data Center

Contribution :

Je suis opposée au projet du Data Center, je suis contre la modification du Plu pour le projet du Data center pour l’ecologié les nuisances là dangeurosité ma santé ´ la biodiversité, les nuisances sonores

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : Lylothe@orange.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@14 - Vaisse Linda

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 05/09/2026 à 18:30:34

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Opposition à la modification du plu pour le Data center

Contribution :

Je refuse cette installation pour ma santé,pour les nuisances sonores, pour les risques encourus, je refuse pour préserver l’environnement et la biodiversité

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : Llts@orange.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@15 - Albane

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 05/09/2026 à 20:25:12

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Refus de la modification du PLU

Contribution :

Monsieur, Je m’oppose au projet de Data Center prévu dans ma chère ville voisine Rantigny, ce projet qui vise notamment la transformation d’environ 40 ha de terres agricoles en zone d'activités industrielles et donc un changement du PLU pour se faire. Je suis, comme la majorité des habitants des villes communes, très attachée à notre cadre de vie. Dans l’aire ou les objectifs climatiques représentent un défi collectif majeur pour l’avenir de tous, il est de notre responsabilité de définir les enjeux pour la vie de nos enfants. Un data center représente une aberration écologique et le stockage de données ne sauraient être une priorité pour le bien être et la santé de tous. Je vous remercie du temps de réflexion que vous apporterez à chacune de nos contributions.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Monchy-Saint-Éloi

Adresse email : albane.marceau@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@16 - Alexandra

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 05/09/2026 à 20:39:10

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Refus du changement du PLU

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur Je m’oppose au changement du PLU qui représente une aberration écologique à l’heure où les défis climatiques sont des priorités vitales pour l’avenir de tous. En effet, transformer 40ha de terres agricoles en zone d’activités industrielles pour du stockage de données est d’une aberration abyssale. Je vous demande ainsi, de respecter le cadre de vie des habitants de Rantigny et de ses villes voisines. Bien à vous

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Monchy-Saint-Éloi

Adresse email : alexandra.mezlini@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@17 - DOUTTE véronique

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 06/09/2026 à 01:18:40

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Contre ce projet de data center

Contribution :

De la sobriété, contre le tout numérique, plus de relations humaines : Remise en route des services publics de proximité.Sauvons nos terres qu'elles soient agricoles ou pas. Halte au bétonnage laissons tranquille la nature. Refus de tout l'IA, qui nous perdra : production de chaleur, pollution et destruction des espaces vivants.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 62 Rue Paul Faure

Ville : Mogneville

Adresse email : veronique.doutte@sfr.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@18 - Michelan Benoit

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 06/09/2026 à 10:54:18

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Observation défavorable à la mise en compatibilité du PLU de Rantigny pour le projet de campus numérique / data center

Contribution :

Je souhaite exprimer un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU de Rantigny destinée à permettre la réalisation du projet de campus numérique / data center.Je suis contre modifier durablement les règles d'urbanisme tant les conséquences environnementales, énergétiques et territoriales du projet sont délétères.Le projet porte sur un secteur d'environ 48 hectares et prévoit une infrastructure de très grande ampleur, avec une puissance électrique annoncée pouvant atteindre 300 MVA. Je demande donc, notamment, que soient examinés de manière approfondie :-la consommation d'électricité du projet, son évolution dans le temps et ses conséquences sur les capacités du réseau électrique ;-la consommation d'eau, notamment pour les systèmes de refroidissement, ainsi que les besoins en période de sécheresse et de fortes chaleurs de plus en plus fréquentes ;-les rejets de chaleur et leur impact sur l'environnement local ;-l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, ainsi que les mesures réellement prévues pour éviter ces impacts ;-les conséquences sur la biodiversité, les terres agricoles, les espaces naturels et le paysage ;-les nuisances sonores, notamment celles liées aux équipements de refroidissement et aux installations techniques ;-les risques liés aux groupes électrogènes, aux installations électriques et aux dispositifs de secours ;-la réalité et la pérennité des emplois directs et indirects annoncés, au regard de l'importance de l'emprise foncière et des ressources mobilisées.Je m'interroge également sur la justification du choix de ce site précis et sur la nécessité de modifier le PLU pour permettre un projet d'une telle ampleur. Le fait qu'un terrain soit bien situé au regard des infrastructures électriques, routières et numériques ne suffit pas, à lui seul, à démontrer que ce projet constitue la meilleure utilisation de cet espace au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.Enfin, je considère que les bénéfices économiques annoncés doivent être mis en regard des coûts environnementaux et de la consommation de ressources à long terme. La modification du PLU créerait un cadre permettant l'implantation d'une infrastructure dont les conséquences seront durables, alors même que plusieurs paramètres du projet sont susceptibles d'évoluer.Pour ces raisons, je demande au commissaire enquêteur de prendre en considération mon opposition à la mise en compatibilité du PLU et de recommander de ne pas approuver cette modification.Avis : défavorable à la mise en compatibilité du PLU de Rantigny.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Montmacq

Adresse email : Ben.michelan@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@19 - Cali Mickael

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 06/09/2026 à 11:10:18

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Avis défavorable

Contribution :

Avis défavorable au projet de data center de Rantigny et à la mise en compatibilité du PLUJe souhaite exprimer mon opposition à la mise en compatibilité du PLU de Rantigny destinée à permettre la réalisation du projet de data center.Ce projet me paraît disproportionné par rapport au territoire et ses conséquences à long terme sont particulièrement préoccupantes.Le projet pourrait à terme représenter plus de 75 hectares et atteindre une puissance informatique cumulée de 480 MW. Une infrastructure d'une telle ampleur entraînerait une transformation majeure et durable du secteur.Je suis notamment préoccupé(e) par :- l'artificialisation de terres agricoles et naturelles ;- les conséquences sur la biodiversité et les zones humides ;- les besoins considérables en électricité ;- la consommation d'eau et la gestion des eaux pluviales ;- le bruit et les émissions liés notamment aux équipements de refroidissement et aux groupes électrogènes de secours ;- l'impact paysager et sur le cadre de vie des habitants ;- et l'ampleur réelle des retombées économiques et des emplois locaux au regard des impacts du projet.Ces inquiétudes ne sont pas seulement théoriques. La Mission régionale d'autorité environnementale a elle-même demandé que plusieurs aspects du projet soient approfondis et que les différentes phases du projet soient prises en compte dans l'évaluation de ses impacts.Je trouve également particulièrement préoccupant que le PLU soit modifié pour permettre ce projet, notamment concernant la protection des espaces agricoles.Avant d'autoriser une transformation aussi importante et difficilement réversible de notre territoire, il me semble indispensable de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative sur des terrains déjà artificialisés et que les conséquences environnementales, énergétiques et sanitaires ont été complètement évaluées.Une fois les terres artificialisées et les installations construites, il sera trop tard pour revenir en arrière.Pour toutes ces raisons, je demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU de Rantigny permettant la réalisation de ce projet.Je demande également que les habitants du territoire soient pleinement informés et consultés sur l'ensemble du projet et sur ses différentes phases avant toute décision irréversible.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : mickaelcali@hotmail.com (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@20 - Crépin Océane

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 06/09/2026 à 17:39:18

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Création d'un Data center

Contribution :

Pour des raisons écologiques, de pollution visuelle et parce que la nature souffre de plus en plus à cause du dérèglement climatique, je m'oppose à la création de ce Data center. On demande à chaque citoyen de faire attention aux ressources naturelle, de trier,... Et à côté, des centres voient le jour sans qu'il n'y ait de réelles anticipations pour ne pas pomper dans nos ressources afin de les faire fonctionner.Il faut réfléchir aux différents moyens qui n'appauvrissent pas la nature avant de créer ce genre d'infrastructures

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Catenoy

Adresse email : oceane.crepin.60@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@21 - Anaïs

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 06/09/2026 à 21:18:06

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Questionnements sur l'intérêt de la mise en compatibilité du PLU au regard du projet visé

Contribution :

Je comprends des documents mis à disposition : que le choix du site aura des conséquences sur la biodiversité et les terres agricoles, ainsi que sur le paysage;que des risques d'incendie sont à noter ainsi que des rejets de chaleur dont l'impact sur l'environnement ne me paraît pas clair, ce qui m'interroge fortement au regard de l'été que nous venons de subir et de ses conséquences;que dans le même ordre d'idée, la consommation d'eau est à interroger;que des nuisances sonores sont à prévoir;que les enjeux environnementaux sont mis en regard d'enjeux économiques alors qu'ils devraient selon moi primer.Je suis donc contre la modification des règles d'urbanisme pour la mise en place d'un projet dont l'impact environnemental et territorial, ainsi que le choix de société qu'il révèle, est si important.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Creil

Adresse email : apinocheau@wanadoo.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@22 - LIZON Thomas

Organisme : Citoyen

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 06/09/2026 à 22:30:54

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Remarques sur les notices

Contribution :

Mise en compatibilité PLU RantignyRemarques sur la notice justifiant l'intérêt général,Force est de constater qu'un point central ressort de la lecture des différents documents présentant le projet : il n'est absolument jamais stipulé quel sera l'usage concret de ce Data Center.Le porteur de projet auto-proclame donc le projet comme étant d'intérêt général, sans en faire la démonstration.L'artificialisation des terres agricoles relève d'une impensée. Comment vouloir faire passer la souveraineté numérique (alors que tous les citoyens ET SERVICES PUBLICS Français utilisent dèjà les GAFAM au quotidien) avant la souveraineté alimentaire (déjà mise en péril par de nombreux accords de libre échange, le changement climatique, le modèle économique, etc..), en requalifiant des terres cultivées en zone de construction ?II, La CCLVD est présentée comme porteur de projet. Or le porteur de projet mentionné dans l'étude d'impact est la SCI (maintenant SASU) Alyssa. Le porteur de projet n'est absolument pas un organisme public mais bien une société privé.Il est stipulé que "Le projet vise à : Renforcer la souveraineté numérique nationale et européenne" Or le Data Center va, malgré la tentative maladroite de dissimulation, être utilisé pour l'hebergement de système IA Microsoft. Le CLOUD Act, Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act ou CLOUD Act (H.R. 4943) est une loi fédérale des États-Unis adoptée en 2018 et portant sur l'accès aux données de communication (données personnelles), notamment opérées dans le cloud. Elle modifie principalement le Stored Communications Act (en) (SCA) de 1986 en permettant aux instances de justice (fédérales ou locales, y compris municipales[1]) de contraindre les fournisseurs de services établis sur le territoire des États-Unis, par mandat ou assignation, à fournir les données relatives aux communications électroniques de ses clients, stockées sur des serveurs, qu'ils soient situés aux États-Unis ou dans des pays étrangers.En décembre 2025, un rapport juridique établi par l'université de Cologne pour le ministère allemand de l'Intérieur, un temps maintenu confidentiel, est publié. Il indique que le Stored Communications Act, renforcé par le CLOUD Act, permet aux agences des États-Unis d'accéder à toute donnée hébergée hors des États-Unis, dès lors que cette donnée est hébergée sur un service géré par une entreprise américaine, que ce soit par le biais d'une filiale locale ou pas, et que celle-ci a l'obligation de conserver les données pertinentes dès leur arrivée, même si les données sont ensuite chiffrées.Ce projet ne fera donc que renforcer notre vassalité aux GAFAM.Sont évoqués les enjeux suivants : - "Développement d'une zone d'activité en perte de vitesse en lieu et place de l'ancienne usine AVONpar la création d'infrastructures numériques", or la surface dépasse allègrement la superficie de site AVON. - Création d'un campus de formation dédiée à l'intelligence artificielle (partenariat UTC à l'étude) aucœur de l'Oise. Or les plans ne présentent pas de locaux permettant l'accueil d'étudiants, de salles de classes, d'amphithéâtre, de réfectoire… De plus l'étude d'impacte stipule : "L'opération comprend la construction de deux bâtiments de stockage de données, comprenant des salles serveurs, des locaux techniques (batteries, onduleurs, etc.) et des installations techniques extérieures (groupes électrogènes de secours, installations de refroidissement)" et un poste de livraison électrique RTE.Donc pas réellement de "campus" mais du

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

pur Data Center Hyperscale.VI, 2, Le "campus" est censé "Renforcer la capacité nationale d'hébergement sécurisé des données". Encore en lien avec le Cloud Act, nos données ne seront pas indisponibles pour Microsoft, ni pour Washington.On y stipule également l'objectif d'intérêt général suivant " Accompagner la transition énergétique grâce à des infrastructures sobres, durables et interconnectées avec des systèmes de valorisation énergétique". C'est volontairement omettre une clé de voute de la transition énergétique, a savoir la sobriété. La consommation du Data Center est telle qu'elle nécessite une ligne THT. On est loin de la sobriété.VI, 2, a, page 18, la majorité des indications du plan sont illisibles.En revanche, on y voit très clairement 2 Data Centers. Or les études d'impact présentées à la consultation publique ne concernaient qu'un Data Center. VIII, 1, Compatibilité entre le SCOT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise et le projet de Datacenter. Chaque point du tableau page 22-23 montre ou bien de la mauvaise fois, ou bien de la méconnaissance, ou bien de la condescendance, quand il ne s'agit pas d'une combinaison des trois :1.1 Le "caractère d'envergure nationale" requiert la qualification "projet d'intérêt national majeur" (PINM) ou projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (PENE) par un decret. Ou est ce décret ?1.2 2,6TWh/an et 2433m3 de carburant par an n'ont rien de sobres. Les compensations mentionnées sont risibles.1.3 Un bon tiers de la zone Humide Nh au sud de la parcelle est transformé en 1AUi, les espaces présentant des intérêts écologiques importants n'ont donc pas été évités.1.4 Idem 1.3, les zones humides sont rognées.1.5 Simple mention d'une limitation de l'impact visuel via des zones arborées…2.3 Une piste cyclable à l'entrée du site ne suffit pas. Qui financerait une éventuelle piste cyclable depuis le bourg ou la gare? 3.1 Le SCOT n'identifie qu'une toute petite partie de la zone du projet comme extension de zone d'activité.3.3 Ou est la dite "étude de compensation agricole" ? Si la compensation est le simple phasage à 2ans d'écart de la zone 2AU, on peut parler de mépris ou de provocation.Remarques sur la notice de mise en compatibilité, Par principe, une société privée devrait se conformer au PLU et non l'inverse. Il revient au projet de se mettre en compatibilité avec le PLU, et non au PLU de se mettre en compatibilité avec le projet.IV, 2, page 10 de nombreuses inscriptions sur le plan sont illisibles.Le secteur Nj est inexistant.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Précy-sur-Oise

Adresse email : tomsty@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@23 - Poussin Mh

Organisme : Particulier

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 07/09/2026 à 16:06:11

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Modification PLU

Contribution :

Pourquoi un permis de démolir a t-il été accordé à une entité qui n’existe plus ?Pourquoi la demande de démolir n’a elle pas été modifiée au profit de la SA RDC ? Pourquoi la structure économique a-t-elle changé de statuts; quelles sont les causes et les conséquences sur le projet?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Erquery

Adresse email : Marie.helene.poussin.mp@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@24 - Antoine

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 07/09/2026 à 22:52:48

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER

Contribution :

Je souhaite faire part, par la présente contribution, de mon opposition au projet de campus numérique / data center à Rantigny ainsi qu'à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme nécessaire à sa réalisation.L'un des premiers sujets de préoccupation concerne l'ampleur réelle du projet. Celui-ci ne doit pas être considéré uniquement à travers sa première phase. La MRAe indique que le projet pourrait comprendre plusieurs phases et atteindre à terme une puissance informatique de 480 MW IT, avec une emprise susceptible de dépasser 75 hectares. Elle demande que l'étude d'impact intègre l'ensemble de ces phases et que leurs impacts soient évalués de manière globale et majorante.Cette question est essentielle. Il ne serait pas acceptable que les conséquences environnementales d'un projet de cette dimension soient progressivement analysées phase par phase alors que les différentes extensions sont liées à un même ensemble industriel. Le public doit pouvoir apprécier le projet dans sa totalité, et non uniquement sa première étape les extensions futures doivent être clairement présentés.Cette ampleur pose également la question de la consommation de terres agricoles et de l'artificialisation des sols. La mise en compatibilité du PLU permettrait de transformer des terrains actuellement agricoles ou naturels afin de rendre possible l'implantation du projet. Il s'agit d'une modification durable de la vocation des sols, et non d'une simple évolution administrative du zonage.La MRAe souligne elle-même les enjeux écologiques et économiques associés aux terres agricoles concernées et demande que soit démontrée la compatibilité du projet avec les objectifs de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette.Il est donc indispensable de connaître précisément les surfaces agricoles et naturelles consommées, les surfaces réellement imperméabilisées et les conséquences de cette artificialisation sur les capacités futures d'aménagement du territoire. Il est également nécessaire de démontrer pourquoi ce projet ne pourrait pas être implanté sur un site déjà artificialisé, notamment une friche industrielle présentant moins d'enjeux agricoles, écologiques et paysagers.La biodiversité constitue un autre point majeur. La MRAe considère que l'aire d'étude écologique doit être élargie et que plusieurs inventaires doivent être complétés. Elle demande notamment des investigations supplémentaires concernant les oiseaux hivernants, les amphibiens, les espèces anthropophiles, les oiseaux susceptibles de nicher dans les bâtiments, les chauves-souris ainsi que les continuités écologiques.Ces demandes démontrent que l'état initial de l'environnement ne peut pas être considéré comme définitivement établi sur la seule base d'investigations ponctuelles. Un inventaire insuffisant peut conduire à sous-estimer les impacts réels du projet. Les différentes saisons biologiques doivent être couvertes afin de caractériser correctement la présence et l'utilisation du site par les espèces.La question des chauves-souris est particulièrement préoccupante. La MRAe relève que seules deux sessions d'écoute active ont été réalisées et qu'aucune détection en continu n'a été mise en œuvre. Elle estime que ces investigations ne permettent pas de connaître suffisamment l'utilisation du site, notamment pendant certaines périodes essentielles du cycle biologique.Cette insuffisance est d'autant plus importante que le projet prévoit des démolitions et d'importants travaux. La MRAe demande également que la présence éventuelle de chauves-souris et de nids dans les bâtiments existants soit étudiée. Avant toute démolition, une expertise complète doit donc être réalisée afin d'éviter la destruction d'individus, de nids ou de

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

gîtes.Les inventaires font par ailleurs apparaître la présence ou le potentiel d'accueil d'espèces protégées, notamment parmi les oiseaux, les reptiles et les chauves-souris. La MRAe demande que les impacts sur ces espèces et leurs habitats soient étudiés et que soit déterminée la nécessité éventuelle d'une dérogation à la protection des espèces.La démarche doit rester fondée sur la séquence « éviter, réduire, compenser ». La compensation ne peut pas devenir une justification permettant de détruire un habitat dès lors qu'une solution d'évitement pourrait exister. La MRAe rappelle elle-même qu'une éventuelle dérogation concernant les espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative démontrée.Il est donc nécessaire de connaître les alternatives d'implantation réellement étudiées et les raisons précises pour lesquelles elles auraient été écartées. Pourquoi ce terrain plutôt qu'un site déjà artificialisé ou une friche industrielle ? Quelles variantes ont été comparées ? Quels seraient leurs impacts respectifs sur les terres agricoles, les zones humides, la biodiversité et le paysage ? Cette démonstration est indispensable compte tenu de l'importance des atteintes potentielles.La question des zones humides appelle également une attention particulière. La MRAe considère que leur caractérisation doit être reprise et complétée. Elle demande notamment des investigations supplémentaires dans plusieurs secteurs potentiellement humides et insiste sur la nécessité de préserver les zones humides identifiées.Il ne suffit pas de constater qu'une zone humide ne serait pas directement construite. La MRAe demande également que soient étudiés les effets indirects de l'imperméabilisation sur leur fonctionnement. La modification des écoulements, du drainage et de l'alimentation en eau peut affecter une zone humide même lorsque les bâtiments n'y sont pas directement implantés.La gestion de l'eau doit donc être documentée de manière beaucoup plus précise. Le projet met en avant un système de refroidissement présenté comme limitant la consommation d'eau, mais la MRAe demande que cette consommation soit réellement quantifiée et que soient étudiées les possibilités de réduction, de recyclage et de récupération des eaux pluviales.Le public doit pouvoir connaître la consommation annuelle et maximale d'eau, notamment en période estivale, ainsi que les besoins liés au refroidissement, à la sécurité incendie, au nettoyage, à la maintenance et aux différentes phases du projet. Des chiffres précis en mètres cubes sont nécessaires afin de pouvoir mesurer objectivement l'impact du projet.La question de l'imperméabilisation doit également être appréciée dans sa globalité. Les bâtiments ne représentent qu'une partie de l'emprise. Les routes, parkings, plateformes techniques, équipements électriques, bassins, réseaux et infrastructures diverses doivent être intégrés au bilan des surfaces artificialisées et à l'analyse hydraulique.Le bilan carbone constitue un autre enjeu majeur. La MRAe demande un bilan carbone détaillé intégrant les travaux, l'exploitation et l'ensemble des phases du projet. Ce bilan doit prendre en compte les terrassements, le béton, l'acier, les équipements techniques et informatiques, les batteries, les groupes électrogènes, les consommations énergétiques, la maintenance, les démolitions, la fin de vie des équipements et l'artificialisation des sols.Une présentation limitée au caractère plus ou moins décarboné de l'électricité consommée ne permettrait pas de rendre compte de l'empreinte carbone réelle d'un projet de cette ampleur.La consommation électrique doit elle aussi être présentée de façon transparente. Un projet susceptible d'atteindre plusieurs centaines de mégawatts informatiques représente une demande énergétique considérable. Il convient donc de connaître la puissance appelée, la consommation annuelle estimée, les besoins des différentes phases et l'ensemble des infrastructures nécessaires au raccordement.Les ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du projet doivent être considérés comme faisant partie de l'opération globale. La MRAe demande elle-même que les ouvrages de raccordement soient intégrés à l'appréciation des impacts.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Adresse ip : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@25 - Antoine

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 07/09/2026 à 22:54:27

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER SUITE

Contribution :

SUITE CONTRIBUTION PRECEDENTELa récupération de la chaleur fatale constitue également un sujet qui mérite d'être précisé. Elle ne peut être considérée comme une mesure environnementale suffisante sur la seule base d'une intention générale. Il faut connaître la quantité de chaleur réellement récupérable, sa puissance, sa température, les utilisateurs identifiés, le fonctionnement du réseau, la période de valorisation annuelle et surtout ce qu'il advient de cette chaleur lorsque les besoins sont faibles, notamment en période estivale.Le paysage et le patrimoine doivent également être pris en compte à la hauteur de l'importance du projet. La MRAe relève la proximité du périmètre de protection du monument historique lié à l'église d'Uny-Saint-Georges et souligne les enjeux paysagers liés à la dernière séquence naturelle de grandes cultures et d'espaces boisés entre Rantigny et Neuilly-sous-Clermont.L'implantation d'un ensemble industriel de cette dimension est susceptible de modifier durablement les perceptions paysagères du secteur. Une véritable étude paysagère doit donc permettre d'apprécier les impacts depuis les habitations, les routes, les villages voisins, les points hauts et les secteurs patrimoniaux concernés. Des photomontages représentant le projet à terme, et non uniquement sa première phase, sont nécessaires.La MRAe considère par ailleurs que la conservation du boisement existant constitue une mesure d'évitement intéressante et demande que soit étudiée la possibilité de le classer en espace boisé classé. Cette protection devrait être intégrée concrètement au PLU si la conservation de ce boisement est réellement considérée comme nécessaire.Le cours d'eau situé au sud du projet doit également bénéficier d'une protection renforcée. La MRAe évoque notamment une bande non urbanisée, une protection dans l'OAP, voire un classement permettant de préserver le corridor écologique, ainsi que des règles limitant l'imperméabilisation et imposant un recul des constructions. Ces recommandations devraient être traduites par de véritables protections réglementaires.Enfin, les effets cumulés doivent être étudiés à l'échelle du territoire. Le projet ne peut être analysé comme s'il était isolé. La MRAe demande que soient pris en compte les autres projets connus à Rantigny et dans les communes voisines. Les conséquences cumulées sur l'artificialisation, le trafic, le bruit, l'eau, la biodiversité, le paysage, les émissions de gaz à effet de serre et les infrastructures

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@26 - Soubabere Corinne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 07/09/2026 à 23:39:49

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Contribution concernant le projet de Data center de Rantigny et la modification induite du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Rantigny.

Contribution :

Le site de ce projet se trouve dans un territoire agricole, en bordure d'une zone d'activité et d'une route départementale (étude d'impact 14 du porteur de projet SCI Alyssia). 1/ Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique de démolir des constructions d'une " friche industrielle ?!"-Pourquoi le permis de démolir a t'il été accordé à une société qui n'existe plus (société SCI Alyssa) ?-Pourquoi la demande de démolition n'a elle pas été modifiée au profit de la nouvelle société RDC ?-Pourquoi appelle t'on le site d'implantation du projet « friche industrielle » qui laisse entendre qu'il s'agit du site désaffecté d'une ancienne infrastructure industrielle alors qu'il s'agit d'un domaine clos et arboré avec des vieux arbres et de la végétation sur lesquels deux entreprises sont en pleine activité (sté koba et safe kalibox) et dont les bâtiments sont NEUFS (en guise de construction en ruine, il n'y a sur le futur site qu'un seul bâtiment ancien qui appartenait à Avon).-Va t'on démolir principalement du bâti neuf sur un espace verdoyant et aux alentours artificialiser des terres agricoles sur 33ha ?-Pourquoi ne pas faire ce projet sur une réelle FRICHE industrielle ?-Pourquoi de ce fait délocaliser deux entreprises qui fonctionnent sur ces lieux pour laisser place à un projet comportant de nombreux risques ?2/ Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique de déclasser « la voie numéro 6 désaffectée, impropre à l'usage public, plus entretenue par la commune et limitée aux déplacements agricoles » tel que mentionné lors du conseil municipal de Rantigny du 26 juin 2026.Or cette voie est praticable à pied, à vélo, vélo électrique et véhicules tout terrain comme nombre de nos chemins de campagne.Or elle sert régulièrement à des habitants de la commune de Despoileux (on peut couper par cette voie pour se rendre dans la zone de Jardiland et accéder à Rantigny).Elle sert régulièrement de chemin pour pratiquer la marche de loisir, le jogging. (personnellement je l'emprunte régulièrement car il fait une belle boucle de jogging au milieu de la nature champêtre.)-Sur quelle base d'étude de fréquentation, la mairie peut elle déterminer que la suppression de cette voie ne privera pas les des particuliers et des agriculteurs de commodités de déplacement ?-Pourquoi le deuxième chemin communal qui est un chemin de remembrement ne fait pas l'objet d'un questionnement particulier?-Pourquoi ce chemin va disparaître alors qu'il dessert les 30ha de bois de Monsieur Hugo qui ne pourront plus être desservis pour transporter le bois. N'est ce pas une atteinte grave à sa liberté d'entretenir un environnement naturel sain pour la biodiversité ?-Pourquoi ces chemins qui ont encore toute leur utilité et leurs fonctions de desserte utiles aux habitants seraient déclassés sans porter atteinte et entraver la libre circulation de nombreuses personnes alentours ?3/ Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique donc de détruire des terres agricoles (32 ha d'artificialisation)Or les terres agricoles préservent la biodiversité. Ce sont des zones écologiques essentielles. -Quelles garanties pour la biodiversité ?Vous proposez des mesures (nichoirs, gîtes, haies) pour les populations d'espèces protégées. Or ces mesures ne permettent pas de maintenir ces populations car la terre agricole est un sol vivant qui sert d'habitat et de reproduction pour les oiseaux et toutes sortes d'espèces animales et végétales. -Quelle sont vos réponses à ce sujet ?-Pouvez vous garantir que les espèces animales et végétales seront préservées quant à leur habitat et reproduction ?Le résumé de l'étude d'impact 14 du porteur de projet SCI

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Alyssia indique que des couloirs boisés se trouvent à proximité du périmètre du site au Nord et au Sud. -Quels seront les incidences de l'artificialisation des sols à proximité de ces BOIS sachant que la destruction des sols vivants est un processus irréversible ?2/ Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique une vigilance sur la vulnérabilité de la NAPPE PHREATIQUE qui est notée comme FORTE au sein de la zone de projet (sourceSci Alyssa Résumé non technique d'impact 14)-Ce projet va t'il contribuer à augmenter ces risques de vulnérabilité ?-Ce projet implique l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, ne pensez vous pas que l'infrastructure industrielle avec des immenses dalles de béton, des sols goudronnés peut contribuer à bloquer l'infiltration des pluies pour recharger la nappe phréatique ? -L'assèchement de cette couche peut elle empêcher les eaux de pluie de s'infiltrer naturellement dans le sol pour recharger la nappe ?-Pouvez vous garantir que l'assèchement de la couche d'argile protectrice ne va pas perturber les nappes phréatiques ? -De ce fait y a t'il des risques que l'eau ruisselle, se pollue en surface et s'évacue vers des réseaux saturés ?-Quels sont les garanties face aux risques d'inondations ou de ruissellements pour les habitations ou activités proches ? (rappel la distance pour Rantigny est entre 200 et 300m ainsi que le hameau de Despoileux de Cambronne, un apiculteur à moins de 100 m, une zone d'activité avec Jardiland à moins de 250 m à vol d'oiseaux).-L'implantation physique du bâtiment peut elle constituer une menace à prendre au sérieux concernant la protection naturelle de la nappe phréatique ? Quelles études ont été faites ?-Le porteur de projet a mentionné, à la réunion publique, que le data center était équipé d'un système de refroidissement en boucle d'eau glacée fermée qui ne consommerait pas d'eau. Peut il néanmoins aggraver la situation de nappes phréatiques déjà vulnérables ?-Si cette technologie supprime l'évaporation massive d'eau sur site, pouvez vous garantir qu'elle ne déplace pas ni ne transforme les risques environnementaux à travers plusieurs mécanismes indirects mais bien réels ?-Pouvez vous garantir que l'impact sur les nappes via l'électricité n'empêchera pas la nappe de se recharger naturellement lors des précipitations ?-Pouvez vous garantir formellement que le refroidissement du data ne se fera pas au détriment de l'eau potable des foyers ?-Le système en boucle fermée utilise des ventilateurs et des groupes froids électriques très puissants pour refroidir l'eau sans laisser s'évaporer d'où une forte consommation électrique. (le porteur du projet a souligné en réunion du 19/09/26 que l'argument de choix du site de Rantigny était surtout du à une excellente alimentation électrique avec la ligne haute tension de 25000 volts sur laquelle on tire). Donc si le site est alimenté par un réseau électrique connecté à des stations situées sur la même ligne de partage des eaux ou le même bassin hydrographique, pouvez vous garantir que la pression sur les nappes ou les rivières qui les alimentent ne sera pas tout simplement déplacée de quelques kilomètres, mais restera entière ?-quelles sont les garanties qu'en période de sécheresse, le site industriel n'entre pas en compétition directe avec les besoins en eau potable de la population locale et l'irrigation agricole ?Le porteur de projet a mentionné que le site pourrait être amené à utiliser des puissants groupes électrogènes de secours ce qu'il appelle « le fonctionnement dégradé »-Quels sont donc les garanties que les produits chimiques et les hydrocarbures réfrigérants ne présentent pas de risques de fuites surtout dans ce type d'utilisation en fonctionnement dégradé et ne viennent polluer la nappe phréatique ?-Et en situation de stress hydrique lors des canicules de plus en plus sévères, pouvez vous garantir que les risques ne sont pas démultipliés si on utilise en fonctionnement dégradé (puisque la priorité c'est le maintien en température du site) ?-L'eau qui circule en circuit fermé ne peut pas être de l'eau pure, sous peine de geler, de corroder les tuyaux ou de voir des bactéries s'y développer ainsi elles contiennent des glycols, biocides, nitrites. En cas de maintenance lourde, de rupture de canalisation ou d'incident technique quelles garanties de ne pas voir des milliers de litres de cette eau hautement toxique s'infiltrer dans le sol et dans la nappe phréatique ?-Quelles garanties préconisez vous pour protéger une nappe phréatique superficielle ou déjà vulnérable, qu'une telle infiltration de glycol ou de produits chimiques ne puisse pas détruire les écosystèmes souterrains et rendre l'eau définitivement impropre à la consommation ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Adresse email : c.soubabere@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@27 - Soubabere Corinne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 07/09/2026 à 23:45:11

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :observations/projet de Data center de Rantigny et la modification induite du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et déclassement du chemin communal Rantig

Contribution :

Suite de ma contribution :3/ Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique de prendre en compte que dans son secteur il y a des zones humides fragiles (source : résumé de l'étude d'impact 14 du porteur de projet SCI Alyssia) et indispensables à la régulation hydraulique locale.- Quelles répercussions de ce site industriel sur les zones humides et la faune (salamandre, luciole) et l'écosystème ?- Quelles garanties avons nous que ce site ne soit pas une menace directe sur la zone humide et la biodiversité ?Le porteur du projet a mentionné réfléchir à une réserve de bassin de récupération des eaux pluviales dimensionnées à 50 000 m³ pour libérer cette pluie afin qu'elle retourne aux zones humides (une réserve d'eau).- Qu'en est il de cette étude ? Est elle faite par un organisme indépendant ? Quand aura t'on les informations ?- Est ce que l'utilisation de ce bassin peut garantir la préservation des zones humides surtout en situation de stress hydrique ?4/ Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique une modification qui permettra la présence d'une ligne haute tension de 225000 volts traversant le périmètre. (Sci Alyssa Résumé non technique d'impact 14).- Bien que soumise à des limites réglementaires de rayonnement électromagnétique quelles sont les garanties sur l'impact sur la santé de tel rayonnements ?- Le site sera raccordé à l'ensemble des réseaux mais nécessitera un raccordement spécifique au réseau électrique (Sci Alyssa Résumé non technique d'impact 14). L'étude d'impact 14 du porteur de projet note un impact fort sur le réseau. Quelle sont les garanties que la soumission de l'environnement à des pollutions électriques, électromagnétiques n'aura pas d'incidence sur le vivant (faune, flore, humains) ?- Peut on garantir que dans un rayon au-delà de 5 km du site, il n'y aura aucune incidence de cette infrastructure industrielle sur les zones naturelles d'intérêt écologique phonistique fleuristique (znf) situées aux alentours ?- Le projet ne va t'il pas engendrer des rejets atmosphériques même si aucun des polluants atmosphériques ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs ? Peut on le garantir ?- Où peut on trouver le document daté du 14 août 2026 qui s'appelle étude CFD empreinte thermique DC (modélisation numérique des flux d'air et des transferts de chaleur pour cartographier la température autour d'un système), il ne figure pas sur les registres d'enquête publique ?- La veille de la réunion de clôture soit le 18 août une version modifiée du dossier des demandes intégrant l'ensemble des demandes des services de l'Etat et de la MRA a été déposée par le porteur de projet sur la plateforme dédiée, peut on prendre connaissance de cette version modifiée du dossier (puisque le porteur du projet a insisté sur la transparence de la procédure) ?- A la réunion de clôture le porteur du projet a déclaré que les études sont financées par sa société : quelles garanties de neutralité et d'absence de conflit d'intérêts peut on nous fournir ?Conclusion :Je pense à preuve du contraire que cette mise en conformité ne fait qu'ajouter des risques pour notre environnement sain et paisible.A mon sens aucune mesure ne peut compenser ou restaurer la biodiversité qui sera perdue.L'impact environnemental est irréversible, c'est une question majeure de santé publique.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Clermont

Adresse email : c.soubabere@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@28 - Soubabere Corinne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 07/09/2026 à 23:54:58

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Observations concernant le projet de Data center de Rantigny et la modification induite du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Rantigny

Contribution :

suite :Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique de prendre en compte que dans son secteur il y a des zones humides fragiles (source : résumé de l'étude d'impact 14 du porteur de projet SCI Alyssia) et indispensables à la régulation hydraulique locale.- Quelles répercussions de ce site industriel sur les zones humides et la faune (salamandre, luciole) et l'écosystème ?- Quelles garanties avons nous que ce site ne soit pas une menace directe sur la zone humide et la biodiversité ?Le porteur du projet a mentionné réfléchir à une réserve de bassin de récupération des eaux pluviales dimensionnées à 50 000 m³ pour libérer cette pluie afin qu'elle retourne aux zones humides (une réserve d'eau).- Qu'en est il de cette étude ? Est elle faite par un organisme indépendant ? Quand aura t'on les informations ?- Est ce que l'utilisation de ce bassin peut garantir la préservation des zones humides surtout en situation de stress hydrique ?Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique une modification qui permettra la présence d'une ligne haute tension de 225000 volts traversant le périmètre. (Sci Alyssa Résumé non technique d'impact 14).- Bien que soumise à des limites réglementaires de rayonnement électromagnétique quelles sont les garanties sur l'impact sur la santé de tel rayonnements ?- Le site sera raccordé à l'ensemble des réseaux mais nécessitera un raccordement spécifique au réseau électrique (Sci Alyssa Résumé non technique d'impact 14). L'étude d'impact 14 du porteur de projet note un impact fort sur le réseau. Quelle sont les garanties que la soumission de l'environnement à des pollutions électriques, électromagnétiques n'aura pas d'incidence sur le vivant (faune, flore, humains) ?- Peut on garantir que dans un rayon au-delà de 5 km du site, il n'y aura aucune incidence de cette infrastructure industrielle sur les zones naturelles d'intérêt écologique phonistique fleuristique (znf) situées aux alentours ?- Le projet ne va t'il pas engendrer des rejets atmosphériques même si aucun des polluants atmosphériques ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs ? Peut on le garantir ?- Où peut on trouver le document daté du 14 août 2026 qui s'appelle étude CFD empreinte thermique DC (modélisation numérique des flux d'air et des transferts de chaleur pour cartographier la température autour d'un système), il ne figure pas sur les registres d'enquête publique ?- La veille de la réunion de clôture soit le 18 août une version modifiée du dossier des demandes intégrant l'ensemble des demandes des services de l'Etat et de la MRA a été déposée par le porteur de projet sur la plateforme dédiée, peut on prendre connaissance de cette version modifiée du dossier (puisque le porteur du projet a insisté sur la transparence de la procédure) ?- A la réunion de clôture le porteur du projet a déclaré que les études sont financées par sa société : quelles garanties de neutralité et d'absence de conflit d'intérêts peut on nous fournir ?Conclusion :Je pense à preuve du contraire que cette mise en conformité ne fait qu'ajouter des risques pour notre environnement sain et paisible.A mon sens aucune mesure ne peut compenser ou restaurer la biodiversité qui sera perdue.L'impact environnemental est irréversible, c'est une question majeure de santé publique.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Clermont

Adresse email : c.soubabere@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@29 - Caron Colette

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 08:01:21

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Observations sur le projet de data center à Rantigny et la modification du PLU

Contribution :

Le site se situe en zone agricole, en bordure d'une zone d'activités et d'une route départementale (source : résumé de l'étude d'impact n°14, SCI Alyssia).1. Démolitions et qualification du sitePourquoi un permis de démolir a-t-il été accordé à une société qui n'existe plus (SCI Alyssa) et pourquoi la demande n'a-t-elle pas été reprise par la nouvelle société RDC ?Pourquoi qualifier le site de « friche industrielle » alors qu'il s'agit d'un domaine clos et arboré où deux entreprises (Koba, Safe Kalibox) sont en activité dans des bâtiments neufs, avec un seul ancien bâtiment (Avon) ?Va-t-on principalement démolir du bâti neuf sur un espace verdoyant, tout en artificialisant 32–33 ha de terres agricoles ?Pourquoi ne pas implanter ce projet sur une véritable friche industrielle et délocaliser des entreprises fonctionnelles vers un projet à risques ?2. Déclassement des chemins communauxLa voie n°6 est décrite comme « désaffectée, impropre à l'usage public », mais elle reste praticable à pied, à vélo, en VTT et est utilisée par des habitants (notamment de Despoileux) pour des déplacements et des loisirs (jogging, marche).Sur quelle étude de fréquentation la mairie s'appuie-t-elle pour affirmer que sa suppression ne privera pas les particuliers et les agriculteurs de commodités ?Pourquoi le second chemin communal (chemin de remembrement) ne fait-il pas l'objet d'un examen similaire ?Ce chemin dessert notamment les ~30 ha de bois de M. Hugo : son déclassement n'entrave-t-il pas sa capacité d'entretien et la biodiversité associée ?Comment garantir que le déclassement de ces chemins encore utiles n'entravera pas la libre circulation des habitants et des exploitants agricoles ?3. Artificialisation des terres agricoles et biodiversitéLes terres agricoles constituent des sols vivants, essentiels à la biodiversité (habitat, reproduction d'espèces animales et végétales).Quelles garanties réelles pour la biodiversité au-delà de mesures compensatoires (nichoirs, gîtes, haies) qui ne remplacent pas un sol vivant ?Pouvez-vous garantir la préservation des habitats et de la reproduction des espèces animales et végétales sur le site et ses abords ?Le résumé d'impact mentionne des couloirs boisés au nord et au sud du périmètre : quelles incidences l'artificialisation des sols à proximité aura-t-elle sur ces bois, sachant que la destruction des sols vivants est irréversible ?4. Vulnérabilité de la nappe phréatique (notée « forte » dans l'étude d'impact)Ce projet, par l'imperméabilisation (dalles, voiries), ne risque-t-il pas de bloquer l'infiltration des pluies et de perturber la recharge de la nappe ?L'assèchement de la couche d'argile protectrice peut-il empêcher l'infiltration naturelle et favoriser le ruissellement pollué vers des réseaux saturés ?Quelles garanties contre les risques d'inondation ou de ruissellement accru pour les habitations et activités proches (Rantigny à 200–300 m, hameau de Despoileux, apiculteur < 100 m, zone d'activités/Jardiland < 250 m) ?Le bâtiment et ses fondations constituent-ils une menace pour la protection naturelle de la nappe ? Quelles études spécifiques ont été réalisées ?Le système de refroidissement en boucle fermée (eau glacée) est présenté comme ne consommant pas d'eau sur site : pouvez-vous garantir qu'il ne déplace pas la pression hydrique vers d'autres installations électriques sur le même bassin hydrographique ?En période de sécheresse, quelles garanties que le site n'entre pas en compétition avec l'eau potable et l'irrigation agricole ?En « fonctionnement dégradé » (groupes électrogènes de secours), quelles garanties contre les fuites d'hydrocarbures et de fluides frigorigènes vers la nappe ?L'eau en circuit fermé contient glycols, biocides, nitrites : en cas

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

de rupture, maintenance lourde ou incident, quelles garanties pour éviter l'infiltration de milliers de litres de liquides toxiques dans le sol et la nappe ?Quelles mesures concrètes préconisez-vous pour protéger une nappe superficielle et vulnérable contre une contamination durable rendant l'eau impropre à la consommation ?5. Zones humides et écosystèmes associésLe secteur comporte des zones humides fragiles, indispensables à la régulation hydraulique locale.Quelles répercussions du data center sur ces zones humides et sur la faune (ex. salamandres, lucioles) et l'écosystème global ?Quelles garanties que le site ne constitue pas une menace directe pour ces zones humides et la biodiversité associée ?Concernant l'éventuel bassin de récupération des eaux pluviales (≈ 50 000 m³) évoqué en réunion : cette étude est-elle réalisée par un organisme indépendant ? Quand les résultats seront-ils publics ?Ce bassin peut-il garantir la préservation des zones humides, notamment en situation de stress hydrique ?6. Ligne haute tension, champs électromagnétiques et études manquantesUne ligne haute tension de 225 000 V traverse le périmètre (étude d'impact n°14).Au-delà du respect des limites réglementaires, quelles garanties sur l'impact sanitaire des rayonnements électromagnétiques pour les populations voisines ?Quelles garanties que les pollutions électriques et électromagnétiques n'auront pas d'incidence sur le vivant (faune, flore, humains) ?Peut-on garantir l'absence d'incidence significative sur les ZNIEFF et autres zones naturelles dans un rayon de 5 km ?Le projet engendrera-t-il des rejets atmosphériques, même en dessous des valeurs limites ? Peut-on le garantir ?Où consulter l'étude CFD « empreinte thermique DC » datée du 14 août 2026, absente des registres d'enquête ?Une version modifiée du dossier (intégrant les demandes de l'État et de la MRA) a été déposée le 18 août : comment y accéder, conformément à la transparence annoncée ?Les études étant financées par le porteur de projet, quelles garanties d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts sont apportées ?ConclusionÀ ce stade, cette mise en conformité du PLU semble ajouter des risques environnementaux et sanitaires dans un territoire encore sain. Aucune mesure compensatoire ne peut, à mon sens, restaurer la biodiversité perdue ni inverser l'artificialisation des sols. L'impact environnemental apparaît irréversible et soulève une question majeure de santé publique.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : caroncolette@orange.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@30 - Giraud Eléonore

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 08:59:48

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Nappe phréatique

Contribution :

Quelles garanties préconisez vous pour protéger une nappe phréatique superficielle ou déjà vulnérable, qu’une telle infiltration de glycol ou de produits chimiques ne puisse pas détruire les écosystèmes souterrains et rendre l'eau définitivement impropre à la consommation ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : elegiraud@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@31 - malé Didier

Organisme : ROSO

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 09:33:17

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Avis défavorable du ROSO

Contribution :

Merci de trouver en piece jointe l'avis défavorable du ROSO et les questions / observations

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE
Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département de l'Oise par arrêté préfectoral du 22 juin 2023
Courrier au Président : D. Malé d.male@free.fr
86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

Monsieur le commissaire enqueteur
Philippe Raluy
Enquête publique mise en comptabilité du PLU de Rantigny
Courrier déposé sur registre numérique

Mesnil en Thelle le 8 septembre 2026

Objet :
Avis et commentaires du ROSO
Enquête publique mise en comptabilité du PLU de Rantigny
Courrier déposé sur registre numérique

Monsieur le Commissaire enquêteur

Vous trouerez dans ce courrier les questions, remarques, observations et avis du ROSO relatifs à l'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLU de Rantigny afin de permettre la construction d'un campus numérique.

1 Sur la forme :
1.1 Nous constatons l'absence de délibérations de la communauté de communes ainsi que de la commune pour valider cette procédure de mise en compatibilité. L'arrêté préfectoral de l'ouverture de cette enquête ne vise pas ces documents absents. Le ROSO soumet ce manquement à votre appréciation de validation de la procédure.
1.2 Nous constatons l'absence d'avis des chambres consulaires et personnes publiques associées. La présence de quelques personnes à la réunion d'examen conjoint ne peut remplacer ces avis pourtant nécessaire.
1.3 Nous constatons l'absence d'avis de la CDPENAF pourtant essentiel dans ce dossier. La CDEPENAF a t'elle était consulté comme le préconise de ce type de procédure ?
1.4 Nous relevons l'absence du dossier de compensation agricole ?
1.5 Nous relevons l'incohérence totale entre l'enquête publique sur le dossier d'autorisation environnementale pour la construction d'un DATA Center (intérêt privé) et un artifice grossier appelé campus numérique pour justifier d'un intérêt général. Ceci ne trompe personne sur une présentation trompeuse du projet de campus numérique accolé à une installation de Datacenter. A ce jour aucune justification sérieuse d'un quelconque intérêt n'existe de création d'un campus numérique. Ou sont les documents de ce projet ? les acteurs ? Les engagements ? En quoi des étudiants devraient s'installer à coté de ce type d'installations ? Quel serait le bénéfice pour l'enseignement ? Vous nous demandons de bien couloir relever dans votre rapport ces incohérences et de ne pas vous laisser guider par le dossier d'autorisation environnementale dont l'enquête publique est close.
1.6 Dans le dossier notice justifiant l'intérêt général : (ou est la délibération ?)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE
Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département de l'Oise par arrêté préfectoral du 22 juin 2023
Courrier au Président : D. Malé d.male@free.fr
86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

C'est dans ces conditions que la communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée a décidé de mettre en oeuvre cette procédure, prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, lui permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme

1.7 : nous relevons l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Brèche, avis pris après convocation de la commission locale de l'eau et non de son seul président.

2 : notice justifiant l'intérêt général :

Surface d'emprise du projet :
Le projet sera réalisé en trois phases entre 2028 – 2030 et 2032. La présente déclaration de projet n'abordera que la phase sud du projet s'étendant sur une surface de 48,5 ha. Les phases nécessitent une mise à disposition de la puissance nécessaire pour être réalisées
Note d'information au public distribuée en réunion publique 32,9 hectares
Dans le PADD revu page 11 = 75 hectares

Aussi le ROSO constate la multiplication de chiffres de consommations foncières totalement fantaisistes et de nature à tromper le lecteur et le citoyen.

On peut lire :
La Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée (CCLVD), au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, porte un projet stratégique de Campus Numérique / Data Center sur la commune de Rantigny. Ce projet vise à :
• Renforcer la souveraineté numérique nationale et européenne ;
• Sécuriser les données stratégiques ;
• Accroître l'attractivité économique et créer des emplois qualifiés.
Le site retenu, situé à l'Ouest de la commune de Rantigny, bénéficie d'une localisation stratégique à proximité immédiate des réseaux routiers, dont la D1016, et d'infrastructures énergétiques majeures.
Ce projet constitue un levier capital pour le département de l'Oise, qui pourra devenir un pôle d'excellence européen en matière de réindustrialisation numérique et d'hébergement de données stratégiques. Il générera des retombées économiques significatives, notamment par la création de 1000 à 1500 emplois directs et indirects et par des recettes fiscales importantes pour les collectivités locales.
Ce projet, situé au sein de la commune de Rantigny, sera accompagné d'un campus de formation en intelligence artificielle et vise également à intégrer des objectifs exemplaires en matière de performance énergétiques et d'innovation environnementale.

Ce texte ne pourra résister à une lecture sérieuse et objective de votre part sur les arguments avancés tant en terme d'emploi, de recettes fiscales (aucun chiffre), et d'objectifs exemplaires en terme de performance énergétique car un DATA center est tout le contraire.

3 : plan d'aménagement et de développement durable.
Dans le dossier le ROSO constate l'absence d'analyse totale du PADD initial voté par la commune de Rantigny du 17 septembre 2021. En effet le dossier se contente d'ajouter sans aucune analyse le projet en page 11.
Celui-ci est totalement contraire au PADD initial qui prévoit un maintient des terres agricoles, le développement du commerce et la protection des milieux en faisant de la requalification de la friche Caterpillar sa priorité d'aménagement économique avec une OAP.
Il s'agit donc de faire rentrer sans aucune justification sérieuse un projet hypothétique en modifiant complètement l'économie du plan local d'urbanisme voté par la collectivité. Là encore votre analyse monsieur le commissaire enquêteur devra porter sur le volet aménagement du territoire. En effet le projet de Data center modifie l'économie du territoire et impact sur les ilots de chaleur, le bruit, la faune, la flore, la consommation énergétique.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE
Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département de l'Oise par arrêté préfectoral du 22 juin 2023
Courrier au Président : D. Malé d.male@free.fr
86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

Compte tenu de tous ces documents manquants, incohérences, chiffres fantaisistes, et en l'absence d'un intérêt général avéré, le ROSO émets **un avis extrêmement défavorable**.

Nous souhaitons que vous preniez en compte tous ces points dans votre analyse sans vous laisser guider par l'autre procédure clôturée. En effet votre position de commissaire enquêteur suppléant dans la procédure d'autorisation environnement ne doit pas venir tromper votre analyse sur un document d'urbanisme et son encadrement réglementaire totalement différent.

Dans l'attente de votre rapport, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur à l'expression de nos sincères salutations

Le Président du ROSO

Didier Malé

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Beauvais

Adresse email : d.male@free.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@32 - louis thierry

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 10:15:37

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation non publiée

Objet :Friche industrielle

Contribution :

Vu de l'extérieur, en empruntant la voie douce qui va de Vaux à Jardiland, le site Safe/Koba ressemble à une zone industrielle plutôt agréable: des bâtiments propres, un parc arboré magnifique, une pelouse verdoyante et entretenue.L'activité y semble soutenue, il y a des voitures sur les parkings (au moins une cinquantaine de ce qui est visible) des camions semi remorque à quai.Côté route de Neuilly, il y a effectivement des bâtiments qui semble abandonnés.Quel sont les bâtiments qui vont être démolis ?Quelle est votre définition exacte de friche industrielle ? Serait-ce un langage de communicant pour laisser entendre que l'ensemble du site est à l'abandon ?Quelle est la proportion, en terme de m² bâtis, de bâtiments abandonnés par rapport aux bâtiments en état ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bailleval

Adresse email : thierry.louis16@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@33 - Leclère nathalie

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 11:08:41

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Souveraineté numérique ?

Contribution :

Bonjour,L humain va t'il choisir de rester humain ? ou va t'il se perdre dans le non vivant, l'artificiel ?quel avenir pour les enfants, les animaux, les arbres.....Pourquoi continuer de nourrir des changements qui nous éloignent de la joie de vivre et de faire ensemble ?Où mettons nous les limites à la technologie ?Quand reprenons nous notre souveraineté d'êtres humains, d' êtres vivants ?Tout ce qui est artificiel ne peut pas nourrir correctement le vivant, car le vivant est libre !!!!!

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : nathalieleclereee@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@34 - letellier nora

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 14:10:48

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Observations et questons concernant le projet de data center à Rantigny et de mse en conformité du PLU de Rantigny.

Contribution :

Autorisation de démolition d'une "friche industrielle": pourquoi permis accordé à sci Alyssa qui n'existe plus???Pourquoi demande non modifiée au profit de RDC la nouvelle société? Pourquoi nomme t'on friche industrielle un domaine clos ,arboré avec de vieux arbres, de la végétation et hébergeant 2 entreprises en pleine activité dans des Batiments Neufs?. Seul le site Avon mérite le nom de ruine. Pourquoi délocaliser ces entreprises, artificialiser 33ha de terres agricoles pour faire place à un projet très risqué?Déclassement de la voie numéro 6 désaffectée empruntée par les riverains, cycliste, joggeurs, engins agricoles, véhicules tout terrain.....Ceci va impacter un grand nombre d'usagers. Mr Hugo ne pourra plus accéder à ses 30ha de bois qu'il exploite et contribue ainsi à l'entretien d'un environnement sain pour la biodiversité et pour tous ceux qui profitent de ces espaces de vie..Destruction annoncée de terres agricoles. 33ha artificialisés qui aboutira à la mort du vivant car une terre agricole est un sol vivant et aucun retour en arrière ne me semble possible quand bien même lorsque votre projet sera frappé d'obsolescence dans quelques années.Ces quelques observations me permettent d'affirmer que ce projet serait une catastrophe pour ceux qui vivent ici.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bury

Adresse email : nyahiaoui19@yahoo.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@35 - letellier nora

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 15:44:35

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Observations et questons concernant le projet de data center à Rantigny et de mse en conformité du PLU de Rantigny.

Contribution :

Ce projet implique donc de détruire des terres agricoles qui préservent la biodiversité et sont donc des zones écologiques essentielles. Vous proposez des nichoirs des gites des haies pour les animaux mais pouvez vous garantir que les espèces animales et végétales seront préservées quand à leur habitat et reproduction? Quelles seront les incidences de l'artificialisation des sols sachant que la destruction des sols vivants est un processus irréversible?Vigilance quant à la vulnérablité de la nappe phréatique qui est notée comme forte au sein de la zone de projet (source:sci Alyssa non technique d'impact).Imperméabilisation et artificialisation des sols: ne pensez vous pas que l'infrastructure industrielle avec d'immenses dalles de béton, des sols goudronnés peut contribuer à bloquer l'infiltration des pluies pour recharger la nappe phréatique? Pouvez vous garantir que l'assèchement de la couche d'argile protectrice ne va pas perturber les nappes phréatiques?De ce fait y a t'il des risques que l'eau ruisselle, se pollue en surface et s'évacue vers de réseaux saturés?Quelles sont les garanties face aux risques d'inondation ou de ruissellement pour les habitations ou activités proches? (Rappel: la distance pour Rantigny est entre 2 et 300m ainsi que le hameau de Despoileux de Cambronne, un apiculteur à moins de 100m, une zone d'activité avec Jardiland à moins de 250m à vol d'oiseau.L'implantation physique du bâtiment peut elle constituer une menace à prendre au sérieux concernant la protection naturelle de la nappe phréatique? Quelles études ont été faites?Le porteur de projet a mentionné à la réunion publique que le data center était équipé d'un système de refroidissement en boucle d'eau glacée fermée qui ne consommerait pas d'eau.Peut il néanmoins aggraver la situation de nappes phréatiques déjà vulnérables?Si cette technologie supprime l'évaporation massive d'eau sur site, pouvez vous garantir qu'elle ne se déplace pas ni ne transforme les risques environnementaux à travers plusieurs mécanismes indirects mais réels?Pouvez vous garantir que l'impact sur les nappes via l'électricité n'empêchera pas la nappe de se recharger naturellement lors des précipitations?Pouvez vous garantir formellement que le refroidissement du data ne se fera pas au détriments de l'eau potable des foyers?Le système en boucle fermée utilise des ventilateurs et des groupes froids électriques très puissants pour refroidir l'eau sans laisser s'évaporer d'où une forte consommation électrique.(source: le porteur du projet a souligné en réunion du 19/8/26 que l'argument de choix du site de Rantigny était surtout du à une excellente alimentation électrique avec la ligne à haute tension à proximité de 25000V de laquelle on tire). Donc si le site e"st alimenté par un réseau électrique connecté à des stations situées sur la même ligne de partage des eaux ou le même bassin hydrographique, pouvez vous garantir que la pression sur les nappes ou les rivières qui les alimentent ne sera pas tout simplement de quelques kms, mais restera entière?Quelles sont les garanties qu'en période de sècheresse le site industriel n'entre pas directement en compétition avec les besoins en eau potable de la population locale et l'irrigation agricole?Le porteur de projet a mentionné que le site pourrait être amené à utiliser de puissants groupes électrogènes de secours ce qu'il appelle "le fonctionnement dégradé".Quelles sont donc les garanties que les produits chimiques et les hydrocarbures réfrigérants ne présentent pas de risques de fuites surtout dans ce type d'utilisation en fonctionnement dégradé et ne viennent polluer la

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

nappe phréatique?Et en situation de stress hydrique lors des canicules de plus en plus sévères, pouvez vous garantir que les risques ne sont pas démultipliés si le site est en mode fonctionnement dégradé (puisque la priorité est le maintien en température du site?L'eau qui se déplace en circuit fermé me peut être de l'eau pure sous peine de geler, de corroder les tuyaux ou de vois des bactéries s'y développer aussi contiennent elles des glycols ,biocides ,nitrites. En cas de maintenance lourde ,de rupture de canalisation ou d'incident technique quelles garanties de ne pas voir des milliers de litres de cette eau hautement toxique s'infiltrer dans le sol et dans la nappe phréatique?Quelles garanties préconisez vous pour protéger une nappe phréatique superficielle ou déjà vulnérable, qu'une telle infiltration de glycols ou de produits chimiques ne puisse pas détruire les écosystèmes souterrains et rendre l'eau définitivement impropre à la consommation?Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique de prendre en compte que dans son secteur il y a des zones humides fragiles(source: résumé de l'étude d'impact 14 du porteur de projet sci Alyssa) et indispensables à la régulation hydraulique locale.Quelles répercussions de ce site industriel sur les zones humides et la faune (salamandres, lucioles) et l'écosystème?Quelles garanties avons nous que ce site ne soit pas une menace directe sur la zone humide et la biodiversité?Le porteur du projet a mentionné réfléchir à une réserve de bassin de récupération des eaux pluviales dimensionnées à 50 000m3 pour libérer cette pluie afin qu'elle retourne aux zones humides(une réserve d'eau).Qu'en est il de cette études?Est elle faite par un organisme indépendant? Quand aura t'on les informations?Est ce que l'utilisation de ce bassin peut garantir la préservation des zones humides surtout en cas de stress hydrique?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bury

Adresse email : nyahiaoui19@yahoo.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@36 - Lemaire Carine

Organisme : Citoyenne

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 15:50:36

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation non publiée

Objet :Question sur le projet

Contribution :

Bonjour,Plusieurs enquêtes révèlent une atteinte sur la faune et la fore de ces installations Data Center, notamment aux Etats Unis, soutenu par Aurélien Barrau (https://www.facebook.com/share/r/1EtcFCMTaT/)Pourquoi implantent ce Data Center qui ne créera pas plus d'emplois ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Liancourt

Adresse email : maddy60140@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@37 - d'Harcourt Diane

Organisme : Vice Présidente de la DINCCA

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 16:25:31

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Mise en compatibilité du plu de Rantigny

Contribution :

La reconnaissance du caractère d'intérêt général constitue une condition sine qua non pour la mise en compatibilité du plu par une déclaration de projet. Le projet n'a pas été reconnu d'utilité nationale. Le projet ne défend pas la souveraineté française et livre toutes nos données à Microsoft. L'avis délibéré de la MRAE dans sa deuxième version d'avril 2026 démontre que le projet est sous étudié, mal chiffré, que ses impacts environnementaux sont très largement sous estimés, voir oubliés, démontre que les inconvénients l'emportent grandement sur les avantages qui sont inexistants. Aucune étude, aucun chiffrage concernant le démantèlement et la dépollution du site ne sont joints au projet. Pourquoi ? Pourquoi n'a-t-il pas été demandé à Monsieur Kherief une expertise du coût de ceux-ci et demandé de provisionner celui-ci sur un compte bancaire bloqué à cet effet ? Pourquoi la communauté des communes de la vallée Dorée laisse t'elle au contribuable cette énorme charge financière dans un avenir proche ? Je conteste les chiffres de creation de 1000 à 1500 emplois directs et indirects. Ce chiffre serait plutôt de 100 à 150 réduisant à très peu l'intérêt pour la population . Pourquoi continuer à parler de campus numérique pour un data center, est-ce pour endormir la méfiance des élus et des habitants ? Pourquoi la BNP ne confirme t'elle pas explicitement que Monsieur Kherief est en capacité financière d'apporter les 8 ME en fonds propres qu'il s'engage à verser au projet ? Que pense la SAFER de votre volonté de supprimer des terres agricoles riches à un moment où l'on voit combien elles sont précieuses ? Pourquoi n'est elle citée dans aucun document ? À t'elle été consultée ? Le projet ne tient pas compte de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricole n 2026-796 publiée au JO du 19 Août 2026 qui prévoit une protection explicite pour le patrimoine historique et paysager ? Aucune fouille archéologique n'est prévue alors qu'à 100 mètres se trouve un site paléolithique important. Que faites de notre patrimoine commun ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : dianedharcourt@orange.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@38 - letellier nora

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 16:26:46

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Observations et questons concernant le projet de data center à Rantigny et de mse en conformité du PLU de Rantigny.(suite et fin)

Contribution :

Ce projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique une modification qui permettra la présence d'une ligne à haute tension de 22500V traversant le périmètre(sci Alyssa Résumé non technique d'impact 14).Bien que soumise à des limites réglementaires de rayonnement électromagnétiques quelles sont les garanties sur l'impact sur la santé de tels rayonnements?Le site sera raccordé à l'ensemble des réseaux mais nécessitera un raccordement spécifique au réseau électrique (sci Alyssa Résumé non technique d'impact 14) L'étude d'impact 14 du porteur de projet note un impact fort sur le réseau. Quelles sont les garanties que la soumission de l'environnement à des pollutions électriques, électromagnétiques n'aura pas d'incidence sur le vivant (faune, flore, humains.)?Peut on garantir que dans un rayon au delà de 5 kms du site, il n'y aura aucune incidence de cette infrastructure industrielle sur les zones naturelles d'intérêt écologique, phonistique, fleuristique (znf) situées aux alentours?Le projet ne va t'il pas engendrer des rejets atmosphériques même si aucun des polluants atmosphériques ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs? Peut on nous le garantir?Où peut on trouver le document daté du 14 août 2026 intitulé étude CFD empreinte thermique DC (modélisation numérique des flux d'air et des transferts de chaleur pour cartographier la température autour d'un système), il ne figure pas sur les registres d'enquête publique?La veille de la réunion de clôture soit le 18/8/2026 une version modifiée du dossier des demandes des services de l'état et de la MRA a été déposée par le porteur de projet sur la plateforme dédiée. Peut on prendre connaissance de cette version modifiéedu dossier (puisque le porteur de projet a insisté sur la transparence de la procédure)?A la réunion de clôture le porteur de projet a déclaré que les études sont financés par sa société: quelles garanties de neutralité et d'absence de conflit d'intérêts peut on nous fournir?CONCLUSION: je pense jusqu'à preuve du contraire que cette mise en conformité ne fait qu'ajouter des risques pour notre environnement aussi sain que possible et paisible. A mon sens aucune mesure ne pourrait compenser ou restaurer la biodiversité qui sera perdue. L'impact environnemental est irréversible, c'est une question cruciale de santé publique.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bury

Adresse email : nyahiaoui19@yahoo.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@39 - LTEIF Salim

Organisme : Mairie

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 16:40:33

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Opposition au projet Campus Data Center

Contribution :

Je suis opposé(e) à la modification du PLUi permettant l'installation du data center à Rantigny.Je suis particulièrement préoccupé(e) par la consommation de terres agricoles et naturelles et par l'artificialisation des sols. Un projet pouvant s'étendre à terme sur plus de 75 hectares me paraît difficilement compatible avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).Avant de supprimer ou de transformer ces espaces, il me semble indispensable d'étudier sérieusement des solutions sur des terrains déjà artificialisés ou des friches.Je demande également que l'ensemble des phases du projet soit pris en compte, ainsi que ses conséquences sur l'environnement, les terres agricoles, les PLUi des territoires voisins et les ressources en eau.Je demande donc que la modification du PLUi soit reconsidérée et que le permis de construire ne soit pas accordé tant que ces différents points n'auront pas été clairement étudiés et justifiés.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Mouy

Adresse email : salim.lteif@orange.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@40 - DELOISE Fred

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 16:41:55

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Avis de la SAFER

Contribution :

Avis défavorable. Je m’oppose au changement du PLU.Quelle est la position de la S.A.F.E.R. par rapport à la suppression de plusieurs hectares de terres agricoles à Rantigny ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Rantigny

Adresse email : FREDDELOISE@proton.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@41 - BARBERY Mathieu

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 17:26:13

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PV d'examen conjoint

Contribution :

Dans le fichier "PV_de_synthese_Reunion_d_examen_conjoint_02_06_2026_CORRIGE_2.pdf" :Des erreurs ont été relevées et devront être corrigées. Puis il est écrit que ces corrections "seront ajoutées au dossier après l'enquête publique". Autrement dit, le public se prononce sur une version que les auteurs savent déjà inexacte.Dans les corrections à faire, non visibles sur les documents:supprimer la phase 3 (75 ha, 480 MW, parc au nord de la route de Neuilly).revoir les chiffres d'emplois.corriger le règlement (sous-sols, impasses, stationnement, distances).déplacer / préciser le bassin de rétention dans l'OAP.Or la notice d'intérêt général parle encore de trois phases, jusqu'à 480 MW, et de 1 000 à 1 500 emplois.Le même jour, en réunion, on dit : 50 à 100 emplois par data center, soit plutôt 300 à 500 emplois indirects.Le public n'a pas la version corrigée et se prononce sur une version qui ne colle pas aux promesses.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : mathieu60@pm.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@42 - Antoine

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 17:53:10

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER HYDRAULIQUE

Contribution :

Je souhaite attirer l’attention de la commission d’enquête sur un point qui me paraît particulièrement important dans le cadre du projet de data center de Rantigny : la présence de nombreux ouvrages de prélèvement et de surveillance des eaux souterraines autour et au droit du projet, ainsi que la vulnérabilité des nappes phréatiques dans ce secteur.Après lecture des différentes pièces du dossier, notamment du rapport de base IED et des éléments issus du cadrage de la MRAe, il apparaît que la question des eaux souterraines mérite une attention beaucoup plus importante qu’elle ne semble en recevoir.Le propre dossier du projet indique que la vulnérabilité de la nappe est forte au niveau de la zone concernée. Il recense également plusieurs ouvrages dans un rayon d'environ 500 mètres autour du site, avec notamment quatre puits, dont plusieurs sont situés en position d’aval hydraulique du projet. Trois puits sont notamment identifiés à l’est, en aval hydraulique, ainsi qu’un ouvrage au sud en aval latéral et un forage au nord en position amont latérale.Cette information est loin d’être anodine.La présence de plusieurs puits en aval hydraulique signifie qu’en cas de transfert d’une pollution depuis le site vers les eaux souterraines, ces ouvrages peuvent potentiellement se retrouver sur la trajectoire de cette pollution. Le rapport de base lui-même reconnaît cette sensibilité et identifie la présence d’usages situés à proximité immédiate du site susceptibles d’être affectés en cas de transfert de pollution vers les eaux souterraines.Il me paraît donc insuffisant de considérer que l’absence de captage public d’eau potable ou de périmètre de protection autour du projet permettrait d’écarter tout risque.Une nappe phréatique ne devient pas sans intérêt environnemental simplement parce qu’elle n’est pas exploitée par un captage public. Des puits privés ou agricoles peuvent donner un accès direct à cette ressource et être utilisés pour différents usages. La qualité et la quantité de cette eau peuvent donc être directement affectées par une modification du fonctionnement hydrologique du secteur ou par une pollution provenant du site.Le dossier fait par ailleurs apparaître trois piézomètres existants sur le site du projet. Ces ouvrages sont précisément destinés à permettre le suivi des eaux souterraines, notamment au travers de mesures piézométriques et d'analyses de la qualité de l'eau.Cette situation soulève toutefois plusieurs questions importantes.Il est nécessaire de connaître précisément la profondeur de chacun de ces piézomètres, les formations géologiques traversées, la profondeur de la nappe rencontrée, les niveaux piézométriques mesurés et surtout la relation entre ces piézomètres et les puits situés autour du projet.Le sens d’écoulement de la nappe ne devrait pas être uniquement présenté de manière théorique. Il devrait être démontré à partir de mesures piézométriques suffisamment nombreuses et représentatives, permettant d’établir un véritable gradient hydraulique local.Il devrait également être clairement établi quelles nappes sont captées par les différents ouvrages.Cette question est d’autant plus importante que le contexte géologique local est constitué de plusieurs formations aquifères susceptibles d’entretenir des relations hydrauliques entre elles. Les données hydrogéologiques disponibles dans le secteur montrent notamment la présence de formations crayeuses ainsi que de niveaux sableux et calcaires pouvant constituer différents réservoirs aquifères. Certaines de ces formations peuvent présenter des continuités ou des échanges hydrauliques selon la configuration géologique locale.Il ne suffit donc pas d’identifier une nappe de manière générale. Il faut déterminer concrètement quelle nappe est

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

concernée par chacun des puits et forages, à quelle profondeur elle se trouve, quelles formations sont traversées et dans quelle mesure les différents niveaux aquifères peuvent communiquer entre eux.Cette caractérisation est indispensable pour pouvoir déterminer les conséquences réelles d'une pollution éventuelle.Le risque doit en effet être envisagé selon toute la chaîne de transfert possible : le projet, les sols, les eaux de ruissellement et d'infiltration, les eaux souterraines, l'écoulement de la nappe puis les ouvrages situés en aval hydraulique.Or le dossier lui-même reconnaît la forte vulnérabilité de la nappe au droit du projet.Cette vulnérabilité est d'autant plus préoccupante que le site présente ou a présenté plusieurs sources potentielles de pollution. Le rapport de base évoque notamment d'anciennes zones agricoles, des installations ou équipements ayant pu contenir des hydrocarbures, une ancienne cuve à fioul enterrée, une chaufferie, des zones de stockage, des cuves de GNR ainsi que des produits chimiques.Le rapport prévoit donc des investigations concernant les sols et les eaux souterraines.Mais cette situation pose une question essentielle : quelle est exactement la qualité initiale des eaux souterraines avant la réalisation du projet ?Il est indispensable de disposer d'un véritable état zéro avant le début des travaux.Sans état initial suffisamment précis, il pourrait être extrêmement difficile, plusieurs années plus tard, de déterminer si une éventuelle contamination d'un puits ou d'une nappe était préexistante ou si elle est apparue à la suite des travaux ou de l'exploitation du data center.Cette question est particulièrement importante pour les puits situés en aval hydraulique.Il serait donc pertinent que la qualité de l'eau de ces ouvrages soit caractérisée avant le début des travaux, avec des analyses adaptées aux substances susceptibles d'être présentes sur le site, notamment les hydrocarbures, certains composés organiques, les métaux et tout autre paramètre pertinent au regard des installations prévues.Il faudrait ensuite conserver ces résultats comme véritable référence afin de pouvoir comparer l'évolution de la qualité des eaux pendant les travaux et durant l'exploitation du data center.La question de la quantité d'eau disponible et des prélèvements dans les nappes doit également être abordée.Un puits ou un forage permet un accès direct à une ressource souterraine qui n'est pas visible depuis la surface. Contrairement à une consommation provenant exclusivement d'un réseau public, les volumes réellement prélevés dans un ouvrage privé ou agricole peuvent être plus difficiles à connaître de manière permanente si les équipements de comptage et les contrôles ne permettent pas une vérification effective.Il existe bien entendu des obligations réglementaires concernant la déclaration des ouvrages et, selon leur nature et leur usage, le comptage et le contrôle des prélèvements. Mais l'existence d'une obligation administrative ne signifie pas automatiquement que les volumes réellement prélevés sont connus à chaque instant avec le même niveau de précision.Il faut donc distinguer l'existence administrative d'un puits de la connaissance réelle de son fonctionnement.Pour chacun des ouvrages recensés autour du projet, il serait nécessaire de connaître son état actuel, son usage réel, sa profondeur, la nappe captée, les volumes prélevés, l'existence éventuelle d'un dispositif de comptage, ainsi que les possibilités concrètes de contrôle de ces informations.Cette exigence est particulièrement importante dans le contexte du projet de Rantigny, car les puits situés en aval hydraulique peuvent constituer à la fois des points d'utilisation de la ressource et des points particulièrement intéressants pour surveiller l'évolution de la nappe.Il serait donc pertinent de mettre en place un véritable suivi indépendant des eaux souterraines comprenant des mesures en amont, au droit du projet et en aval hydraulique.Ce suivi devrait commencer avant les travaux afin d'établir une situation de référence et être poursuivi pendant la construction puis pendant l'exploitation du data center.Les niveaux de la nappe devraient être mesurés régulièrement afin de pouvoir détecter une éventuelle modification du régime hydraulique.La qualité des eaux devrait également être suivie selon un protocole défini à l'avance, avec des seuils d'alerte précis et des mesures correctives clairement identifiées en cas de dégradation.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@43 - Antoine

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 17:55:27

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER HYDRAULIQUE SUITE

Contribution :

SUITE TEXTE PRECEDANTCette surveillance devrait notamment permettre de répondre à une question simple : si la qualité ou le niveau d'eau d'un puits situé en aval du projet venait à évoluer après la construction du data center, comment pourrait-on déterminer rapidement si cette évolution est liée au projet ?Pour répondre sérieusement à cette question, il faut disposer de données de référence avant travaux et d'un suivi suffisamment complet dans le temps.La phase de construction constitue également un moment particulièrement sensible.Les terrassements, excavations, fondations, réseaux enterrés, ouvrages de gestion des eaux pluviales et autres travaux peuvent modifier temporairement les conditions de circulation de l'eau dans le sol et dans le sous-sol.Il convient notamment de vérifier si certains travaux nécessiteront un pompage ou un rabattement temporaire de la nappe, et quelles seraient les conséquences de ces opérations sur les ouvrages environnants.Il faut également déterminer si les travaux peuvent créer des chemins préférentiels de circulation de l'eau ou modifier localement les écoulements souterrains.La gestion des eaux pluviales constitue un autre élément important.La MRAe a demandé que l'étude environnementale approfondisse notamment les conséquences de l'imperméabilisation du site sur les zones humides proches du projet. Elle a également demandé que certaines investigations concernant les zones potentiellement humides soient complétées.Cette demande est directement liée à la question des eaux souterraines.L'imperméabilisation massive de plusieurs dizaines d'hectares peut modifier les conditions d'infiltration des eaux de pluie et donc potentiellement modifier localement l'alimentation de certains milieux humides ou les conditions de recharge des eaux souterraines.Les eaux superficielles, les zones humides, les sols et les nappes ne doivent donc pas être étudiés comme des éléments complètement indépendants.La MRAe demande précisément que les effets de l'imperméabilisation sur le fonctionnement des zones humides soient évalués.Elle demande également que soient étudiées les possibilités de réduction de la consommation d'eau, ainsi que le recyclage et la récupération des eaux pluviales.Ces demandes montrent bien que la question de l'eau ne peut pas être considérée comme un élément secondaire du projet.Elle doit être analysée dans son ensemble, depuis l'eau consommée jusqu'aux eaux rejetées, en passant par les eaux pluviales, les sols, les zones humides et les nappes souterraines.Un autre élément doit également être pris en considération : le projet n'est pas nécessairement limité à sa seule première phase.La MRAe a demandé que les différentes phases du projet soient prises en compte de manière suffisamment majorante dans l'évaluation environnementale. Le projet est présenté comme pouvant atteindre plusieurs centaines de mégawatts de capacité informatique avec plusieurs phases successives et une emprise globale susceptible d'être considérablement supérieure à celle de la première phase.Il est donc nécessaire que les conséquences hydrologiques et hydrogéologiques soient évaluées à l'échelle du projet global lorsque les extensions futures sont suffisamment prévisibles.Il serait incohérent de considérer les impacts sur les nappes, les zones humides et les eaux pluviales uniquement à l'échelle d'une première phase si les extensions futures sont susceptibles d'augmenter considérablement l'artificialisation et les besoins en eau.Au regard de l'ensemble de ces éléments, je demande que la question des puits et des nappes souterraines soit examinée de manière beaucoup plus précise

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

avant toute décision définitive.Je demande notamment que soient clairement identifiés sur un même document cartographique l'emplacement du data center, les quatre puits recensés dans le rayon de 500 mètres, les ouvrages situés en aval hydraulique, le forage situé en amont latéral, les trois piézomètres existants ainsi que les éventuels nouveaux ouvrages de surveillance.Je demande également que soient indiqués les profondeurs des ouvrages, les niveaux piézométriques, les formations géologiques traversées, les nappes captées et le sens d'écoulement réel des eaux souterraines.Je demande que les relations hydrauliques éventuelles entre les différentes nappes soient démontrées et non simplement supposées.Je demande que la qualité initiale des eaux souterraines et des puits situés en aval soit caractérisée avant tout commencement des travaux.Je demande enfin qu'un dispositif de surveillance indépendant et durable soit mis en place pendant les travaux et pendant l'exploitation du data center, avec des seuils d'alerte clairement définis et des mesures immédiates prévues en cas de dégradation de la qualité ou de modification anormale du niveau des eaux.En définitive, je considère que la présence de plusieurs puits directement dépendants des eaux souterraines, dont plusieurs sont situés en aval hydraulique du projet, associée à la forte vulnérabilité de la nappe reconnue dans le propre dossier du projet, constitue un enjeu environnemental majeur.L'absence de captage public bénéficiant d'un périmètre de protection ne permet pas à elle seule de conclure à l'absence de risque.Ce qui doit être démontré, c'est que le projet ne compromettra ni la qualité ni la disponibilité de la ressource souterraine et qu'il ne portera pas atteinte aux usages existants.Il ne suffit pas non plus de constater administrativement l'existence des puits. Il faut être capable de connaître leur fonctionnement réel, les volumes effectivement prélevés et l'évolution de la qualité et du niveau des eaux qu'ils exploitent.Lorsque l'eau est prélevée directement dans une nappe souterraine, la surveillance et la traçabilité des prélèvements nécessitent des moyens de contrôle effectifs. Les données déclaratives ne peuvent pas, à elles seules, constituer une garantie suffisante lorsqu'il existe un enjeu environnemental aussi important.Je considère donc qu'avant toute autorisation définitive, une démonstration hydrogéologique complète, documentée et vérifiable doit être apportée concernant les nappes, les puits et les forages présents autour du projet, ainsi que leurs relations avec les eaux souterraines situées sous l'emprise du futur data center.La protection de la ressource en eau ne doit pas être fondée uniquement sur des hypothèses ou sur des déclarations administratives, mais sur des mesures concrètes, vérifiables et comparables dans le temps.Dans un projet de cette ampleur, implanté sur plusieurs dizaines d'hectares et dans un secteur où la vulnérabilité des eaux souterraines est elle-même reconnue dans le dossier, le principe de précaution et la protection effective de la ressource doivent prévaloir.Je demande donc que ces éléments soient complétés, rendus accessibles au public et examinés contradictoirement avant toute décision autorisant la réalisation du projet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@44 - Antoine

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 18:11:52

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER KOBA

Contribution :

Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur,Je souhaite faire part de mon opposition au projet tel qu'il est présenté, notamment en raison de ses conséquences sur la société KOBA, actuellement implantée à Rantigny.Il me paraît important de rappeler que KOBA est toujours en activité sur son site de Rantigny. Il ne s'agit donc pas d'un terrain abandonné, d'une friche ou d'une entreprise qui aurait cessé son activité.KOBA continue à exploiter son site et à faire travailler des salariés. En fonction de l'intensité de l'activité et des périodes d'exploitation, l'effectif peut se situer entre environ 29 et 50 salariés. Cette variation correspond au fonctionnement normal de l'entreprise et aux périodes de plus ou moins forte activité. Cela montre surtout que le site reste réellement exploité et qu'il représente une activité économique existante pour Rantigny.C'est justement ce point qui me pose problème dans le projet présenté.Les porteurs du projet mettent beaucoup en avant les emplois qui seraient créés grâce à cette nouvelle activité. Mais je pense qu'il faut également regarder l'autre côté de la situation : les emplois qui pourraient être perdus du fait de la disparition ou du déplacement de KOBA.On ne peut pas simplement annoncer un nombre d'emplois créés sans faire le bilan avec les emplois qui existent déjà aujourd'hui.Si plusieurs dizaines de salariés travaillent actuellement chez KOBA, ces emplois doivent être clairement pris en compte dans l'analyse du projet. Une création d'emplois ne peut pas être considérée comme un bénéfice net pour le territoire si, dans le même temps, une entreprise existante risque de disparaître et que ses salariés risquent de perdre leur emploi ou de devoir être déplacés.À mes yeux, le bilan doit donc être fait dans les deux sens : il faut parler des emplois créés, mais aussi des emplois qui pourraient être perdus.Pourquoi faudrait-il faire disparaître une entreprise qui fonctionne encore, qui emploie plusieurs dizaines de personnes et qui participe depuis des années à l'activité économique locale, pour permettre l'installation d'une nouvelle activité ?Je comprends que le développement numérique puisse représenter une opportunité économique pour le territoire. Mais il ne faudrait pas que ce développement se fasse au détriment d'une entreprise qui existe déjà, qui travaille aujourd'hui et qui fait vivre plusieurs dizaines de familles.Je pense également qu'une question importante doit être posée concernant le porteur du projet.Le projet est porté par la société ALYSSA, devenue ensuite RANTIGNY DATA CENTER. Les informations disponibles font apparaître un capital social de seulement 1 000 euros.Je ne dis pas qu'un capital de 1 000 euros empêche juridiquement une société de porter un projet important. Mais lorsqu'un projet d'une telle ampleur est présenté, avec la démolition d'un site actuellement exploité par une entreprise et des investissements considérables annoncés, il me paraît normal de demander quelles sont les garanties financières réelles qui existent derrière ce projet.Qui finance réellement cette opération ?Quels sont les investisseurs engagés ?Quelles garanties financières existent aujourd'hui ?Que se passerait-il si le financement du projet n'aboutissait pas ?Ces questions me semblent d'autant plus importantes que la démolition du site de KOBA aurait des conséquences immédiates pour une entreprise qui, elle, existe réellement aujourd'hui et qui emploie plusieurs dizaines de personnes.Je trouve également préoccupant qu'un permis de démolir puisse être engagé alors que KOBA continue son activité sur le site.Il me paraît donc indispensable que les conséquences de cette démolition sur l'entreprise, sur ses salariés et sur l'activité économique locale

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

soient clairement étudiées avant toute décision définitive.Il ne faudrait pas que l'on considère uniquement ce que le nouveau projet pourrait apporter, sans regarder ce qu'il ferait perdre au territoire.KOBA représente une activité économique existante, des salariés, des familles, des fournisseurs, des transporteurs et des emplois indirects. Tout cela doit être pris en compte dans le bilan global du projet.Je demande donc que le commissaire enquêteur examine précisément le devenir de KOBA, le nombre réel d'emplois concernés, les conséquences économiques d'une éventuelle disparition du site et les solutions qui permettraient de maintenir cette activité.Je demande également que les capacités financières et les garanties du porteur de projet soient clairement établies au regard de l'importance de l'opération envisagée.Avant de modifier le PLU pour permettre un projet qui pourrait entraîner la disparition d'une entreprise existante, il me semble indispensable d'étudier toutes les solutions permettant de réaliser le projet sans sacrifier une activité économique qui fonctionne déjà.Pour ma part, je considère que le maintien d'une entreprise qui fonctionne actuellement, qui emploie entre 29 et 50 personnes selon l'intensité de son activité et qui participe au tissu économique local doit être privilégié lorsque cela est possible.Je suis donc défavorable au projet dans sa forme actuelle, tant que la nécessité de faire disparaître le site de KOBA n'est pas clairement démontrée, que les emplois susceptibles d'être perdus ne sont pas réellement pris en compte, que les solutions alternatives n'ont pas été sérieusement étudiées et que les garanties financières du projet ne sont pas suffisamment établies.On parle beaucoup des emplois qui seraient créés. Je demande simplement que l'on parle aussi des emplois qui existent aujourd'hui et que le projet risque de faire disparaître.Je demande que cette observation soit pleinement prise en compte dans les conclusions de l'enquête publique.Avis défavorable.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@45 - Minster Jean-Christophe

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 18:28:56

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Avis défavorable â?" Enquête publique concernant le projet de Data Center à Rantigny / Mise en compatibilité du PLU.

Contribution :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,en tant qu'habitant d'une commune limitrophe de Rantigny et en tant que citoyen concerné par les enjeux environnementaux, sanitaires, urbanistiques, énergétiques et y compris économiques de l'implantation d'une telle structure, je souhaite exprimer mon opposition ferme au projet de construction du campus de data centers de la SCI Alyssa. Par la présente, je vous demande d'émettre un avis défavorable pour les motifs suivants :- Consommation énergétique disproportionnée. En effet ce projet s'annonce excessivement énergivore et va saturer les infrastructures électriques locales au détriment de la transition énergétique globale et des besoins des habitants du territoire.- Disparition de terres agricoles et atteinte à la biodiversité. En effet, l'artificialisation massive de terres agricoles pour un projet de cette envergure contredit totalement les objectifs de l'État en matière de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et menace directement 35 espèces protégées.- Pollution de l'air et risques chimiques (PFAS). En effet, ce dossier présente des risques sanitaires majeurs non maîtrisés, notamment le rejet potentiel de tonnes de polluants éternels (PFAS) dans l'environnement et l'utilisation massive de groupes électrogènes au diesel qui nécessiterait probablement un classement en seveso.- Nuisances sonores. En effet, l'implantation de structures industrielles dotées de cheminées de 30 mètres à proximité immédiate des habitations va dégrader durablement le paysage et générer des nuisances sonores nocturnes et diurnes continues, impactant la santé des riverains.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 32 Rue des Fontaines

Ville : Clermont

Adresse email : jc.minster@free.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@46 - Gérard Xavier

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 19:39:14

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Remarques sur la mise en compatibilité du PLU

Contribution :

Avantage bénéfices/inconvénients :Dans le dossier les avantages justifiant la mise en compatibilité du PLU (emploi, retombés fiscales, formation, souveraineté etc.) ne sont pas justifiés par des études, un retour d'expérience ou autre. On est plus sur une volonté politique (légitime) que sur une vraie évaluation.Seuls les impacts sur les terres agricoles et l'environnement sont chiffrés et documentés.Les impacts sur la zone d'activité des grands champs (jardiland) ne sont pas non plus estimésLes bénéfices sont très hypothétiques, les nuisances et impact négatif certains.Les bénéfices du projet ne sont pas non plus évalués au regard des autres projets en cours de développement comme Fouju, Le Bosquel, LaChelle, etc.Par exemple, certains projets intègrent directement des centres de formation. Pour Rantigny cela reste une hypothèse. Il y a de fortes de chance que les centres d'enseignement se tournent vers des Datacenter à proximité (comme l'UTC de Compiègne pour Lachelle, ou celui de Saclay pour les universités et grandes écoles à proximité.De plus le projet semble avoir une puissance faible par rapport aux nouveau projets autorisés ou annoncés qui dépassent parfois le GW.Contrairement aux autres projets, l'exploitant (ou le groupement d'entreprise) n'est pas annoncé. Il est possible que le site d'Avon soit démoli, le poste RTE créé, les terrassements effectués …. Et que personne ne vienne exploiter le site.Mesures d'évitement :Le projet est annoncé comme d'envergure régionale voir nationale, or les mesures d'évitement se limitent aux terrains qui sont la propriété du porteur de projet. Sans analyses bénéfices/risque pour d'autres terrains, notamment les friches industrielles. L'utilisation de friches industrielles est une recommandation de la DGE pour éviter l'étalement et l'artificialisation Etalement /artificialisation :Il apparait aussi que compte tenu des contraintes du terrain (zone humide, ligne HT enterrée, espace naturelle, canalisation de gaz, etc.) le projet est très consommateur d'espace par MW installés à comparé au projet de Fouju par exemple (1400 MW visés pour 90ha soit 15MW/ha) ici pour 200MW on utilise 32ha soit 6MW/ha en phase 1. Après l'étalement urbain on vient d'inventer l'étalement industriel.Pour l'artificialisation, bien que le projet soit dans le projet de révision 3 du SRADDET Hauts-De-France, ce projet de révision sera soumis à la consultation du public et à un votre du conseil régional. Compte tenu des manques sur la compensation agricole, la récupération de chaleur, l'absence d'exploitant, etc. L'intégration du projet de Rantigny pourrait être compromise et remplacée par des projets plus aboutis et plus concrets.Impact agricole :Concernant l'impact agricole or la compensation des exploitants et propriétaires, l'impact sur l'équilibre de la filière agricole n'est pas évalué (impact sur les coopératives).Impact sur le gibier :L'étude de ne prend pas en compte les impacts sur le gibier, les zones de chasse et les zones de nourriture.L'étude d'impact :L'étude d'impact dans sa dernière révision n'a été mise en ligne que dans les derniers jours de l'enquête publique du PLU. Alors qu'elle était disponible sur l'enquête publique de l'autorisation d'exploitée le 20 aout. De plus les annexes de l'étude d'impact et l'étude de dangers ne correspondent aux dernières révisions disponibles avec la demande d'autorisation d'exploitée. Les deux études d'impact sont disponibles sur le site de l'enquête publique, à laquelle devons-nous nous fier ? De fait entre les documents, il y a toujours des écarts entre les deux consultations du public (autorisation environnementale et PLU).Pour rappel, le fait d'avoir deux enquêtes publiques séparées est une

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

demande du pétitionnaire.Ces points nuisent fortement l'information du public et des différentes parties prenantes. Il faudrait qu'une enquête publique complémentaire soit effectuée, que les demandeurs mettent en cohérence les documents afin que le public et les différentes parties prenantes puissent donner un avis sur des documents consolidés. Pourtant à la base le projet est relativement simple, on peut donc s'interroger sur les compétences des différents porteurs. Faire des études et des documents est nécessaire mais pas suffisant. Il faut une coordination générale qui semble absente et cette absence créée beaucoup d'interrogations et de doutes

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Cambronne-lès-Clermont

Adresse email : xavier.gerard@laposte.net (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@47 - Crognier Clemence

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 21:10:37

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Quel intérêt ?

Contribution :

Pensez-vous à la biodiversité perdue ? Aux nuisances qui vont être engendrées pour elle ? Pensez-vous au futur ? Avez-vous des projets plus raisonnables à proposer comme la mise en place de jardins communautaires ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : La Neuville-en-Hez

Adresse email : clemencecrognier@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@48 - CROGNIER Robin

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 21:22:45

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Totalement opposé au projet

Contribution :

Y a t'il un jour où l'humain va se réveiller pour stopper toutes ces folies qui menacent nos écosystèmes, notre biodiversité et notre cadre de vie ? Je suis totalement opposé à ce projet, c'est un non sens total pour notre territoire. Supprimer des espaces naturels pour y construire des bâtiments gourmands en énergie, qui prônent l'utilisation de l'IA. Cette même IA qui réduit des métiers au néant, qui rend l'Homme un peu moins performant humainement chaque jour. Il est temps de se lever et de s'insurger pour stopper cela !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : La Neuville-en-Hez

Adresse email : robincrognier05@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@49 - PELLIEUX HUBERT

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 22:54:57

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Avis défavorable pour un projet destructeur de terres naturelles et sans intérêt

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur,Je donne un avis défavorable. En effet ce projet est sans intérêt pour la collectivité.Le numérique pèse déjà fortement sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie. On ne doit pas le développer sur des activités superflues telles que le développement de l'IA ou le stockage sans fin de donnes. Il est faux de dire que la collectivité en a besoin. On vivait très bien sans IA il a encore quelques années.Alors que nous sortons de l'été le plus chaud qu'ait connu la France, avec une sécheresse de plusieurs mois, vous ne devez pas vous entêter à promouvoir des projets qui vont à l'encontre de ce qu'il faut faire pour limiter le réchauffement climatique et préserver la ressource en eau. Je rappelle que l'eau potable et l'eau pour l'agriculture doivent primer devant l'eau économique. Il ne s'agit pas d'une position rétrograde mais d'une position réaliste face au choix entre ce qui est vital (boire,manger,respirer) et ce qui est inutile.Je suis défavorable à la révision du PLU. Les terres agricoles doivent être préservées tout simplement par ce qu'on en a besoin pour produire de la nourriture. La numérique ne nourrit pas, la terre oui. Vous devez donc limiter au maximum l'artificialisation.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Compiègne

Adresse email : hubert.pellieux@neuf.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@50 - LOUIS Katia

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 23:11:07

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Permis de démolition

Contribution :

Pourquoi le permis de démolir mentionne une société qui n'existe plus (Société SCI Alyssa)?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Breuil-le-Vert

Adresse email : K.lenfant60@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@51 - LOUIS Katia

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 23:22:40

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Nappes phréatiques

Contribution :

En période de sécheresse telle que nous en connaissons de plus en plus fréquemment, quelles sont les garanties que les besoins du site industriel ne vont pas impacter les besoins en eau potable de la population et/ou les besoins en irrigation agricole ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Breuil-le-Vert

Adresse email : K.lenfant60@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@52 - BARBERY Mathieu

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 08/09/2026 à 23:23:21

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Nombreuses incohérences et manquement - incompatibilité avec le SCOT

Contribution :

Dans le document 1_Notice_de_declaration_de_projet.pdf :Page 2:2- Création d'un campus de formation dédiée à l'intelligence artificielle (partenariat UTC à l'étude) aucœur de l'Oise.Page 3:Ce projet, situé au sein de la commune de Rantigny, sera accompagné d'un campus de formation enintelligence artificielle et vise également à intégrer des objectifs exemplaires en matière deperformance énergétiques et d'innovation environnementale.Page 4:Le site de Rantigny, offre la disponibilité foncière que les grandes métropoles ne peuvent plus fournir.Il permet de bâtir non seulement le datacenter, mais aussi l'écosystème associé (Campus Numérique,centres de formation, zones de valorisation de la chaleur).Page 16:Hormis la zone UI, la vocation de ces zones et les interdictions identifiées nepermettent donc pas la réalisation du projet de campus numérique. C'est la raisonpour laquelle la Communauté de Communes du Liancourtois mène aujourd'huiune procédure de déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité duPLU.Page 18:Accompagner la transition énergétique grâce à des infrastructures sobres, durables etinterconnectées avec des systèmes de valorisation énergétique ;Page 20:Le projet de Campus numérique de la Vallée dorée intègre, à moyen terme, la création d'un pôle deformation supérieur et professionnel dédié aux technologies numériques avancées, et plusparticulièrement à l'intelligence artificielle. Construit en partenariat avec les établissementsd'enseignement supérieur du territoire (UTC, UniLaSalle, UPJV), ce pôle permettra de former les talents dedemain, stimuler la recherche appliquée et favoriser l'innovation, tout en renforçant l'attractivité duterritoire pour les entreprises du numérique et de l'IA.Page 28:Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés, le projet de campus numérique présente un bilancoûts–avantages très largement favorable. Les atteintes identifiées demeurent maîtrisées etproportionnées, tandis que les bénéfices attendus – en matière de souveraineté numérique, d'emploi, deformation, d'innovation et de développement territorial – sont considérables.-------Vous déclarez donc un projet emportant mise en compatibilité du PLU pour un campus sans apporter d'éléments concrets quant à la finalité du projet vers un campus. A ce jour, on nous annonce 2 datacenters, on est loin du campus numérique. La présence de l'UTC ou d'un autre organisme de formation n'est pas garantie. Vous écrivez "à moyen terme", "partenariat envisagé" : rien de concret.La valorisation de chaleur n'est pas garantie, aucun réseau n'existe et le projet n'en prévoit pas.Les élus de La Vallée Dorée ont a plusieurs reprises annoncé Microsoft comme exploitant. Avec un GAFAM, la souveraineté numérique est impossible à cause des lois américaines.Comment pouvez vous parler d'infrastructures sobres avec un projet qui réserve 300 MW de puissance chez RTE?Vous annoncez 1000 à 1500 emplois. De quoi s'agit il? Construction? Exploitation? Emplois directs? Indirects? Vos documents ne précisent rien là dessus, et sont en contradiction avec l'étude environnementale où 100 emplois sont évoqués.Dans le PADD vous annoncez 75 hectares consommés pour le développement économique. C'est contradictoire avec les 48.5 hectares annoncés dans la notice de déclaration de projet.Dans le PADD: "Les terres cultivées du plateau de Montataire et de la vallée de la Brèche représentent une valeuragronomique, biologique et économique que le PLU devra préserver dans la mesure du possible" : et vous allez prendre 75 hectares dans ce même PADD.Le PLU dit être compatible au SCOT. Dans la notice de déclaration: "Le projet de campus numérique n'entre pas

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

dans les objectifs de réduction de la consommation d’espace du territoire".C'est donc incompatible avec le SCOT. Vous le contournez en prétendant un projet d'envergure nationale ou régionale mais ne démontrez pas ceci.("Le site sera comptabilisé dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (2021–2031), dans l’attente de sa reconnaissance comme projet d’envergure national et européen. Un dossier de candidature aux projets d’envergure régionaux sera déposé.")Un dossier sera déposé ne veut pas dire reconnaissance de l'envergure.Le texte rappelle que l'enveloppe allouée au territoire sur 2031/2050 est 28 hectares.Or le bilan de la notice chiffre environ 37 hectares de terres agricoles artificialisées, pour un périmètre de 48,5 hectares. Sans reconnaissance effective d’intérêt national, le projet dépasse l’enveloppe SCOT. Dire "on déposera un dossier" n’est pas une compatibilité actuelle. Vous devez démontrer l'intérêt ici évoqué.Dans le document 2_Notice_mise_en_compatibilite.pdf il y a contradiction sur la zone Nh:Page 6:"Les zones naturelles présentes au sein du périmètre de projet resteront inchangées et préservées"Page 10:"Une partie de la zone Nh inscrite au sud de la zone sera reclassée en zone 1AUi, cela pour permettre une potentielle extension du bâtiment."La CDPENAF n'est pas citée, a t-elle été consultée? S'est elle auto saisie?Pourquoi la compensation des terres agricoles est de 21.87 hectares et donc de surface inférieure à celle déclarée ailleurs (37 ha)?Page 622 de l'annexe:"Des mesures de compensation doivent être mises en place pour compenser les impacts générés par le projet et qui n’ont paspu être évités. Ces mesures de compensation doivent être collectives et permettre à l’activité agricole de retrouver lepotentiel de production perdu, en volume ou en valeur.Elles peuvent être effectuées en nature (mise à disposition d'un terrain ou d'un local, actions de communication et depromotion...) ou en investissement (outil de transformation, aide au démarrage ou au développement d'une entreprisevalorisant la production agricole...).Les compensations peuvent être mises en œuvre de manière directe par l'aménageur ou indirecte. La concertation avec laprofession agricole et les acteurs locaux permettent d’identifier les projets, en réflexion ou en cours, qui répondraient àleurs besoins. La compensation indirecte peut également venir en complément si les mesures directes envisagées sontinférieures à l’évaluation financière des impacts sur l’économie agricole du territoire.IX.3.1. Choix de la compensationApporter plusieurs propositions de compensation avec les tenants, aboutissants et les chiffrages associés. La chambred'agriculture peut proposer plusieurs possibilités, il faudrait donc se rapprocher des entreprises porteuses de projets pourdiscuter et monter un financement proportionnel à la compensation envisagée.Concertation avec les acteurs locaux pour définir des pistes de compensations directes :Une réunion de concertation réunissant les représentants de l’agriculture locale et des organisations professionnellesagricoles permettrait de faire ressortir les projets en cours ou en réflexion localement. Les représentants possibles peuventêtre : cercles, syndicats, coopératives, Chambre d’Agriculture, SAFER, CUMA ainsi que des collectivités. Cela permettraitainsi d’avoir une vision d’ensemble des enjeux et des pistes de développement et de redéploiement pour l’agriculture duterritoire. Selon le projet choisi, le maître d’ouvrage doit pouvoir présenter des garanties concernant l’engagement de suivide ces mesures, sur une durée appropriée aux mesures considérées.L’opportunité de sélection de ces différents projets devra être approfondie au regard de leur faisabilité, de l’enveloppefinancière, de l’intérêt pour la profession et du temps de mise en œuvre des projets qui pourraient effectivement voir le jour."La compensation n'est pas assez concrète.Où est la concertation avec les exploitants?Ce dossier contient trop d'incohérences et de manquements et ne peut être accepté en l'état.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : mathieu60@pm.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@53 - DELOISE Fred

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 00:18:43

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Documents de partenariat avec l'UTC UniLaSalle, UPJV ?

Contribution :

Dans la Déclaration de projet, il est mentionné en page 16 :"Le projet de Campus numérique de la Vallée dorée intègre, à moyen terme, la création d'un pôle de formation supérieur et professionnel dédié aux technologies numériques avancées, et plus particulièrement à l'intelligence artificielle. Construit en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire (UTC, UniLaSalle, UPJV) [...]"Il est demandé :- à avoir connaissance de ces documents de partenariat avec UTC, UniLaSalle, UPJV.- à ce que ces établissements s'expriment dans le cadre de cette enquête publique sur ce projet. Aucune information concrète n'est consultable en ce sens.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Rantigny

Adresse email : FREDDELOISE@proton.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@54 - DELOISE Fred

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 01:09:05

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Financements et justification de la "souveraineté numérique" dans le cadre de "l'interet général" ?

Contribution :

La déclaration de projet mentionne en page 19 :"Le projet mobilise un investissement de plusieurs MILLIARDS d'euros."Le budget public français pour 2026 enregistre 1 600 milliards d'euros de dépenses pour 1 450 milliards d'euros de recettes, générant un DEFICIT public de 152,5 milliards d'euros, soit ~5,1 % du PIB. Cet investissement ne peut donc vraisemblablement pas être national (?)A supposer un investisseur américain dans ce projet : ce pays a adopté une législation extraterritoriale et des lois comme le CLOUD Act (2018) ; le Patriot Act qui permettent aux autorités américaines d'accéder aux données stockées par des entreprises américaines, même si ces données sont physiquement hébergées à l'étranger. Considérant ce point, il y aurait alors incompatibilité entre ces financements étrangers - avec probables demandes de retours sur investissements - et une volonté de "souveraineté" numérique française et Européenne, comme il est proné au titre de "l'intéret général" définit dans ce projet.De fait, comment la Communauté de communes du Liancourtois et l'ensemble des porteurs de ce projet, expliquent-ils cette incohérence ? Comment garantissent-ils concrètement cette "souveraineté numérique" dans le temps ? Pour légitimer la question et proposer une base de reflection, il convient de rappeler que de nombreux sites ou activités stratégiques françaises ont déjà changé de mains ces dernieres années, tels que :- Sanofi : vente du site producteur du Doliprane à un fonds d'investissement américain. - Exxelia : spécialiste des composants pour l'aérospatiale et le médical. - Latécoère : aérostructures et câblage aéronautique.- la base aerienne de Metz-Frescati vendu à "Amazon"- Alstom vendu à General electic- Airbus industrie : devenu Allemand.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Rantigny

Adresse email : FREDDELOISE@proton.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@55 - louis thierry

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 05:45:14

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Voie communale numéro 6

Contribution :

Lors du conseil municipal de Rantigny du 26 juin, il a été stipulé que l'utilisation de cette voie était "impropre à l'usage public et limitée aux déplacements agricoles".Hors j'emprunte régulièrement ce chemin à vtt qui relie la vallée au plateau de Cambronne. Il est tout à fait praticable et on y rencontre fréquemment des promeneurs à pied ou à vélo.Malgré qu'il ne soit pas entretenu par la commune, le passage des engins agricoles le rend accessible.Qu'est-ce qui permet de définir qu'une voie douce est impropre à l'usage public ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bailleval

Adresse email : thierry.louis16@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@56 - louis thierry

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 06:07:00

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Friche industrielle

Contribution :

Vu de l'extérieur, en empruntant la voie douce qui va de Vaux à Jardiland, le site Safe/Koba est une zone industrielle plutôt agréable: des bâtiments propres, un parc arboré magnifique, des pelouses verdoyantes et entretenues.L'activité y semble soutenue et régulière, il y a des voitures sur les parkings (au moins une cinquantaine de ce qui est visible), des camions semi remorque à quai.Côté route de Neuilly, il y a peut-être des bâtiments qui semble abandonnés.Pourquoi ce site est-il appelé friche ? (la définition de friche industrielle étant: terrain à l'abandon suite à l'arrêt de l'activité qui s'y exerçait),Une friche industrielle a souvent un impact négatif sur son environnement, est-ce le cas ici ?Quelle est la proportion, en terme de m² de bâtiments abandonnés par rapport aux bâtiments en état ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bailleval

Adresse email : thierry.louis16@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@57 - louis thierry

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 06:25:50

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Démolition

Contribution :

Le panneau "permis de démolir" est daté du 23 juin 2026.Quelles sont autorisations à obtenir concernant ce genre de projet de démolition ?Avaient-elles toutes été obtenues à la date du 23 juin ?Si non, quelle sont celles qui reste à obtenir ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bailleval

Adresse email : thierry.louis16@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@58 - Barbulescu Cristi

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 08:49:48

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation non publiée

Objet :Projet destructeur

Contribution :

Bonjour,C'est bien, continuez comme ça, on n'avait pas assez de projets destructeur de la nature et qui en plus nous privent encore plus de notre indépendance. Vendez le pays tant qu'à faire, ça ira plus vite !!!

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Senlis

Adresse email : cristib@posteo.net (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@59 - Perrin Emmanuel

Organisme : Les Ecologiste, Groupe Local Bassin Creillois Sud Oise

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 15:22:17

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Questions sur le Data Center de Rantigny

Contribution :

Quelles sont les mesures qui sont prises : - pour lutter contre la pollution du Rayon en cas d'utilisation d'eau massive lors d'un incendie possible du Data Center (ci-après DC) ?- en cas de tension majeure sur le réseau électrique : quel ordre de priorité, population locale ou DC ?- pour compenser les émissions du Gaz à Effet de Serre par les groupes électrogènes en cas de coupure d'énergie ou de cherté de l'électricité (27 jours) ? Est-il possible de réestimer de manière plus réaliste le recours aux groupes électrogènes ? - pour encourager l'emploi dans la région d'implantation et non à l'autre bout du monde ?- pour compenser aux particuliers vivant dans la zone la baisse du prix de l'immobilier ? - pour lutter contre les règles inacceptables pour notre souveraineté, notre sécurité, et la protection de nos données si le géant du numérique qui s'installe est étasunien (Cloud Act) ; - pour chercher le consensus au niveau local sans désinformation ?- pour limiter les nuisances liées au bourdonnement en basse fréquence du système de refroidissement perceptible dans un rayon de 2.5 km ? - pour limiter à 0 la pollution au PFAS dans une région déjà très touchées car le système de refroidissement connaitra des pertes de plusieurs % par an ?-pour lutter contre le phénomène de contraction/gonflement des argiles accentué par l'îlot de chaleur généré ?- pour supprimer la tension sur le système d'adduction d'eau de la communauté de commune généré par le projet ?- pour lutter contre l'îlôt de chaleur généré par le DC, sachant que les données scientifiques disponibles évoque plus de 2° sur 10 km pour un DC de cette taille ?- résoudre les failles de légalité (un permis de construire déposé par un SCI, repris par une SAS, sachant que le client final n'est pas connu) ?- résoudre les failles de sécurité : comment une SAS au capital de 999 euros peut-elle porter le risque industriel d'une telle installation ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Creil

Adresse email : emmanuel.perrin@zohomail.eu (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@60 - CAPPELAIRE Olivier

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 17:39:02

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Visibilité du projet et partie caché de l'iceberg

Contribution :

Le projet décrit la première phase, avec de grosse lacune sur les parties:- Environnementales:* Pas d'utilisation claire de la chaleur fatale, alors que tous les rapports environnementaux indiquent des îlots de chaleur jusqu'à une élévation de la température de 2,4°C en moyenne* Pas de solution pour retenir les polluants éternels. Produits fluorés qui occasionnent de véritables troubles pour la santé, au travers d'une diffusion dans la nappe phréatique* Pas de solution pour les nuisances sonores, et en particulier les basses fréquences qui rendront le périmètre autour de la centrale, inhabitable* Pas de prévention en ce qui concerne l'élévation de température, qui va contraire la nappe argileuse à des retraits, occasionnant des fissures sur les habitations* Pas de solution pour la faune et la flore qui va subir les effets de l'élévation de température et du bruit- Montage du projet questionable:* Seule la phase 1, est à peu prêt décrite, avec plusieurs lacunes et manquements eu égards à la législation* Phase 2: Décrite de façon trop sommaire* Phase 3: Description inexistante.Le montage du projet sans nom de l'exploitant n'est pas concevable car il conditionne énormément de chose:* Souveraineté - La loi applicable pourra être celle d'un autre pays, avec les risques que l'on connait* La bulle IA pourrait exploser est rendre le site à nouveau "désert"Transformer des terres agricoles, à l'heure où nous battons des records d'importation (35% sur les produits agricoles), à l'heure où le changement climatique diminuent les rendements, où nous avons besoin de protéger nos ressources pour l'alimentation, est juste une pure folie.Quel choix entre nourrir les personnes et leur donner des moyens de loisirs? La plus grosse consommation des datas centers étant le jeux, les vidéos et le trading. Qui peut faire un choix aussi naif.4,5M€ injectés pour à peine 40 emplois (les dernières données prouvent que seulement 20% des emplois prévus sont bien faits). Qui peut décider d'investir 1m€ d'argent public pour aussi peu de retour sur investissement?Nous allons donner à une société étrangère:- Nos terres- Notre électricité par chère- Notre santé- Nos maisonsPour moins de 50 emplois? Notre vision du projet est tronquée par les € qui pourraient retombés et non piloté par du bon sens.La question étant: Pourquoi un dossier aussi vide peut légitimement appeler à une révision du PLU? Qu'est-ce qui justifie de prendre une décision, alors que bon nombre de points demeure sans réponse?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Cauffry

Adresse email : olivier.cappelaire@outlook.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@61 - Marie

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 17:46:52

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Rantigny

Contribution :

Non à la construction d'un campus numérique à Rantigny.Pouvez-vous expliquer la compatibilité de ces projets avec les objectifs climatiques ?Merci.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Gouvieux

Adresse email : efsh.oise@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@62 - d'Harcourt Diane

Organisme : DINCCA

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 17:57:27

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Mise en compatibilité du plu de Rantigny

Contribution :

Quelles sont les relations exactes avec l'UTC de Compiegne? Quel département, quels laboratoires de recherche sont concernés ? Quel partenariat est noué et dans quel but?
Le document de mise en compatibilité avec la déclaration de projet »campus numérique « est celui de la procédure PLU pour le site de Caterpillar qui est en réalité le document de PADD de la déclaration de projet pour le site Caterpillar. Il s'agit donc d'une présentation qui induit en erreur le lecteur du document. Dans quel but ? Dans le document, page 8, il est dit « promouvoir l'usage de moyens de transport alternatifs à la voiture « « préserver le réseau de voies douces et le développer au gré des opérations nouvelles » le projet de Data Center supprime une liaison douce qui lie Cambronne à Rantigny, il y a donc ici non cohérence entre la partie réglementaire et le PADD. Vous ne pouvez donc pas toucher à nos voies douces. Sur le plan de zonage on voit que l'espace décrit comme urbanisable dans le PADD (zone du Grand Champ) est conservé en espace agricole et que les terres situées au sud de la route de Neuilly sous Clermont sont urbanisables. Il y a là aussi non cohérence entre le PADD et le règlement graphique et écrit. En terme topographique le site du Data Center est entre +52,5M et +55M d'altitude, les premières maisons de Neuilly sous Clermont sont à +61M d'altitude soit 6M de dénivelé donc le bâtiment de +21,63M dépassera l'horizon de +15,63M. L'Eglise de Neuilly sous Clermont se situe à peu près +65M d'altitude soit +10M de denivelé par rapport au TN du Data Center, il y a donc covisibilité depuis ce monument classé MH donc d'intérêt National ce qui est inacceptable. Les maisons de Vaux(Cambronne) se situent à la cote +63M donc également en covisibilité du Data Center. Pourquoi aucun document ne permet il une vision en 3D des altimétries des différents éléments du paysage ? Aucune donnée chiffrée n'étant versée au dossier on ne peut juger de l'étendue exacte de la réduction de la zone NH ni donc de son impact sur la chaîne écologique du site. Aucune réponse aux questions pourtant essentielles de la MRAE ne figure au dossier de déclaration de projet. Pour toutes ces raisons ainsi que pour celles que j'apportais dans ma contribution d'hier sur le registre d'enquête publique, je m'oppose, tant à titre personnel qu'en qualité de cofondatrice et vice présidente de la DINCCA au projet de mise en compatibilité du PLU de Rantigny.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : dianedharcourt@orange.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@63 - ROMAIN Philippe

Organisme : Défense des Intérêts de Neuilly sous Clermon et des Communes Alentour

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 18:03:21

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Défavorable à la modification du PLU de Rantigny justifiée par un prétendu intérêt général

Contribution :

Défavorable à une modification du PLU de Rantigny.Le projet de mise en compatibilité du PLU avec une implantation industrielle présentée comme destinée à accueillir un "datacenter" sur des terrains sis dans la commune de Rantigny, membre de la Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée est soumis à une enquête publique avec un registre numérique et des permanences du commissaire enquêteur, non tant pour que les contributeurs signalent les défauts et les manques de la modification du zonage, des règlements et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou leurs qualités contribuant à l'adoption par le conseil municipal de Rantigny, mais plus encore pour recueillir démocratiquement et officiellement l'avis de ceux qui vivent sur le territoire où voudrait être imposée cette installation industrielle. Les réactions publiques et les contributions à l'enquête révèlent un rejet massif par la population qui, décidée à préserver sa qualité de vie, ses écosystèmes, le paysage des villages de la vallée de la Brèche, ne veut pas se retrouver dans un territoire devenu hostile du fait d'une occupation industrielle. Une telle enquête reconnaît à chacun le droit de défendre un territoire celui qui est fondamental pour sa vie et son bonheur, qu'il s'est approprié quoiqu'il n'en soit ni propriétaire, ni locataire, ni responsable politique ou administratif, face à des porteurs de projet qui veulent s'en emparer à leur profit, avec divers soutiens y entrevoyant un avenir radieux, et la voie de sortie des nombreuses difficultés locales tant financières qu'économiques, sociales et professionnelles.Cette industrie qui cherchera à s'implanter ailleurs, suscite nombre d'interrogations sur le caractère d'intérêt général qui autoriserait cette mise en compatibilité du PLU existant, le SCOT, à la suite d'une enquête publique en 2025, ayant été adopté avec des modifications permettant à son tour la modification du PLU. Ces interrogations déjà bien exposées dans plusieurs contributions à l'enquête sur l'autorisation environnementale particulièrement sont reprises dans de nombreuses contribution sur ce registre numérique ; elle concernent les conséquences néfastes à l'intérêt général en raison de menaces sur l'environnement, de destruction de terres cultivables, de perte de la souveraineté numérique de la France et de l'Europe, etc. ; à ces interrogations le porteur de projet doivent obligatoirement apporter des réponses sont transposables à l'ensemble des projets de ce type afin que le refus, argumenté par le préfet, de celui de Rantigny fournisse des critères pour trouver des lieux appropriés à leur implantation. Les menaces sur la souveraineté numérique ont été exposés par le récent rapport d'enquête d'une commission de l'Assemblée Nationale qui les estiment si graves qu'il propose un moratoire de la création des infrastructures en projet selon des critères qui concernent Rantigny. Les élus de Rantigny doivent aussi répondre à la question : en quoi le campus numérique accompagné d'un centre de formation est-il d'intérêt général ? en quoi l'est-il sans le centre de formation puisqu'il n'est pas dans le plan de masse des constructions ? Pourquoi les conseils municipaux des communes limitrophes de Rantigny n'interviennent-elles pas dans la mise en compatibilité d'un PLU qui pourra bouleverser le leur en menaçant la préservation de leur agriculture, la mise en valeur de leur patrimoine historique permettant des activités liées au tourisme dont l'occupation de leur territoire par

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

ces installations industrielles bloqueraient tout déploiement, ce qui est le cas particulièrement pour Neuilly sous Clermont dont le programme de l'actuel municipalité comporte un projet de Site Patrimonial Remarquable qui pourrait s'étendre jusqu'à Rantigny et pour Cambronne avec une des plus importantes églises de l'Oise. Nous demandons déjà à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'étudier l'établissement de périmètres adaptés de protection des Monuments Historiques au-delà des 500 mètres pour préserver leur environnement de la vallée de la Brèche dépendant de Cambronne, Neuilly sous Clermont, Rantigny - Uny Saint Georges, ce qui est désormais envisagé par le code du patrimoine. Le patrimoine de Neuilly sous Clermont comporte un édifice exceptionnel répertorié en 1903 parmi les cent monuments historiques importants d'Ile de France avec des illustrations, classé en 1913, illustrant la couverture du livret de la DRAC Hauts de France présentant les démarches pour la restauration des Monuments Historiques. Le nouveau règlement du PLU pourra-t-il inclure le respect d'un large environnement de ces bâtiments qui est déjà identifié par le parcours de randonnée nommé La Commanderie.La mise en compatibilité du PLU tiendra-t-elle compte de cette richesse reconnue d'intérêt national – ce que signifie le terme « classé ou inscrit » dans les OAP et les règlements des zones ? Pourquoi les OAP et les règlements prévoiront-ils ou non des diagnostics archéologiques ? sachant qu'une exploitation agricole a été découverte il y a 50 ans à Cauffry sur un site similaire à celui de Rantigny, et que des sépultures gauloises ont été relevées il y a environ quinze ans à Neuilly en lisière de Breuil le Vert.Nous ne voulons pas de mise en compatibilité du PLU ouvrant la voie à une nouvelle implantation industrielle dans la vallée de la Brèche.Philippe ROMAIN« Défense des Intérêts de Neuilly sous Clermont et des Communes Alentour »PrésidentAssociation membre du ROSO

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : rrrome@laposte.net (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@64 - Thierry

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 21:02:46

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Et pourquoi pas faire appel au RIC face à un projet d'une telle ampleur ?

Contribution :

Merci de trouver en pièce jointe mon avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU de Rantigny, ainsi que les questions et observations qui le motivent.

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les habitants de Rantigny et des communes voisines ne sont pas face à un projet théorique.

Les États-Unis sont pris ici en exemple parce qu'ils sont très en avance sur la France en matière de data centers.

Les campus de grande taille y tournent déjà depuis des années, 24 h/24 : **bruit, lumières, eau, électricité, cadre de vie**. Des **centaines de collectifs** et des **procès** le montrent. Sans garanties, Rantigny subira les **mêmes nuisances**.

En **français**, campus = lieu d'études. En **anglais de promoteur**, campus = bâtiments industriels. L'intitulé « campus numérique (centre de données, centre de formation à l'IA) » mélange les deux. Sans programme ni financement au dossier, ce n'est pas une université : c'est un parc de data centers (**100–300 MW, 24 h/24**). L'**affiche jaune** et l'objet des mails orientent vers un équipement éducatif ; l'enquête porte sur un **équipement industriel**.

- **Campus** (FR) = études ; **campus** (promoteur) = usine.
- Objet réel : data centers **100–300 MW**, pas une fac.
- Outre-Atlantique, le même modèle produit déjà les nuisances.

1. Aux États-Unis, les mêmes campus produisent déjà des nuisances massives

On se réfère aux États-Unis parce que, sur les data centers de cette taille, ils sont très en avance sur la France. On y compte quelques centaines de très gros projets, environ **800** chantiers, et plusieurs milliers d'annonces — dont une partie n'ira pas au bout.
https://www.aterio.io/insights/us-data-centers
https://www.cnn.com/2026/08/06/business/ai-data-center-construction

Face à ces data centers : environ **800 collectifs** dans **49 États** ; plus de **500 000** personnes dans des groupes locaux ; plus de **530** communes ou comtés ont voté un arrêt, un moratoire ou des règles très restrictives ; **75 projets** bloqués ou retardés au seul premier trimestre 2026 (environ **130 milliards de dollars**) ; environ **70 %** des Américains refusent un data center près de chez eux.
https://thenextweb.com/news/data-center-opposition-75-projects-blocked-q1-2026
https://www.newsweek.com/map-shows-huge-surge-in-data-center-opposition-groups-across-40-states-12176693
https://heatmap.news/politics/data-center-local-laws-bans-total

Pour être entré en contact directement avec l'un d'eux aux États-Unis, je peux vous affirmer que les populations sont vent debout face à toute cette industrie de data centers. Des mouvements se créent, des actions se multiplient, et la justice est malheureusement très sollicitée pour trancher les litiges entre riverains et promoteurs.

Ce n'est pas « quelques mécontents ». Les griefs sont toujours les mêmes, et ce sont ceux qui nous attendent à Rantigny : sifflement jour et nuit, sommeil cassé, jardin inutilisable, eau, lumières, facture d'électricité, terres perdues, dossiers opaques. Le Wisconsin (Mount Pleasant, Sturtevant, Kenosha, Port Washington) le vit en ce moment.

https://act.stand.earth/page/96103/action/1
https://www.glnu.org/

- **~800 chantiers** US ; quelques centaines de campus hyperscale ; des milliers d'annonces.
- **~800 collectifs** dans 49 États ; **> 500 000** membres de groupes locaux.
- **> 530** communes : ban, moratoire ou règles quasi bloquantes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- **75 projets** bloqués ou retardés au T1 2026 (~130 Md$).
- **~70 %** des Américains contre un data center près de chez eux.
- Nuisances déjà constatées : **bruit 24 h/24, eau, électricité, terres, lumières, secret**.

> **Conclusion.** On n'improvise pas : les riverains américains sont déjà exposés à **beaucoup de nuisances**. Rantigny n'a aucune raison d'être épargné.
>
> **LE RAPPORT DOIT TRAITER CE PRÉCÉDENT COMME UN AVERTISSEMENT DE FAIT, PAS COMME UNE ANECDOTE.**

2. Quand les nuisances sont là, les habitants finissent au tribunal

Le 1er juillet 2026, des riverains ont assigné **Microsoft** pour le **bruit** du campus Fairwater à Mount Pleasant / Sturtevant — le cas le plus proche du nôtre. Ils parlent d'un ronronnement et d'un sifflement constants, de nuits sans sommeil, de jardin devenu inutilisable. L'affaire (*Ostergaard v. Microsoft*, 2:26-cv-01169) était **toujours en cours** en août 2026.
https://www.courtlistener.com/docket/73566375/1/ostergaard-v-microsoft-corporation/
https://www.pcmag.com/news/wisconsin-residents-sue-microsoft-over-noisy-nightmare-data-center

D'autres actions « bruit » ont été déposées au Michigan et au Mississippi.
En Virginie, la justice a **annulé le zonage** du projet Digital Gateway ; le promoteur a abandonné en juillet 2026.
https://wtop.com/prince-william-county/2026/07/digital-gateway-data-center-project-dies-after-final-developer-withdraws-appeal/

Un jugement américain ne lie pas Rantigny. Il prouve que les nuisances **arrivent réellement**, souvent **après** que le PLU et le permis ont été accordés — trop tard pour les familles.

- **Fairwater / Microsoft** (Wisconsin) : action de groupe bruit, 1er juillet 2026, **toujours en cours**.
- Autres plaintes bruit : Michigan, Mississippi.
- **Virginie (Digital Gateway)** : zonage annulé ; projet abandonné (juillet 2026).
- Le procès arrive **quand le site tourne déjà** : le voisinage subit d'abord, il attaque ensuite.

> **Conclusion.** Les nuisances ne sont pas une hypothèse. Elles sont déjà assez graves, aux États-Unis, pour remplir des salles, faire voter des moratoires et ouvrir des tribunaux. Ouvrir le PLU de Rantigny sans les avoir tranchées, c'est préparer le même scénario.

3. À Rantigny, le dossier annonce déjà les mêmes nuisances

Le porteur indique lui-même une **vulnérabilité forte de la nappe** sous le site. Les habitations de Rantigny sont à **plusieurs centaines de mètres**. Un apiculteur se trouve à moins de quelques centaines de mètres. C'est exactement la configuration où, aux États-Unis, le **sifflement des ventilateurs** entre dans les chambres.

Le respect d'un seuil en décibels A ne décrit pas un **sifflement continu**, jour et nuit. C'est ce que décrivent les riverains américains.
https://www.politico.com/news/2026/03/11/data-centers-ai-electricity-virginia-00815219

Groupes électrogènes et additifs de refroidissement (glycols, biocides) exposent une nappe déjà fragile.
La réutilisation de la chaleur est annoncée pour plus tard. On demande de modifier le PLU maintenant, sans contrat ferme.

Changer le zonage dans ces conditions, c'est artificialiser d'abord et laisser les riverains découvrir les nuisances ensuite — comme là-bas.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- Nappe : **vulnérabilité forte** (écrit par le porteur).
- Maisons à **plusieurs centaines de mètres** ; apiculteur à moins de quelques centaines de mètres : première ligne des nuisances.
- Le dB(A) ne décrit pas le **sifflement 24 h/24** déjà vécu aux USA.
- Groupes de secours, glycols, biocides : risque nappe.
- Chaleur fatale / serres : **annoncé, pas contractualisé**.
- À verser au dossier : bruit **par fréquences**, **CFD**, nappe, voie n°6, **ICPE**, **MRAe**.

> **Conclusion.** Les exemples américains — et très certainement français — montrent que nous sommes amenés à subir **beaucoup de nuisances** (bruit, lumières, eau, cadre de vie) si le PLU est modifié sans pièces opposables. Aucune mise en compatibilité ne devrait intervenir sans le bruit par fréquences, l'étude CFD, la nappe, le chemin n°6, ni sans reprise de l'enquête ICPE close le 26 août et de l'avis de la MRAe.

4. Le RIC : laisser la population se prononcer avant les nuisances

En 2020, un gilet jaune flottait avec fierté sur le fronton d'une mairie de l'agglomération de la Vallée Dorée. On savait alors que le **RIC — Référendum d'Initiative Citoyenne** — était la revendication phare des Gilets jaunes : que la population soit appelée à se prononcer sur les grandes décisions qui la concernent.

En passant régulièrement devant cette façade et en voyant ce gilet jaune flotter, je me disais dans mon fort intérieur que les habitants avaient de quoi être fiers de leurs élus.

Aujourd'hui, ce n'est plus le moment de symboliser le RIC : c'est le moment de le convoquer.

Face à un projet d'une telle ampleur — un parc de centres de données à l'échelle hyperscale — les exemples américains et très certainement français — montrent déjà le chemin : **nuisances lourdes et durables** (bruit jour et nuit, lumières, cadre de vie, eau), puis un **mécontentement qui ne cesse de croître**. Des centaines de collectifs, des moratoires, des procès : plus le campus est autorisé sans que les habitants aient pu dire non, plus la colère s'installe. Rantigny n'échappera pas à cette dynamique si le PLU est modifié d'abord et que les nuisances arrivent ensuite.

Le **RIC** trouverait pleinement sa place. La commune qui arborait ce gilet jaune sur le fronton de sa mairie, si elle reste fidèle à cet outil au service de ses habitants, devrait en être le premier relais — avec les autres élus de l'agglomération de la Vallée Dorée.

> *Je demande aux responsables de la communauté de communes du Liancourtois de porter l'organisation d'un **RIC** — consultation populaire, référendum local ou votation claire — pour que les habitants de l'agglomération de la Vallée Dorée se prononcent **avant** que le PLU de Rantigny ne soit modifié, et **avant** que les nuisances ne deviennent le quotidien.*

> **Conclusion.** Les nuisances annoncées par le précédent américain nourriront un mécontentement de plus en plus large. Refuser le débat, c'est l'aggraver.
>
> ***Accorder le RIC maintenant, c'est laisser la population trancher avant qu'il ne soit trop tard.***

5. Conclusion générale — les questions qui restent sans réponse

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Tous les points ci-dessus se recoupent. Avant d'ouvrir le PLU, le commissaire enquêteur peut-il répondre clairement à ces questions ?

- **Objet de l'enquête.** Comment le public peut-il comprendre l'objet réel de l'enquête quand l'affiche jaune et l'objet des mails parlent de « campus numérique », alors que le projet est un parc de data centers 100–300 MW, 24 h/24, et que la formation IA n'est pas étayée au dossier ?
- **Précédent américain.** Puisque les États-Unis sont très en avance sur la France en matière de data centers, comment écarter ce qu'on y voit déjà : les mêmes nuisances, produites par le même type d'équipement ?
- **Nuisances déjà massives.** Comment traiter comme anecdotiques ~800 collectifs, plus de 530 communes restrictives, 75 projets bloqués ou retardés au T1 2026, et environ 70 % d'opposition locale — avec toujours les mêmes griefs : sifflement 24 h/24, sommeil, jardin, eau, lumières, terres, opacité ?
- **Procès.** Que faire du fait que des riverains attaquent déjà pour le bruit (Fairwater / Microsoft, encore en cours ; Michigan ; Mississippi) et qu'un zonage a été cassé en Virginie, souvent trop tard, une fois le site allumé ?
- **Configuration locale.** Comment autoriser le même voisinage ici : nappe à vulnérabilité forte, maisons à plusieurs centaines de mètres, apiculteur à moins de quelques centaines de mètres, un simple dB(A) qui ne décrit pas le sifflement, des groupes de secours, glycols, biocides, une chaleur fatale non contractualisée ?
- **Pièces avant zonage.** Où sont, au dossier et opposables, le bruit par fréquences jour et nuit aux habitations, l'étude CFD, les garanties nappe, le sort du chemin n°6, la reprise de l'ICPE close le 26 août et l'avis de la MRAe ?

> **Et le RIC, non des moindres. Comment modifier le PLU de Rantigny sans que les habitants de l'agglomération de la Vallée Dorée aient pu se prononcer par un RIC — référendum d'initiative citoyenne, consultation populaire ou votation claire ?**

En résumé. Le mot campus habille une usine à calculer. Les États-Unis montrent déjà **beaucoup de nuisances** et des procès concernant l'implantation de data centers sur leur territoire.

NOUS ALLONS IMMANQUABLEMENT SUIVRE LA MÊME DIRECTION PUISQUE LE DOSSIER LOCAL DE RANTIGNY ANNONCE LES MÊMES EFFETS.

RIC

RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE
Les nuisances annoncées nourriront un mécontentement de plus en plus large.
Le RIC doit être organisé avant toute modification du PLU.

Merci aux élus locaux d'en prendre compte.

Que cette consultation soit jaune par la couleur du RIC, et non pas verte par la couleur du dollar.

AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET
et à la mise en compatibilité du PLU de Rantigny.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Angy

Adresse email : thierrygadre@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@65 - BARBERY Mathieu

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 21:17:59

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Faisabilité du raccordement électrique

Contribution :

Dans la notice de déclaration il est écrit:"Possibilité de raccordement direct à un poste RTE 225 kV, avec une PTF contractualisée à 300 MW pour fin 2029 indispensable pour alimenter les installations et assurer la redondance électrique."Pourquoi aucun document précisant ce contrat avec RTE n'est disponible? La ligne électrique actuelle de 225 kV sur laquelle doit se brancher le projet est mono terne avec conducteurs uniques. Ce type de ligne supporte en théorie 300 MW voire un peu plus. Ce qui voudrait dire que toute sa capacité serait dédiée au projet.Que deviendraient les consommateurs passant par cette ligne jusque là?Cette ligne devrait être renforcée, quand, comment et par quels moyens ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : mathieu60@pm.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@66 - LAURENT Bergamotte

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 22:31:25

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Opposition au projet de data center de Rantigny

Contribution :

Je m’oppose au projet de data center à Rantigny pour les raisons suivantes :1?? Démolition injustifiée : Pourquoi détruire des bâtiments neufs et des espaces verts alors qu’une vraie friche industrielle existe ?2?? Déclassement du chemin n°6 : Ce chemin est utilisé quotidiennement par les habitants et les agriculteurs. Sa suppression menace leur liberté de circulation et l’entretien du bois de Monsieur Hugo.3?? Artificialisation des terres agricoles : 32 hectares de sols vivants seront détruits, menaçant la biodiversité. Les mesures compensatoires (nichoirs, haies) sont insuffisantes.4?? Risque pour la nappe phréatique : L’imperméabilisation des sols aggravera la vulnérabilité de la nappe, classée comme « forte ».Je demande :Des réponses précises à ces questions avant la fin de l’enquête.Une révision du projet pour préserver les terres agricoles, les chemins communaux et les ressources en eau.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Breuil-le-Vert

Adresse email : lbergamote@hotmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@67 - Stéphanie

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 23:36:14

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Modification du PLU

Contribution :

Supprimer des terres agricoles au profit de terres industrialisables est une totale aberration et l'eau est devenue un bien précieux que rien ne pourra remplacer en cas de manque. Je me demande vraiment ce que vient donc faire un tel projet à cet endroit alors que nous sommes déjà concernés ici par des restrictions d'eau de plus en plus régulières ?Ce changement de PLU n'est, de mon point de vue, absolument pas d'intérêt général et la liberté c'est de pouvoir dire non : je suis donc totalement défavorable à ce projet qui va nous priver de ressources fondamentales.La valeur des vies et de l'écosystème animal et végétal est nettement supérieure à celle des machines, merci de ne pas vous détourner de cette essentielle priorité.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : lagibu@yahoo.fr (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@68 - Riaudel Floriane

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 09/09/2026 à 23:50:16

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Pour l'avenir des habitants de Rantigny et alentours

Contribution :

Pour préserver la santé et le bien-être des habitants de Rantigny et des communes alentours je m'oppose au déclassement de la voie communale n°6 au profit d'une société immobilière qui ne donne aucune garantie sur un éventuel "campus numérique" et présente un dossier incohérent concernant les retombées économiques positives pour le territoire à cours, moyen et long termes. Le conseil municipal de Rantigny avance comme argument, pour déclasser ce chemin, le fait qu'il est peu utilisé et non carrossable. Y a t'il eu des mesures de fréquentation des piétons, cyclistes, et autres moyens de locomotion douce pour affirmer cela? Les chemins ruraux sont une composante essentielle du paysage de la vallée de la Brèche en plus d'être au coeur des enjeux de santé publique, de préservation de la biodiversité, de la protection des nappes phréatiques et du maintien d'une activité agricole locale. Permettre le déclassement de chemins ruraux au bénéfice d'une activité polluante et énergivore programmée à terme pour faire croître les intérêts d'une multinationale étrangère est un signal alarmant à une époque où les enjeux de transition écologique n'ont jamais été aussi importants. La population a besoin de projets garantissants un avenir durable et souhaitable pour toutes et tous. Merci de répondre à ma question sur la légitimité de ce déclassement vis à vis de la fréquentation de cette voie communale.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Rantigny

Adresse email : floriane.riaudel@laposte.net (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@69 - DELOISE Fred

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 09:21:42

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Déclassement de voirie : atteinte aux fonctions de circulation : anticonstitutionnel ?

Contribution :

La procédure porte-elle atteinte au Droits fondamentaux ?Le chemin faisant l'objet d'une mesure de déclassement de voire est REGULIEREMENT fréquenté. Il est :- à usage professionnel et/ou personnel, notamment par les exploitants agricoles.- à usage privé et/ou de loisirs par des sportifs ; des randonneurs (cette voirie est inscrite comme chemin de randonnées)Son déclassement dans le domaine privé modifierait ses conditions d'accès ou d'utilisation, empêchant les riverains d'y accéder ou de s'y déplacer correctement (Code de l'Urbanisme).Ce declassement induirait alors une ** atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation **, ce qui pourrait etre apprécié comme la RESTRICTION D'UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE à savoir, celle de mouvement dans l'espace public. Ce point serait alors anti-constitutionnel. La jurisprudence considère qu'il y a atteinte dès lors que la voie ne permet plus la circulation des véhicules et des piétons.La necessité d'ouverture d'une enquête publique pour cette procédure de déclassement atteste, par elle-même, que cette atteinte est possible (article L. 141-3 du code de la voirie routière).Par ailleurs, la notion " d'intéret général " telle qu'elle est évoqué dans le document de présentation de projet, est UNIQUEMENT fondé sur des critères économiques et matériels lesquels sont insuffisant pour justifier une RESTRICTION DE LIBERTÉ, supérieure en Droit.En effet, la notion " d'intéret général " peut également se définir via des critères sociaux et environnementaux (non évoqués) primant sur des critères strictement économiques. Citons par exemple la volonté MAJORITAIRE de la population à préserver son cadre de vie ; son patrimoine hisorique ; ses biotopes ; le Vivant etc. Ce qui est explicitement réclamé dans le cas présent.La notion " d'intéret général " se ramène donc une question de choix [de finalités] Ces choix doivent être l'expression consensuelle de la majorité et non ceux IMPOSES par l'Etat sous couvert d'actions mercantiles futures non prouvé. Technologie artificielle contre biotopes & cadre de vie : ou est l'interet général ?Considérant :- que la notion " d'intéret général " est ici définit uniquement selon une approche qui favorise l'Etat au détriment du Peuple français, - que le déclassement de ce chemin engendredrait une restriction de liberté ; que la modification du Plan Local d'Urbanisme de Rantigny pourrait de facto être inconstitutionnel, la mise en compatibilité du P.L.U. de Rantigny doit donc être abrogé. Ce chemin doit rester dans le domaine public.Avis défavorable.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Rantigny

Adresse email : FREDDELOISE@proton.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@70 - ROMAIN Philippe

Organisme : SITES et MONUMENTS - SPPEF

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 11:39:15

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Mise en compatibilité du PLU et in terdictio de toute construction autre que le campus numérique

Contribution :

Source : NOTICE DE MISE EN COMPATIBILITE rédigée par UrbYcom en mars 2026page 7, OAP chapitre 3 création d'un campus numériqueProgrammation et implantation« La zone est dédiée à la création d'un campus numérique. »page 8, « Le nord-ouest de la zone sera privilégié pour l'implantation d'un centre de formation »page 9, Urbycom, plan OAP « création d'un campus numérique »Questions : Où est prévue réellement l'implantation du centre de formation qui sur le plan, page 9, est indiquée par une ligne rouge en circonférence d'une partie au Nord-Est de la zone ? Source : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE RANTIGNYpages 11-12, Zone 1AUi : Règlement après modificationCaractère de la zone :« La zone 1AUi correspond à une zone à urbaniser destinée à l'accueil d'un campus numérique et de centres de formations associés.Cette zone est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (voir document n°4 »)1AUi- article 2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières …Il … « sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après : … Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'intérêt collectif ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire et de l'opérateur » page 18, Zone 2AUarticle 1 – Occupations et utilisations du sol interdites« Est interdite :toute construction et installation, dans l'attente de la modification du PLU exceptée (sic) les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'intérêt collectif ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire et de l'opérateur »Questions : Le règlement de la zone 1AU interdit-il vraiment à l'article 1 toute construction autre qu'un campus numérique ou des centres de formations associés ? Sont autorisés « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations … », qui, sans être associés à un campus numérique, « contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public ». Quels sont-ils ? Le règlement de la zone 2AU à l'article 1 permet-il des constructions sans attendre une future procédure règlementaire ? page 15, 1AUi- article 10 – hauteur maximale des constructions« Au sein du périmètre PT2LH, la hauteur des constructions est limitée à 25 mètres »article 11- aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abordsGÉNÉRALITÉS« Dans le périmètre de protection établi au titre des monuments historiques, périmètre à l'intérieur desquels les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées ci-après, pourront être imposées »page 16, SOUS-SOLS« Les caves et sous-sols enterrés sont interdits »DOCUMENT 4 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBERATION EN DATE DU 17 SEP 2021ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATIONCHAPITRE 3 CRÉATION D'UN CAMPUS NUMÉRIQUEpage 8, Gestion des risques, contraintes et servitudes« Il conviendra de prendre en compte les risques, contraintes et servitudes suivants et de se rapprocher

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

des services compétents si nécessaire :…-la servitude PT2LH relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques couvrant une partie de la zone du nord au sud…-« La servitude AC1 relative à la protection de 500m autour de l'église d'Uny inscrite au titre des Monuments Historiques couvrant l'est de la zone. Il est recommandé de se rapprocher des services des Architectes des Bâtiments de France »Questions : Quel est exactement le périmètre PT2LH qui n'est pas cartographié dans les documents de l'enquête ?Pourquoi les caves et sous-sol enterrés sont-ils interdits ?Pourquoi les services des ABF n'ont-ils pas été approchés pour donner leur avis dans le cadre de l'enquête de la mise en compatibilité du PLU ?Pourquoi les services régionaux de l'archéologie ne l'ont-ils pas été non plus ?Le site de la vallée de la Brèche est un site à protéger. Pourquoi un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a-t-il pas été demandé pour le dossier de mise en compatibilité du PLU ? La prise en compte des adaptations des périmètres de protection des MH actuels et des protections nouvelles sur la commune de Rantigny (relais du Tirelet de Prouvost) et les communes voisines pourraient-elles être prévues par les nouveaux règlements de zones ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : philippe.romain@sitesetmonuments.org (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@71 - Navarro Anne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 14:51:17

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation non publiée

Objet :Question

Contribution :

Le choix doit être fait ensemble, par ceux qui en payent le coût aussi bien économiquement (impôts, taxes, économies locales, ...) que visuellement, que dans la qualité de vie, que des pollutions éventuelles, que du risque majeur de la disparition de la faune et de la flore, ... Le R.I.C. devrait être une priorité dans les situations qui impactent les habitants.Pourquoi les décisions sont prises sans l'accord des habitants ou des communes voisines ? Avez-vous tellement peur de l'avis du peuple, que vous faites tout pour nous évincer ? Haïssez vous tant la nature que vous souhaitiez la voir disparaitre ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Montlognon

Adresse email : anentz@yahoo.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@72 - Navarro Anne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 14:56:58

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Question :

Contribution :

1/ Pensez-vous vraiment que le permis de démolir qui a été accordé à une société qui n’existe plus (société SCI Alyssa) passerait sans que personne n'y prête attention ? 2/ Cette façon de contourner les règles est-elle légale ? 3/ Qui est tenu responsable de cette erreur ? 4/ Pourquoi autoriser un permis de démolir à une entreprise qui n'existe plus ? 5/ Seriez-vous hors délai si vous deviez recommencer le permis de démolir ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Montlognon

Adresse email : anentz@yahoo.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@73 - soubabere corinne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 15:00:38

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Questions concernant le projet de Data center de Rantigny et la modification induite du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Rantigny.

Contribution :

Merci de répondre à ces questions :- Qui est responsable devant la population en cas de nuisance effective, en cas de faille de sécurité suite à la mise en conformité du PLU pour accueillir projet de data center Rantigny ? La société qui aura acheté le projet ?La CCLVD ?La commune de Rantigny ?Quelles seront les domaines de responsabilités des communes qui auront soutenu ce projet ?Quelles seront les domaines de responsabilités de la CCLVD ?- Quelles sont les surfaces exactes de batiments récent et en état de maintenir une activité économique qui seront démolies ?Quelles sont les surfaces exactes des vieux batiments qui seront démolies ?- Quelle est la nature de ces terres agricoles ? sont elles de bonne qualité ?Le CEREMA rappelle que les terres agricoles doivent étre évitées en priorité (guide zan 2022) - Avez vous dénombré les espèces botaniques qui seront détruites ?Combien d'espèces d'oiseaux et lesquelles seront impactées ?Combien d'espèces d'amphiens et lesquels ?Combien d'espèces de chauve souris et lesquels ?-Entre l'eau qui va provenir des captages de Labruyère et l'impact de l'artificialisation des sols sur la nappe phréatique quelles nuisances sur les milieux humides ?Quel impact sur les marais de Sacy ?Et pendant les périodes de sécheresse ?- Quelles études identifient et évaluent correctement les impacts cumulés (ponction d'eau, sols asséchés) sur le fonctionnement hydrologique ? la MRAe demande cette évaluation qu'en est il ?- Quelle puissance sera réellement appelée en électricité ?- Le projet va modifier l'occupation des sols en réduisant des accès de voies douces, en condamnant des accès utiles (voie déclassée et chemin communal identifié nulle part), en détruisant de l'activité agricole pour accueillir une infrastructure industrielle ayant un potentiel de nuisances qui semble sérieux, quelle est exactement la contrepartie en terme économique ?Quels seront les emplois effectifs : leur type (maintenance, entretien, ingénieurs …) et leur statut (CDD CDI intérim temporaires) ? Combien seront ils ? Dans quels délais ? Pour quelle durée ?t campus de formation. Y aura t'il un campus avec des étudiants en présentiel (pas en formation à distance) au même titre que l'utc compiègne ou unilasalle beauvais ?Quelles garanties peuvent nous donner les élus à ce sujet ?Les élus peuvent ils s'engager sur le sens alloué au terme « Campus numérique » en terme de site de formation ayant qualité à enseigner à des étudiants physiques sur place ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : c.soubabere@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@74 - Navarro Anne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 15:07:23

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Questions :

Contribution :

1/ Pourquoi appelle t'on le site d'implantation du projet « friche industrielle » qui laisse entendre qu'il s'agit du site désaffecté d'une ancienne infrastructure industrielle alors qu'il s'agit d'un domaine clos et arboré avec des vieux arbres et de la végétation sur lesquels deux entreprises sont en pleine activité (sté koba et safe kalibox) et dont les bâtiments sont NEUFS ? 2/ Pourquoi manipuler l'opinions en utilisant les mauvais mots ? 3/ Les habitants ne sont pas correctement informés, vous travestissez la réalité en décrivant de manière erronée le site, quel est votre objectif en faisant cela ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Montlognon

Adresse email : anentz@yahoo.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@75 - Navarro Anne

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 15:11:02

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Questions ;

Contribution :

La constitution Française garantie t elle toujours la libre circulation des personnes ?Car de ce que je comprends dans ce projet, de nombreuses personnes vont être impactés. La mairie a t elle été élu par les habitants ? Pourquoi ne demande t elle pas l'avis des habitants ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Montlognon

Adresse email : anentz@yahoo.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@76 - Antoine

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 15:19:20

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER PUITS ET PIETZOMETRIE

Contribution :

La question de l’eau constitue un enjeu majeur de la mise en compatibilité du Plan local d’urbanisme de Rantigny avec le projet de campus numérique et de data center. Le dossier ne peut pas se limiter à indiquer qu’aucun forage ne sera créé sur l’emprise du projet et que son alimentation sera assurée par le réseau public. Le data center consommera bien une eau provenant de captages souterrains et ajoutera donc une consommation industrielle permanente à une ressource déjà utilisée pour l’alimentation en eau potable du territoire. Le raccordement au réseau public ne supprime pas le prélèvement : il déplace le prélèvement vers les captages qui alimentent ce réseau. L’incidence du projet doit donc être appréciée non seulement à l’échelle de la parcelle, mais à celle du système hydrogéologique dont dépend l’alimentation en eau du territoire.Le dossier environnemental du projet, référencé 2601E14Q4000036, indique que l’eau sera fournie par le réseau de la Vallée Dorée, lui-même alimenté notamment par les forages de Labruyère. La consommation annuelle annoncée est d’environ 11 466 m³. Le dossier présente ce volume comme représentant seulement 0,72 % de l’eau distribuée par la collectivité. Cette comparaison en pourcentage ne permet toutefois pas, à elle seule, de démontrer que la ressource est suffisante. Il faut tenir compte des prélèvements déjà réalisés, de la recharge de la nappe, des variations saisonnières, des périodes de sécheresse, des besoins futurs du territoire et de l’évolution du projet dans ses différentes phases.Cette question doit être examinée d’autant plus sérieusement que les eaux souterraines ne constituent pas des réservoirs isolés correspondant aux limites administratives d’une commune ou aux limites foncières d’une parcelle. Les aquifères sont des systèmes dynamiques dans lesquels l’eau circule à travers les pores, fissures et fractures des formations géologiques. Selon la nature des terrains, les vitesses de circulation peuvent être très différentes, avec des circulations relativement lentes dans certains milieux poreux et des circulations beaucoup plus rapides dans certains milieux fissurés ou karstiques. Le BRGM rappelle ainsi qu’un aquifère est à la fois un réservoir et un conducteur permettant aux eaux souterraines de circuler vers des exutoires tels que les sources, les cours d’eau ou d’autres secteurs de l’aquifère.Cette réalité est essentielle pour l’analyse du projet : une pollution introduite dans le sol n’est pas nécessairement destinée à rester confinée à la parcelle sur laquelle elle apparaît. Si elle atteint une formation aquifère, elle peut être transportée par les eaux souterraines selon le gradient hydraulique et les caractéristiques du milieu. De la même manière, l’incidence d’un prélèvement ne doit pas être appréciée uniquement à proximité immédiate du point de pompage. Il faut déterminer l’aire d’influence du prélèvement et ses conséquences éventuelles sur les niveaux piézométriques, les écoulements souterrains, les captages voisins, les nappes alluviales et les eaux de surface.Le PLU indique un volume annuel autorisé de 1 600 000 m³ pour le champ captant de Labruyère, tandis que les documents relatifs à la gestion de la ressource mentionnent un volume maximal prélevable d’objectif de 1 300 000 m³ par an dans le cadre du SAGE Oise-Aronde. Le PLU indique par ailleurs qu’en 2019, 1 170 218 m³ avaient déjà été prélevés. Ces chiffres doivent être mis en perspective avec les besoins actuels et futurs du territoire et avec la consommation supplémentaire du data center. Un volume administratif autorisé ne constitue pas, à lui seul, la preuve d’une disponibilité durable de la ressource. Ce qui doit être démontré est l’équilibre réel entre les prélèvements et la

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

capacité de renouvellement de la ressource, y compris pendant les périodes hydrologiques défavorables.Cette analyse doit également tenir compte du fonctionnement global des eaux souterraines. Les nappes peuvent entretenir des relations hydrauliques avec d'autres formations aquifères, avec les nappes alluviales, les sources et les cours d'eau. L'Office français de la biodiversité rappelle notamment que les eaux souterraines et les eaux de surface constituent les deux composantes d'un même système d'écoulement et peuvent échanger de l'eau selon les conditions hydrologiques. Une modification de l'un de ces compartiments peut donc avoir des conséquences sur l'autre. Ainsi, lorsqu'un cours d'eau est alimenté par une nappe, une augmentation des prélèvements souterrains peut contribuer à réduire les apports de la nappe au cours d'eau.Il ne peut donc être considéré que la consommation du data center ne concerne que le réseau d'eau potable. Le prélèvement supplémentaire doit être replacé dans le fonctionnement global du système hydrologique et dans l'équilibre entre les eaux souterraines, les eaux de surface et les écosystèmes qui en dépendent.Le PLU doit également être examiné au regard des éventuelles communications entre les différentes formations aquifères. Le BRGM met notamment en évidence, dans le bassin de l'Oise, des situations dans lesquelles différentes formations aquifères peuvent être en continuité hydraulique. Dans certains secteurs, la craie, les sables de Bracheux et les alluvions peuvent ainsi participer au fonctionnement d'un ensemble hydrogéologique connecté. Cette réalité montre qu'il serait insuffisant de considérer les différentes nappes comme des compartiments indépendants sans avoir préalablement étudié leurs relations.La possibilité de communications entre aquifères doit donc être précisément étudiée sur le secteur de Rantigny et de Labruyère. Il faut notamment déterminer l'existence éventuelle de communications verticales ou latérales, le rôle des couches semi-perméables ou imperméables, la présence éventuelle de fractures ou de failles, les différences de niveaux piézométriques et les conditions dans lesquelles un transfert d'eau ou de polluants pourrait se produire entre différentes formations.Cette question est d'autant plus importante que le projet est implanté dans un environnement particulièrement riche en ouvrages d'eau souterraine. L'étude d'impact recense notamment le BSS000GYZW, situé à seulement 170 mètres du projet. Il s'agit d'un forage d'une profondeur de 125 mètres dont l'usage est indiqué comme « eau collective ». La présence d'un ouvrage de cette nature à une distance aussi faible doit être considérée comme un enjeu majeur de la mise en compatibilité du PLU.Le rapport de base du projet identifie également un captage d'adduction d'eau collective situé à environ 300 mètres à l'est du site et recense plusieurs autres ouvrages dans un rayon de 500 mètres. Parmi eux figurent le BSS000GZAU, « Puits communal », situé à environ 380 mètres et indiqué en aval hydraulique ; le BSS000GZAW, « Puits de GUAY JEAN », situé à environ 400 mètres et également en aval ; le BSS000GZDV, « Puits du nouveau cimetière », situé à environ 450 mètres en aval latéral ; le BSS000GZAV, « Puits », situé à environ 492 mètres en aval ; ainsi que le BSS000GZHB, « Forage », situé à environ 486 mètres en amont.La présence de plusieurs ouvrages en aval hydraulique est particulièrement préoccupante. En cas de pollution du sol, puis de transfert vers les eaux souterraines, une pollution pourrait potentiellement migrer vers ces ouvrages. Il est donc indispensable de connaître précisément la direction des écoulements souterrains, la profondeur de la nappe, les relations entre les différentes formations aquifères, les temps de transfert possibles et les conséquences d'une pollution sur chacun de ces points d'eau.Il ne suffit pas de connaître la distance séparant le projet de ces ouvrages. Une distance horizontale de quelques centaines de mètres ne permet pas à elle seule de déterminer le temps de transfert d'une pollution ni d'exclure une propagation vers des ouvrages situés plus loin. La distance potentielle de propagation dépend des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la perméabilité des formations, des gradients hydrauliques, de la porosité, des fractures éventuelles et des relations entre les différentes nappes.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@77 - Antoine

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 15:24:10

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER PUITS ET PIETZOMETRIE PART2

Contribution :

Certains systèmes aquifères présentent par ailleurs une dimension géographique considérable, largement supérieure à celle d'une commune ou d'un département. Il existe des aquifères régionaux couvrant plusieurs milliers de kilomètres carrés et pouvant présenter des relations hydrauliques avec différentes formations géologiques. Cela ne signifie évidemment pas qu'une pollution provenant du projet atteindrait automatiquement des dizaines ou des centaines de kilomètres. Une telle affirmation ne pourrait être établie qu'à partir d'une étude hydrogéologique et d'une modélisation appropriée. En revanche, il serait tout aussi injustifié d'exclure par principe une propagation à plusieurs kilomètres ou au-delà sans avoir déterminé l'étendue du système aquifère concerné et les connexions hydrauliques existantes.Cette distinction est fondamentale : la question n'est pas d'affirmer sans preuve qu'une pollution du site contaminerait une région entière, mais de constater que le dossier doit démontrer scientifiquement quelle pourrait être l'étendue maximale du transfert d'une pollution et quelles seraient les zones, nappes, cours d'eau, captages ou ouvrages susceptibles d'être concernés.La présence de plusieurs ouvrages en aval impose donc que l'analyse soit menée à l'échelle hydrogéologique pertinente et non à la seule échelle de la parcelle du projet.Le dossier environnemental fait lui-même état de la possibilité d'un transfert de substances vers les eaux souterraines. Cette question doit être examinée compte tenu de l'historique industriel du site, mais également des installations qui seront présentes dans le futur data center : transformateurs, groupes électrogènes, batteries, réservoirs, produits de maintenance, installations électriques et autres équipements techniques. Les risques doivent être étudiés non seulement en fonctionnement normal, mais également en cas de fuite, rupture de canalisation, défaillance d'une rétention, accident, incendie ou mauvaise gestion des eaux d'extinction.Une pollution ne s'arrête pas nécessairement à la limite de la parcelle. Si elle atteint la nappe, elle peut être transportée par les eaux souterraines. Il est donc nécessaire d'étudier les scénarios de transfert vertical depuis les sols vers les nappes, puis les transferts horizontaux dans la nappe, les éventuels transferts vers des nappes alluviales ou d'autres formations aquifères et les éventuelles connexions avec les cours d'eau et zones humides.Le temps de transfert est également une donnée essentielle. Une pollution susceptible d'atteindre un captage en quelques jours, quelques semaines ou quelques mois ne présente évidemment pas les mêmes possibilités de réaction qu'une pollution dont le transfert nécessiterait plusieurs années. Le dispositif de surveillance doit donc être dimensionné en fonction des vitesses potentielles de circulation de l'eau et des contaminants.La gestion des eaux pluviales doit également être examinée sous cet angle. Le projet prévoit des dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration. L'infiltration peut constituer une solution intéressante pour limiter les ruissellements, mais elle ne doit pas devenir une voie de transfert de polluants vers la nappe. Il faut donc démontrer que les eaux susceptibles d'être infiltrées sont suffisamment maîtrisées et qu'en cas de pollution accidentelle, l'infiltration peut être interrompue immédiatement.La compatibilité des dispositifs d'infiltration avec la profondeur de la nappe, la nature des sols, leur perméabilité et la vulnérabilité des formations aquifères doit être démontrée. Les dispositifs doivent pouvoir être isolés ou neutralisés en cas de déversement accidentel, d'incendie ou de contamination des eaux.La question de la phase de chantier est

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

également importante. Les terrassements, les engins, les stockages temporaires de carburants ou de produits, les eaux de chantier et les mouvements de terres constituent autant de risques potentiels pour les sols et les eaux souterraines. Les mesures de protection doivent donc être prévues avant le commencement des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.Il est indispensable qu'un état initial complet de la qualité des eaux souterraines soit réalisé avant toute intervention sur le site. Cet état initial doit permettre de disposer d'une référence fiable afin de pouvoir identifier ultérieurement toute dégradation éventuelle. Les piézomètres existants doivent également être recensés, contrôlés et, lorsqu'ils sont utilisables, intégrés à un dispositif de surveillance.Je demande qu'un véritable suivi de la nappe soit mis en place avec des points de contrôle en amont et en aval hydraulique du site, avant les travaux, pendant la construction puis pendant toute la durée d'exploitation du data center. Ce suivi doit porter à la fois sur le niveau de la nappe et sur sa qualité.Les modalités de contrôle doivent être clairement définies. Il faut savoir qui réalise les prélèvements, à quelle fréquence, avec quelles analyses, selon quelles valeurs de référence et quelles mesures sont déclenchées en cas d'anomalie. Ce contrôle ne devrait pas reposer uniquement sur l'auto-surveillance de l'exploitant. Les données relatives à la qualité des eaux, aux niveaux piézométriques et aux volumes consommés doivent pouvoir être vérifiées par les autorités compétentes et faire l'objet, lorsque nécessaire, de contrôles indépendants.La question du pompage doit également être traitée avec précision. Puisque l'eau du data center proviendra des captages de Labruyère, il faut connaître les volumes réellement prélevés, les débits des différents forages, les niveaux de nappe et les modalités de pilotage des pompages. Il faut surtout déterminer ce qui se passera en période de sécheresse ou de tension sur la ressource.Le fonctionnement d'un data center est continu et sa consommation est susceptible de se poursuivre quelles que soient les conditions hydrologiques. Il faut donc préciser si le projet sera soumis aux mêmes restrictions d'eau que les autres usagers en cas de sécheresse, qui pourra imposer une réduction de sa consommation et selon quels seuils. Il faut également démontrer que l'alimentation du data center ne conduira pas, pendant les périodes de tension, à augmenter la pression exercée sur les captages destinés à l'alimentation de la population.La consommation doit par ailleurs être présentée de manière transparente. Le chiffre annuel de 11 466 m³ ne suffit pas. Il faut connaître les consommations journalières et maximales, les besoins liés aux différents usages, les éventuelles pointes en période estivale et l'évolution prévisible de la consommation avec les différentes phases du projet.Le projet étant appelé à fonctionner sur plusieurs décennies, l'analyse ne peut pas reposer uniquement sur la situation actuelle. Les effets du changement climatique, l'évolution des périodes de sécheresse, la recharge des nappes et les besoins futurs du territoire doivent être intégrés au bilan ressource/besoins.Le PLU prévoit lui-même des objectifs de préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau et de maîtrise des pollutions. La mise en compatibilité doit donc démontrer que ces objectifs resteront effectivement respectés après l'implantation du data center.À ce stade, la simple affirmation selon laquelle le projet sera raccordé au réseau public et ne créera pas de forage sur son terrain ne constitue pas une démonstration suffisante. Le raccordement au réseau ne supprime pas le prélèvement : il déplace le prélèvement vers les captages qui alimentent ce réseau.La situation est d'autant plus sensible que les documents du projet font apparaître un forage à usage d'eau collective à seulement 170 mètres, un captage d'adduction d'eau collective à environ 300 mètres et plusieurs autres puits et forages dans un rayon de quelques centaines de mètres, dont plusieurs sont identifiés en aval hydraulique.Il est donc nécessaire que le dossier établisse une véritable cartographie hydrogéologique du secteur, permettant de visualiser les différentes formations aquifères, les niveaux piézométriques, les directions d'écoulement, les ouvrages existants, les captages, les nappes alluviales, les cours d'eau et les éventuelles zones humides. Cette cartographie doit permettre de comprendre le fonctionnement du système avant de conclure à l'absence d'incidence significative.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@78 - Antoine

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 15:26:58

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :PLU DATA CENTER PUITS ET PIETZOMETRIE PART 3

Contribution :

Je demande donc que le volet consacré à l’eau soit substantiellement complété avant toute approbation de la mise en compatibilité du PLU. Il doit notamment comporter un inventaire exhaustif et actualisé des puits, forages et captages, une caractérisation précise des nappes concernées, une analyse des écoulements souterrains, une étude des éventuelles communications entre les différentes formations aquifères, une analyse des relations entre eaux souterraines et eaux de surface, un bilan ressource/besoins intégrant le développement maximal du projet, les modalités de contrôle des pompages, les conséquences des périodes de sécheresse ainsi qu’une étude précise du risque de transfert d’une pollution vers les ouvrages situés en aval.Je demande également qu’une étude hydrogéologique détermine l’aire d’influence potentielle des prélèvements liés au projet et l’étendue maximale susceptible d’être concernée par une pollution provenant du site.Cette étude devra notamment déterminer si les eaux souterraines présentes sous le site sont connectées à d’autres formations aquifères et, le cas échéant, dans quelles conditions et jusqu’à quelle distance les flux souterrains peuvent théoriquement transporter une pollution.Elle devra également déterminer les éventuelles connexions avec les nappes alluviales, les sources, les cours d’eau et les zones humides.Je demande également que soient imposés un état initial complet des eaux souterraines, un suivi piézométrique et qualitatif permanent, des mesures de surveillance indépendantes et des procédures d’intervention immédiate en cas de pollution ou d’anomalie.La présence d’ouvrages d’eau collective à proximité immédiate du projet impose une obligation particulière de prudence. Une éventuelle pollution ne doit pas pouvoir être détectée après avoir atteint la nappe ou un ouvrage situé en aval. Elle doit être détectée suffisamment tôt pour permettre son confinement et empêcher toute contamination de la ressource.La protection de l’eau doit donc être considérée comme une condition préalable à la compatibilité du projet avec le PLU.Un aquifère peut fonctionner à une échelle géographique largement supérieure à celle de la commune. Les échanges entre différentes formations géologiques, les relations entre nappes et nappes alluviales ainsi que les échanges avec les cours d’eau montrent que les conséquences potentielles d’un prélèvement ou d’une pollution ne peuvent pas être déterminées par la seule distance séparant le projet du premier captage voisin.Il ne peut donc être exclu, sans étude hydrogéologique approfondie, qu’un impact intervenant au droit du projet puisse se propager vers des ouvrages, des nappes alluviales, des sources ou des cours d’eau situés à plusieurs kilomètres, voire potentiellement au-delà, selon les connexions hydrauliques effectivement présentes.Il ne s’agit pas d’affirmer qu’une pollution atteindrait automatiquement une région entière. Il s’agit de constater que cette possibilité ne peut pas être écartée sans avoir préalablement caractérisé le système hydrogéologique, déterminé ses connexions et modélisé les transferts potentiels.L’échelle d’analyse doit donc être celle du système hydrogéologique pertinent et non celle de la seule parcelle, de la seule commune ou du seul captage directement utilisé pour alimenter le réseau public.Au regard de l’ensemble de ces éléments, je considère que le dossier présenté est, en l’état, insuffisamment documenté, lacunaire et non démonstratif sur un enjeu environnemental majeur.Les insuffisances relevées ne portent pas sur des éléments secondaires. Elles concernent directement la disponibilité réelle et durable de la ressource, l’incidence quantitative

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

des prélèvements supplémentaires, la vulnérabilité des nappes, les éventuelles communications entre aquifères, les directions et vitesses d'écoulement, l'aire d'influence des prélèvements, le risque de transfert d'une pollution et la protection des ouvrages d'eau collective situés à proximité et en aval hydraulique.Le dossier ne démontre donc pas, en l'état, que la consommation supplémentaire du data center sera compatible avec la capacité réelle de renouvellement de la ressource, notamment en période de sécheresse, ni que les risques de pollution seront maîtrisés de manière suffisante pour garantir la protection durable des nappes et des ouvrages voisins.Il ne suffit pas davantage d'affirmer que le projet sera raccordé au réseau public. Cette affirmation ne répond ni à la question de la disponibilité quantitative de la ressource, ni à celle de la vulnérabilité qualitative des eaux souterraines, ni à celle de l'impact potentiel des installations sur les nappes et les ouvrages situés en aval.Les éléments actuellement présentés ne permettent donc pas de vérifier de manière suffisamment sérieuse, transparente et vérifiable que les objectifs de préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau fixés par le PLU resteront respectés.En conséquence, je m'oppose à cette version du projet de mise en compatibilité du PLU de Rantigny.Je considère que cette version ne peut pas être approuvée en l'état tant que les insuffisances relatives à la ressource en eau, aux eaux souterraines et à la protection des ouvrages voisins n'ont pas été intégralement levées.Je demande que le projet soit reconsidéré et que soient produites, avant toute nouvelle décision, les études hydrogéologiques, piézométriques, quantitatives et qualitatives nécessaires pour démontrer de manière indépendante et vérifiable la compatibilité du projet avec la protection durable de la ressource en eau.Je demande notamment qu'aucune conclusion favorable définitive ne soit retenue tant que n'auront pas été établis la disponibilité réelle de la ressource, l'impact des prélèvements en situation normale et en période de sécheresse, les connexions entre les formations aquifères, les directions et vitesses d'écoulement, l'aire d'influence des prélèvements et l'étendue potentielle d'une pollution accidentelle.En l'état actuel du dossier, la démonstration de compatibilité n'est pas apportée.Le dossier présente des données ponctuelles et des affirmations générales, mais ne fournit pas les éléments scientifiques permettant de garantir que la ressource sera durablement disponible, que les prélèvements supplémentaires seront compatibles avec les besoins du territoire, que les captages et puits voisins seront effectivement protégés et qu'une pollution accidentelle ne pourra pas se propager vers l'aval hydraulique.Ces insuffisances sont particulièrement préoccupantes compte tenu de la durée de fonctionnement envisagée du data center et de la présence d'ouvrages d'eau collective à très faible distance du projet.La protection de l'eau potable, des nappes et des ouvrages d'eau collective doit primer sur la réalisation du projet industriel.En conséquence, je demande que cette version du projet ne soit pas approuvée et que la mise en compatibilité du PLU soit refusée ou, à tout le moins, suspendue jusqu'à la réalisation des études et compléments indispensables à une véritable démonstration de la protection effective et durable de la ressource en eau.Tant que cette démonstration scientifique complète, indépendante et vérifiable n'aura pas été apportée, je maintiens donc mon opposition ferme à cette version du projet.J'ai volontairement gardé votre progression initiale et inséré les nouveaux arguments à l'endroit où ils renforcent naturellement votre démonstration, plutôt que de faire un « chapitre BRGM » séparé.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Neuilly-sous-Clermont

Adresse email : antoinemob@aol.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@79 - CD&TE Conseil de Développement ACSO

Organisme : Conseil de Développement de l'Agglomération Creil Sud Oise

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 16:21:21

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :CD&TE - Contestation de l'Intérêt Général Majeur de la mise en compatibilité du PLU de Rantigny : Projet de Data Center

Contribution :

Conseil de Développement et de Transition Ecologique (CD&TE) de l'Agglomération Creil Sud OiseContestation de l'Intérêt Général Majeur : Projet de Data Center à RantignyÀ l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,Dans le cadre de l'enquête publique relative à la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rantigny, le présent document analyse la caractérisation de l'intérêt général invoqué. En droit de l'urbanisme, le recours à une procédure de MEC pour un projet industriel privé exige la démonstration d'un intérêt général majeur, dont la réalité technique et l'utilité publique doivent être établies de manière certaine. L'analyse des pièces du dossier, au regard notamment de l'Avis de cadrage de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 10 mars 2026 (réf. 2025-9167/cadrage), révèle des insuffisances structurelles et des contradictions chiffrées qui pourraient s'apparenter à une erreur manifeste d'appréciation.1. Un intérêt général « artificiel » L'utilisation du concept de « Campus Numérique » procède d'un affichage sémantique visant à masquer une activité de stockage de données brutes, sans que les composantes d'intérêt public ne soient garanties.•L'incertitude des phases ultérieures : Le Résumé Non Technique (RNT) précise en page 11 que les caractéristiques de la Phase 3 (prévue pour 2030-2032) ne sont « pas définies à ce stade ». Or, la collectivité sollicite une mise en compatibilité pérenne du PLU pour une emprise totale de 32,9 ha sur la base d'une programmation spéculative. Solliciter une modification du droit du sol pour un centre de formation et des extensions dont le contenu administratif est inexistant constitue une insécurité juridique majeure.•Déséquilibre de la Phase 1 : La seule phase concrète (Phase 1, mise en service fin 2029) consiste en deux bâtiments (DC01 et DC02) mobilisant une puissance électrique de 192 MW dès le démarrage. Cette phase est exclusivement dédiée au stockage industriel, sans aucune garantie de raccordement de la part de RTE pour la montée en charge à 300 MVA requise par la Phase 3.•Promesses de valorisation énergétique : L'argument de la « chaleur fatale » pour alimenter des serres ou des équipements publics est présenté comme un bénéfice majeur. Toutefois, le dossier technique ne prévoit qu'un simple « local de récupération » sans aucun engagement contractuel ni schéma de réseau de distribution effectif.2. Distorsion de l'impact socio-économique : l'erreur manifeste sur l'emploiL'intérêt général d'un projet se mesure à l'aune de son ratio d'utilité sociale par hectare consommé. En l'espèce, les chiffres avancés par la puissance publique sont en contradiction frontale avec l'étude d'impact de la SCI Alyssa devenue en cours de route Data center Rantigny.La communication institutionnelle fait état de 1 000 emplois pour justifier l'artificialisation massive. Or, l'étude d'impact mentionne strictement une fourchette de 100 à 200 emplois directs d'exploitation. L'intégration d'emplois indirects non localisés dans le plaidoyer de l'intérêt général constitue une méthode de calcul irrecevable pour motiver une modification de zonage local.De surcroît, les données relatives à la population sur site confirment la faible intensité humaine du projet : le dossier prévoit seulement 50 Equivalents Habitants (EH) par bâtiment, soit 100 EH pour la Phase 1. Pour une

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

emprise totale de 32,9 hectares, le ratio réel s'établit à 6 emplois directs par hectare, une performance négligeable qui ne saurait constituer un intérêt public « majeur ».3. Bilan Coûts-Avantages environnementaux lourdement déficitaireLe principe de proportionnalité exige que les bénéfices du projet l'emportent sur les atteintes aux ressources partagées. Le dossier présente ici des impacts irréversibles.3.1. Destruction de la ressource foncière et agricoleLe projet dit s'appuyer sur la requalification de la friche industrielle Avon. En réalité, cette friche ne représente qu'une fraction de l'emprise, le projet entraînant la destruction définitive de 21,87 hectares de Surface Agricole Utile (SAU). Cette ponction sur des terres de culture actives contredit les objectifs de protection des espaces agricoles inscrits au Code de l'Urbanisme.3.2. Pression critique sur les ressources hydro-électriques•Énergie : Avec une consommation projetée de 2,6 TWh/an, le site exercera une pression inédite sur le réseau local. La ponction de 192 MW dès 2029 pour la Phase 1 est disproportionnée par rapport aux besoins du territoire.•Eau : Le prélèvement de 13 496 m³/an dans les forages de Labruyère intervient dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) déjà sous tension. L'expert souligne le caractère peu crédible du « PUE hydraulique de 0,3 » affiché par le porteur de projet, lequel semble relever d'un affichage marketing plutôt que d'un standard industriel éprouvé, compte tenu du stress hydrique de la zone.3.3. Carence de démonstration de la RIIPM (Biodiversité)L'inventaire écologique recense 35 espèces protégées impactées. En droit, la destruction d'habitats d'espèces protégées est interdite sauf dérogation justifiée par une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM). L'absence de garantie sur l'emploi, l'opacité de l'exploitant et le caractère hypothétique de la phase « Campus » rendent la démonstration de la RIIPM juridiquement impossible.4. Opacité structurelle et fragilité du porteur de projetLa garantie d'exécution des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) repose sur la solidité du porteur. Or, le montage juridique soulève des réserves sur la pérennité du site :1.Structure écran : Le projet est porté par Realwave Group, SAS au capital social dérisoire de 999 € créée fin 2024. Une telle structure ne présente aucune surface financière pour assumer des compensations environnementales à long terme ou un démantèlement futur.2.Anonymat de l'exploitant : Bien que la presse identifie le groupe Microsoft, le dossier d'enquête maintient l'anonymat de l'exploitant final. Cette opacité prive la collectivité de toute convention d'objectifs contraignante. Sans exploitant identifié et engagé par contrat, l'intérêt général reste une vue de l'esprit, faisant peser sur la commune le risque d'une « coquille vide » énergivore en cas de désengagement de l'investisseur réel.5. Conclusion et Demande d'avisL'analyse technique du dossier révèle une déconnexion entre l'affichage politique et les engagements contractuels. Le projet de Rantigny sacrifie 21,87 hectares de terres agricoles et mobilise des ressources énergétiques colossales (192 MW en Phase 1) pour un retour social très limité (6 emplois/ha).Le caractère « majeur » de l'intérêt général n'étant pas démontré, et la procédure de MEC étant utilisée pour couvrir des phases futures « non définies », l'insécurité juridique pourrait être caractérisée.En conséquence, il est demandé au Commissaire Enquêteur d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU.À défaut, selon le CD&TE, l'avis ne saurait être favorable que sous les réserves suspensives suivantes :•Levée de l'anonymat de l'exploitant et signature d'une convention tripartite (Exploitant / Collectivité / État) sur l'emploi et la formation.•Garantie financière de démantèlement provisionnée par l'exploitant dès la Phase 1.•Raccordement effectif et obligatoire du réseau de chaleur fatale aux bâtiments publics de la commune dès la mise en service des 192 MW de la Phase 1.Et enfin le respect de toutes les exigences environnementales évoquées par la MRAe lors de la première enquête publique dédiée.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 24 Rue de la Villageoise

Ville : Creil

Adresse email : g.basmaison@creilsudoise.fr (Validée)

Adresse ip : -

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@80 - Sauvage Constance

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 16:25:47

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :Modification du PLU en vue d'un projet de Data Center Rantigny

Contribution :

Voici mes questions merci d'y répondre avec les études appropriées.- Le site est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.Quelle est la zone d'exposition du site sur les 33 ha ?Qelle est la proportion de formations argileuses sur cette surface et leur équilibre ? Quel est leur comportement géotechnique pour évaluer à comment les sols sont sensibles au phénomène de sécheresse et d'appauvrissement ?- Le déclassement de la voie communale et du chemin communal correspond à un dommage en terme de patrimoine publique et de liberté de circuler des citoyens. Pouvez vous nous assurer que cette mesure ne nuit pas avec l'écologique et la circulation traditionnelle quotidienne ? Pouvez vous questionner l'intérêt général au sujet de la privatisation ou de la suppression de cet espace de circulation ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : cosepia@protonmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@81 - sauvage constance

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 16:46:58

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation non publiée

Objet :mise en conformité du plu avec le projet data rantigny

Contribution :

Voici mes question : - pouvez désigner un comité de suivi indépendant avec des riverains ?- quelles garanties concrètes pour les riverains et le territoire ?- la loi préconise un seuil de 70 dB la nuit que ce soit en fonctionnement normal ou en urgence maximale mais des études sur la santé montrent que c'est beaucoup trop et que les études en terme de fréquences sont plus pertinentes.Le porteur du projet lors de la réunion a dit qu'il prenait l'engagement (3 mois avant) de refaire de nouvelles études acoustiques, en hertz ????- il compte envelopper les groupes électrogène par des couches phoniques, quelles études indépendantes des problèmes de bruit émanant du site h24 et dans toutes les situations (utilisation des groupes électrogènes ou non) peut il fournir ? (Il y a opacité sur tous les chiffres présentés à aujourd'hui).En attendant d'être au clair exactement sur la teneur de ce projet, je demande le rejet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rantigny et le maintien du chemin communal dans le domaine public.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : cosepia@protonmail.com (Non validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@82 - Candoret Vincent

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 16:47:17

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation non publiée

Objet :Impact environnemental mal évalué et manque de vision économique

Contribution :

Bonjour,Je tiens à m'exprimer sur ce projet qui va à l'encontre du bon sens. L'impact d'une telle installation a été mal évalué ou sous évalué et sans travail réel et objectif, il est hors de question qu'un tel projet voit le jour. Hors de question qu'encore une fois une brève étude abondant dans le sens du projet soit le seul avis pris en compte. Et ce n'est pas en faisant miroiter 100 pauvres petits emplois à terme qui vont convaincre les francais de laisser un tel projet voir le jour. Ajoutons à cela que le sacrifice environnemental français se fait au profit de sociétés américaines, la valeur ajoutée crée sort à nouveau de nos frontières. Bref autant de raison écologiques comme économiques qui appellent au blocage de ce projet. Nous ne sommes pas des **********.J'en appelle au bon sens citoyen des agents représentant l'État pour faire en sorte que l'avis majoritaire des habitants soit entendu. Enfin concernant les datacenter il faudra qu'à l'avenir une vraie stratégie soit mise en place par le gouvernement français. Au lieu de brader notre patrimoine et notre santé sans tirer de bénéfice. Sincères salutations. Vincent Candoret

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 12 Bis Rue Edouard Vaillant

Ville : Creil

Adresse email : vincent.candoret@gmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@83 - sauvage constance

Anonymat : oui

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 16:49:39

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :plu rantigny dat

Contribution :

- pouvez désigner un comité de suivi indépendant avec des riverains ?- quelles garanties concrètes pour les riverains et le territoire ?- la loi préconise un seuil de 70 dB la nuit que ce soit en fonctionnement normal ou en urgence maximale mais des études sur la santé montrent que c'est beaucoup trop et que les études en terme de fréquences sont plus pertinentes.Le porteur du projet lors de la réunion a dit qu'il prenait l'engagement (3 mois avant) de refaire de nouvelles études acoustiques, en hertz ????- il compte envelopper les groupes électrogène par des couches phoniques, quelles études indépendantes des problèmes de bruit émanant du site h24 et dans toutes les situations (utilisation des groupes électrogènes ou non) peut il fournir ? (Il y a opacité sur tous les chiffres présentés à aujourd'hui).En attendant d'être au clair exactement sur la teneur de ce projet, je demande le rejet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rantigny et le maintien du chemin communal dans le domaine public.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Clermont

Adresse email : cosepia@protonmail.com (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

@84 - DELOISE Fred

Anonymat : non

Date de dépôt :

Date de dépôt :Le 10/09/2026 à 16:54:41

Lieu de dépôt :Sur le registre électronique

Etat :Observation publiée

Objet :information suite déliberation de declassement de chemin

Contribution :

Par Délibération en date du 26 juin 2026, le Conseil municipal de Rantigny a "constaté" [seul] la désaffectation effective (?) de la voie communale n°6 et a décider d'engager une procédure de déclassement de ce chemin. La population de Rantigny n'a pas été préalablement informé de cette décision, non débattu, qui n'a été connu qu'après publication de l'acte ; ceci s'apparente à une procédure à huis-clos. Cette procédure est-il légale ?

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

2026/33

VILLE DE RANTIGNY
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Clermont

Déclassement d'un tronçon d'une voie communale dans le cadre du projet de construction du data center

L'an deux mil vingt-six le vendredi 26 juin à 19h30, le conseil municipal légalement convoqué le lundi 22 juin, s'est réuni en séance publique en mairie.

L'approbation du compte financier unique étant inscrit à l'ordre du jour, les membres du conseil municipal ont dû désigner un président de séance. Madame Stéphanie DUFOUR était candidate et a été élue présidente de séance à l'unanimité.

Etaient présents : Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Jean-Marc FEVRIER, Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Clément CATELOY, Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY).

Etaient absents : Jean-Claude BARBERY, Sandra LEROY.

La voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal. Or, cette dernière est une voie en terre et pierre impropre à l'usage du public utilisant tout engin léger à moteur. Cette voie n'est plus entretenue par la commune depuis de nombreuses années et son usage est aujourd'hui essentiellement limité à des déplacements à vocation agricole. A ce titre, celle-ci est impraticable par tout engin léger à moteur.

Le projet de déclassement porte sur un tronçon de cette voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2718 m².

La voie communale n° 6 assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet de campus numérique de la Vallée dorée, porté par la communauté de

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

communes du Liancourtois dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6. Cette configuration entraîne une transformation profonde de l'organisation foncière et fonctionnelle du site ainsi que des usages des terrains desservis.

Ainsi, les parcelles actuellement desservies par ce tronçon sont appelées à être intégrées au périmètre du projet, étant aujourd'hui sous promesse de vente, supprimant ainsi toute fonction autonome de desserte agricole ou d'accès indépendant.

Les fonctions de desserte et de circulation publique historiquement associées à ce tronçon de voie sont d'ores et déjà devenues résiduelles et non structurantes, les circulations existantes étant limitées à des usages agricoles ponctuels et limités.

Aussi, en pratique, ce tronçon ne supporte plus de circulation du public au sens du Code de la voirie routière et ne constitue plus un itinéraire de desserte pour les propriétés riveraines indépendantes.

Compte tenu de l'absence d'entretien de la voie par la commune depuis de nombreuses années, de sa praticabilité pour les véhicules légers, de son usage principalement agricole, de l'intégration des parcelles desservies dans l'emprise globale du projet, de l'implantation de celui-ci de part et d'autre de la voie concernée et de la nécessité de sécuriser les accès et le fonctionnement futur du site, le tronçon concerné de la voie communale n° 6 ne répond plus à une fonction de desserte générale ni de circulation publique.

Dans ce contexte, le maintien de ce tronçon, d'une longueur d'environ 286 mètres pour une superficie de 2 718 m², dans le domaine public routier communal apparaît inadapté au regard de l'évolution constatée des usages et de l'organisation future du site.

En application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement d'une voie communale relève de la compétence du conseil municipal. Lorsque l'opération est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte existantes, elle doit être précédée d'une enquête publique destinée à informer le public et à recueillir ses observations, conformément aux articles R.141-4 et R.141-10 du même code.

Au regard de la situation de la voie communale n° 6 et des enjeux attachés à son évolution, il convient d'engager une procédure formalisée et juridiquement sécurisée, permettant de constater la perte d'affectation du tronçon concerné à l'usage du public, d'assurer l'information du public et de fonder la décision du conseil municipal au regard de l'intérêt général.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer pour constater la désafectation de cette voie, sur le lancement de la procédure de déclassement d'un tronçon de la voie communale n° 6 d'une longueur de 286 mètres et d'autoriser l'organisation d'une enquête publique préalable, étape indispensable avant toute décision définitive.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 relatif au classement et au déclassement des voies communales et R.141-4 et R.141-10 régissant l'enquête publique préalable au déclassement,

VU les articles L.134-1 à L.134-35 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L.2141-1,

VU le principe d'inaliénabilité du domaine public et la nécessité d'un déclassement préalable à toute sortie d'une dépendance du domaine public routier communal,

VU le projet d'aménagement d'un campus numérique porté par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace,

CONSIDÉRANT que la voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal et constitue une voie en terre et pierre impropre à son utilisation par un véhicule léger,

Considérant que cette voie est non entretenue par la commune depuis de nombreuses années et affectée principalement à un usage agricole,

CONSIDÉRANT que le projet de déclassement porte sur un tronçon de ladite voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m²,

CONSIDÉRANT que cette voie assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet d'aménagement et appelées à changer de vocation dans le cadre dudit projet, notamment par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rantigny par voie de déclaration de projet engagée par la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6, rendant le maintien du tronçon concerné au statut de voie communale incompatible avec l'organisation fonctionnelle et spatiale future du site,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'absence d'entretien de la voie, de sa praticabilité limitée aux seuls usages agricoles, de l'évolution des usages des terrains desservis sous promesse de vente dans le cadre du projet de campus numérique, de l'intégration des parcelles dans une opération d'aménagement d'ensemble et de l'absence de toute fonction de desserte autonome de propriétés riveraines, le tronçon concerné ne fait plus l'objet d'une utilisation effective par le public et ne répond plus à une fonction de circulation générale ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

CONSIDÉRANT qu'il doit dès lors être regardé comme ayant perdu son affectation à l'usage direct du public, au sens de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie du domaine public d'un bien est subordonnée à la constatation préalable de sa désaffectation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier l'opportunité du déclassement d'une voie communale lorsqu'elle ne présente plus d'utilité pour la circulation ou la desserte publique,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature et des fonctions actuelles du tronçon concerné, le déclassement envisagé est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte existantes, justifiant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager une procédure de déclassement formalisée et juridiquement sécurisée, permettant d'informer le public et de fonder la décision du conseil municipal au regard de l'intérêt général,

Article 1

Le conseil municipal constate la désaffectation effective à l'usage du public d'une portion de la voie communale n°6, d'une longueur d'environ 286 mètres, correspondant à une superficie de 2718 m², celle-ci n'assurant plus de fonction de circulation générale ni de desserte de propriétés indépendantes.

Article 2

Le conseil municipal décide d'engager une procédure de déclassement avec enquête publique de ladite voie.

Article 3

Le conseil municipal approuve le dossier d'enquête publique ci-annexé.

Article 4
Le Conseil municipal autorise Madame le maire à prescrire l'ouverture de l'enquête publique par arrêté, à en fixer les modalités, à désigner un commissaire enquêteur et à effectuer toutes les démarches et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Article 5

Dossier d'enquête préalable au déclassement partiel d'une voie communale – Mai 2026

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le déclassement définitif du tronçon concerné de la voie communale n° 6.

Article 6

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : 21
Votes contre 0
Abstention 2 (Clément CATELOY / Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY))
Votes pour 19

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

Fait les jour, mois et an susdit
Ont signé le registre les membres présents
Pour extrait conforme
Rantigny, le 30 juin 2026

Madame le Maire,

Christine GAUCHER



La Secrétaire de séance

Marie DUHAMEL



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

MAIRIE
DE
RANTIGN
Y

ville de Rantigny

13 rue Anatole France
60290 RANTIGNY
mairie@rantigny.fr
03 44 73 03 37

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

DECLASSEMENT PARTIEL D'UNE VOIE COMMUNALE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

SOMMAIRE

1. Cadre règlementaire et déroulement de la procédure
 - 1.1. Cadre règlementaire
 - 1.2. Déroulement de la procédure
 - 1.2.1 Lancement de la procédure
 - 1.2.2 Délibération du conseil municipal
 - 1.2.3 Mise à jour du cadastre
 - 1.2.4 Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale
 - 1.2.5. Contestation du classement ou déclassement

2. Notice explicative
 - 2.1. Caractéristiques de l 'emprise à déclasser
 - 2.2. Localisation et description de la voie concernée
 - 2.3. Contexte et motifs du projet
 - 2.4. Conséquences du déclassement sur la desserte et les accès

3. Délibération du Conseil Municipal de lancement d'enquête publique

4. Arrêté d'ouverture d'enquête publique

5. Plan de situation / état parcellaire

1. Cadre règlementaire et déroulement de la procédure

1.1. Cadre règlementaire

Art L.3111-1 (CG3P) « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. »
L'article **L 2141-1** du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

L'article **L.141-3** du Code de la voirie routière dispose que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »
Les articles **R.141-4 à R.141-10** du Code de la voirie routière régissent l'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.
Le dossier soumis à l'enquête doit comprendre (art. R 141-6) :

- **Une notice explicative**
- **Un plan de situation**
- **S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses**
- **La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet**

Art. R.141-7 « Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. »
Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement
- un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

1.2. Déroulement de la procédure

1.2.1. Lancement de la procédure

Le conseil municipal prend une délibération exposant la situation de fait et portant sur le principe du déclassement en vue de l'aliénation.
Le dossier d'enquête est élaboré avant d'entamer la procédure. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum.
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :
- l'arrêté du maire est publié par voie d'affichage en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé ;
- l'avis d'enquête publique est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
L'arrêté est également affiché aux extrémités de la voie ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du déclassement.
Un avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié avec accusé de réception aux propriétaires riverains de la voie dont le déclassement est envisagé.
Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.
Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

1.2.2. Délibération du conseil municipal

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération pour décider du déclassement et éventuellement de l'aliénation du bien
La partie de la voie déclassée sera bornée et référencée cadastralement en vue de sa cession.
À noter que la cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis du service des Domaines sur la valeur du bien (avis simple). Cet avis, demandé par le maire, doit être rendu dans le mois de la saisine du service des Domaines.

1.2.3. Mise à jour du cadastre

Le déclassement du domaine public est officialisé par la mise à jour du document cadastral.
Une copie du dossier avec l'ensemble des pièces est transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.
Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier des hypothèques.

1.2.4. Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de déclassement de la voie.

1.2.5. Contestation du classement ou déclassement

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

2. Notice explicative

2.2. Caractéristiques de l 'emprise à déclasser

La présente enquête publique a pour objet le projet de déclassement d'un tronçon de la voie communale n°6, en vue de sa sortie du domaine public communal et de permettre sa cession ultérieure à un porteur de projet privé, dans le cadre de la réalisation du projet de campus numérique sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

Ce déclassement est engagé conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

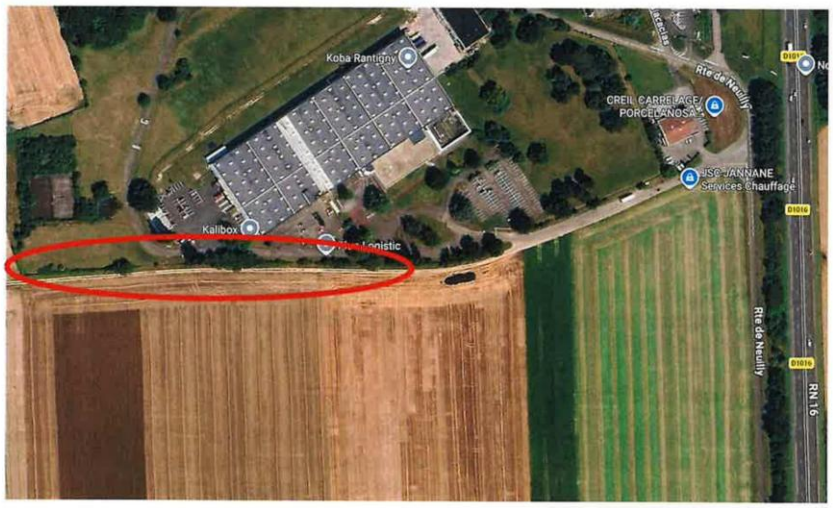
2.2. Localisation et description de la voie concernée

Le projet porte sur un tronçon de la voie communale n°6 situé sur le territoire de la commune de Rantigny, d'une longueur de 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m².

Cette voie se présente sous la forme :

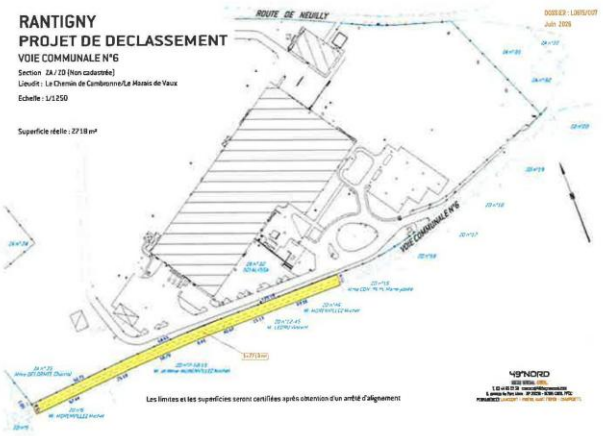
- d'un chemin de terre et de pierre,
- impropre à la circulation du public en véhicule léger à moteur,
- principalement utilisé pour la desserte de parcelles agricoles riveraines.

Elle ne constitue pas un axe structurant de circulation et ne supporte qu'un trafic très limité, principalement à vocation agricole.

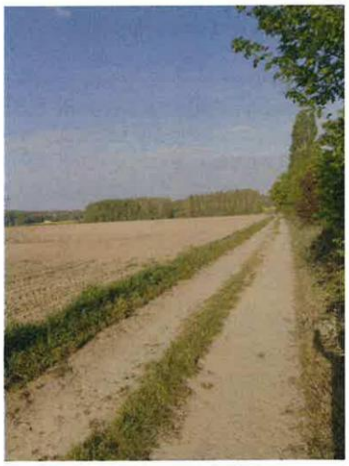


Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE







Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE





2.3. Contexte et motifs du projet

La voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal. Or, cette dernière est une voie en terre et pierre impropre à l'usage du public utilisant tout engin léger à moteur. Cette voie n'est plus entretenue par la commune depuis de nombreuses années et son usage est aujourd'hui essentiellement limité à des déplacements à vocation agricole. A ce titre, celle-ci est impraticable par tout engin léger à moteur.

Le projet de déclassement porte sur un tronçon de cette voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m².

La voie communale n° 6 assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet de campus numérique de la Vallée dorée, porté par la communauté de communes du Liancourtois dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6. Cette configuration entraîne une transformation profonde de l'organisation foncière et fonctionnelle du site ainsi que des usages des terrains desservis.

Ainsi, les parcelles actuellement desservies par ce tronçon sont appelées à être intégrées au périmètre du projet, étant aujourd'hui sous promesse de vente, supprimant ainsi toute fonction autonome de desserte agricole ou d'accès indépendant.

Les fonctions de desserte et de circulation publique historiquement associées à ce tronçon de voie sont d'ores et déjà devenues résiduelles et non structurantes, les circulations existantes étant limitées à des usages agricoles ponctuels et limités.

Aussi, en pratique, ce tronçon ne supporte plus de circulation du public au sens du Code de la voirie routière et ne constitue plus un itinéraire de desserte pour les propriétés riveraines indépendantes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

Compte tenu de l'absence d'entretien de la voie par la commune depuis de nombreuses années, de sa praticabilité pour les véhicules légers, de son usage principalement agricole, de l'intégration des parcelles desservies dans l'emprise globale du projet, de l'implantation de celui-ci de part et d'autre de la voie concernée et de la nécessité de sécuriser les accès et le fonctionnement futur du site, le tronçon concerné de la voie communale n° 6 ne répond plus à une fonction de desserte générale ni de circulation publique.

Dans ce contexte, le maintien de ce tronçon, d'une longueur d'environ 286 mètres pour une superficie de 2 718 m², dans le domaine public routier communal apparaît inadapté au regard de l'évolution constatée des usages et de l'organisation future du site.

Dès lors, le maintien de cette voie dans le domaine public communal ne présente plus d'utilité.

2.4. Conséquences du déclassement sur la desserte et les accès

Le déclassement envisagé n'entraîne aucune atteinte aux conditions de desserte des propriétés environnantes.

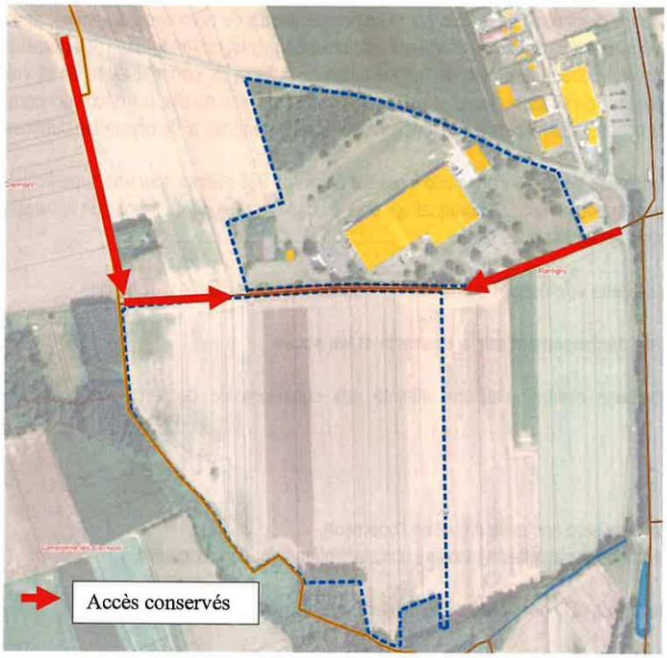
En effet :

- aucune parcelle ne sera enclavée du fait de l'opération,
- un accès alternatif aux parcelles agricoles subsiste, notamment depuis le nord.

Ainsi, la continuité des accès et la possibilité d'exploitation agricole restent garanties.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE



2.5. Conséquences juridiques du projet

Le déclassement entraînera :

- la sortie du tronçon concerné du domaine public communal,
- son intégration dans le domaine privé de la commune.

Cette procédure conditionne la possibilité :

- de céder ultérieurement l'emprise au porteur de projet,
- de permettre la réalisation du campus numérique.

2.6. Intérêt général du projet

Le projet de déclassement présente un intérêt général en ce qu'il :

- contribue à la réalisation d'un projet structurant pour le territoire,
- favorise le développement économique local,
- participe à l'accueil d'activités liées au numérique et à la formation,
- valorise des emprises aujourd'hui peu utilisées pour l'intérêt collectif.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

3. **Délibération du Conseil Municipal de lancement d'enquête publique**

4. **Arrêté d'ouverture d'enquête publique**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

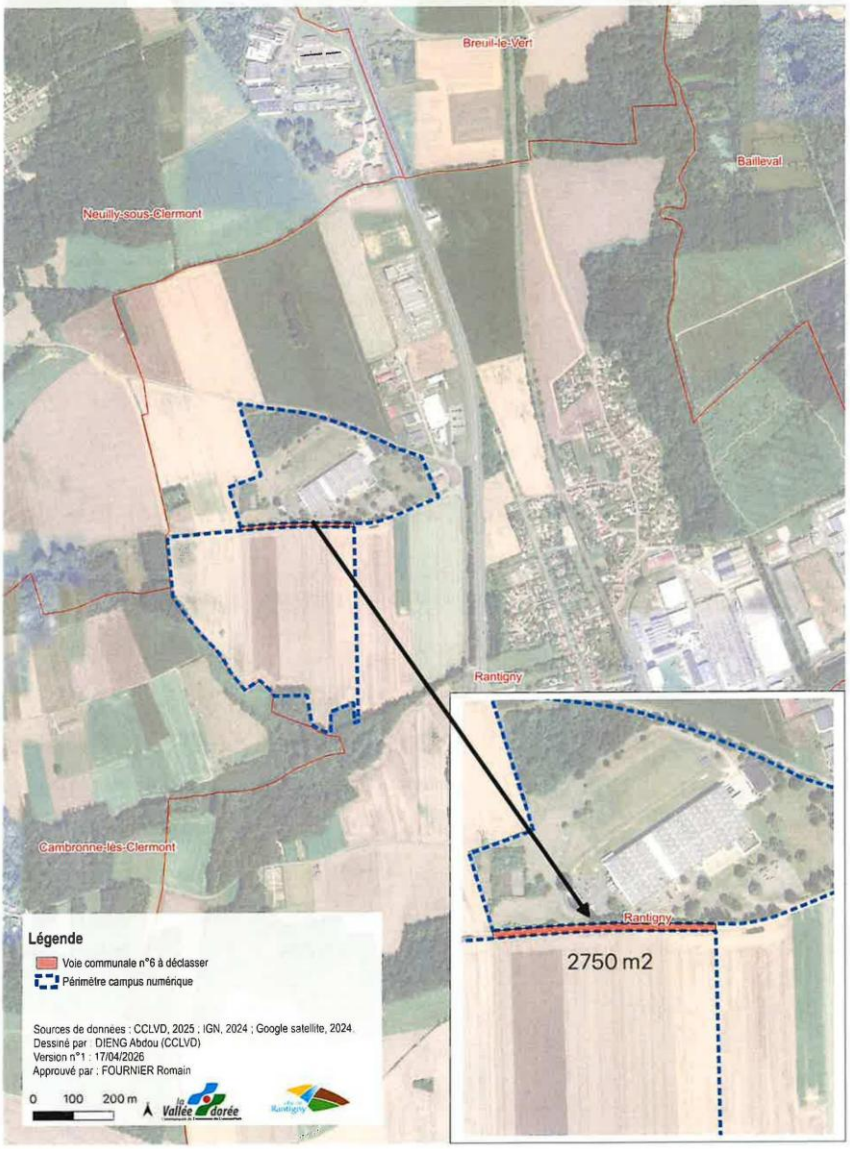
Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

5. . Plan de situation / état parcellaire

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

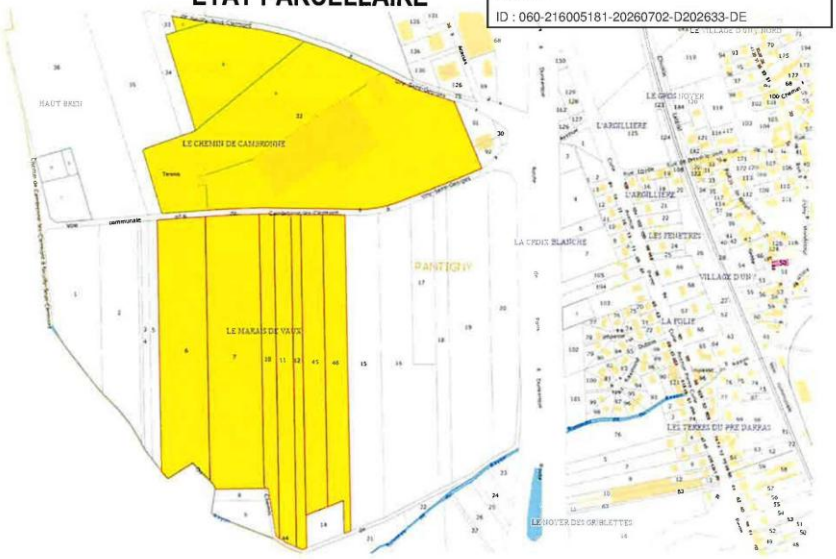
Plan de situation : Déclassement de la voie communale n°6 au sein du campus numérique à Rantigny (60)



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

ETAT PARCELLAIRE



Parcelles concernées par le déclassement de la voie commur

DESIGNATION CADASTRALE				IDENTITIES DES PROPRIETAIRES				
Parcelle	Section	Nature	Adresse parc.	Civilité propriétaire	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse prop.	pr
12	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	LEDRU	VINCENT	RUE DE L EPINE	
10	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
11	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
7	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
45	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	LEDRU	VINCENT	RUE DE L EPINE	
46	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
6	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
32	ZA	bâti industriel	RTE DE NEUILLY		SCI ALYSSA		RUE DE L AIGLE	

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

MAIRIE de RANTIGNY 13, rue Anatole France - 60290 RANTIGNY
Tél. : 03 44 73 03 37 - courriel : mairie@rantigny.fr
Site internet : rantigny.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20260702-D202633-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ville : Rantigny

Adresse email : FREDDELOISE@proton.me (Validée)

Adresse ip : -

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non